



**DELIBERATION N° 25/023 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LE PROJET DE DÉCRET DE CRÉATION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE DE SCANDULA**

**CHÌ PORTA NANTU À U PRUGETTU DI DICRETU DI CREAZIONE  
DI A RISERVA NATURALE DI SCANDULA**

**SEANCE DU 28 FÉVRIER 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt huit février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 février 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Didier BICCHIERAY à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Françoise CAMPANA  
Mme Santa DUVAL à Mme Angèle CHIAPPINI  
M. Petru Antone FILIPPI à Mme Paula MOSCA  
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA  
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Ghjuvan'Santu LE MAO  
M. Pierre GUIDONI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI  
Mme Sandra MARCHETTI à M. Don Joseph LUCCIONI  
Mme Flora MATTEI à M. François SORBA  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Charles VOGLIMACCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE

M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA  
M. Joseph SAVELLI à Mme Muriel FAGNI  
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI  
M. Hervé VALDRIGHI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Alex VINCIGUERRA à M. Jean BIANCUCCI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Jean-Louis SEATELLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 332-1 et suivants, et R. 332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles de Corse,
- VU** le décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la Réserve Naturelle de Scandula,
- VU** la délibération n° 05/279 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/213 AC de l'Assemblée de Corse du 19 novembre 2011 portant adoption d'une motion relative à la modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la Réserve Naturelle de Scandula,
- VU** la délibération n° 20/081 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 approuvant le processus de création d'une Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime nord occidentale,
- VU** la demande du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Scandula en date du 8 novembre 2021,
- VU** l'avis d'opportunité du Conseil National de la Protection de la Nature relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) en date du 17 janvier 2023,
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) en date du 10 novembre 2023,
- VU** l'avis intermédiaire du Conseil National de la Protection de la Nature relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de

Scandola (Corse) en date du 23 avril 2024,

**VU** l'arrêté R20-2024-11-25-00002 du 25 novembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola,

**VU** la délibération de la commune d'Osani en date du 7 décembre 2024,

**VU** le courrier du Préfet de Corse en date du 13 décembre 2024 sollicitant l'avis de la Collectivité de Corse sur le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola,

**CONSIDERANT** la nécessité, sur la façade littorale comme dans l'intérieur de l'île, de soutenir les dispositifs garants de la préservation des richesses environnementales et des intérêts de la Corse,

**CONSIDERANT** que la façade maritime Nord-occidentale concentre plusieurs enjeux fondamentaux, reconnus à l'échelle européenne et internationale, pour la conservation de la biodiversité et des paysages du territoire, le développement durable de la Corse et, au-delà, le rayonnement du bassin méditerranéen,

**CONSIDERANT** que le projet de décret, tel que proposé à ce jour, ne tient pas compte du consensus acté originellement par l'ensemble des acteurs du territoire,

**CONSIDERANT** que l'inscription dans un décret de dispositions réglementaires rend immuable ces dernières, empêchant toute adaptation dans le temps,

**CONSIDERANT** que le niveau de contrainte imposé par certaines dispositions proposées est susceptible de nuire aux activités de nombreuses familles corse, aussi bien pour la batellerie que pour la pêche côtière et artisanale,

**CONSIDERANT** que le projet de décret est susceptible de porter atteinte à la sécurité des populations en matière de navigation,

**CONSIDERANT** que le projet de décret peut susciter une défiance de la part des usagers, mettant à mal les efforts de concertation en vue de la création d'une Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime Nord-occidentale conformément à la délibération n° 20/081 CP de la Commission Permanente précitée,

**CONSIDERANT** qu'il est, à minima, nécessaire de modifier l'article 4 du projet de décret afin de permettre une réglementation adaptative du site, en cohérence avec les observations écologiques et pilotée par les instances locales,

**SUR** proposition du Président de l'Office de l'Environnement de la Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** l'avis n° 2025-05 du Conseil Économique, Social, Environnemental et

Culturel de Corse, en date du 25 février 2025,

**VU** l'avis n° 2025-01 de l'Assemblea di a Giuventù, en date du 25 février 2025,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (61) : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif au projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula.

#### **ARTICLE 2 :**

**ÉMET** un avis défavorable sur ledit projet de décret.

#### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** au ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques d'engager le processus de réécriture du projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du territoire.

#### **ARTICLE 4 :**

**PROPOSE** sur la base des orientations formulées par l'Office de l'Environnement de la Corse, que le texte s'articule autour des principes ci-après exposés :

- Actualiser et consolider le diagnostic portant sur l'écologie et la gestion des usages du site ;
- Inscrire des mesures réglementaires efficaces ayant vocation à préserver les milieux et les espèces, sans toutefois porter préjudice :
  - 1) Aux conditions de sécurité pour la navigation ;
  - 2) Au maintien des usages durables, à la fois pour le secteur économique local et les activités récréatives du territoire ;
- Inscrire le principe d'instauration des zones de quiétude des balbuzards-pêcheurs en période de reproduction, sans a priori de désignation des nids ;
- Adopter une cohérence d'origine réglementaire, en régissant :
  - 1) L'ancrage, diurne et nocturne, sur la totalité de la Réserve ;
  - 2) L'activité de pêche professionnelle et la navigation, par des arrêtés de l'autorité compétente, garantissant une adaptabilité des dispositions, y compris concernant les zones saisonnières de quiétude des balbuzards-pêcheurs ;
- Instaurer, dans le périmètre de la zone de protection intégrale de la Réserve Naturelle de Scandula, un dispositif de licence professionnelle et plaisancière autorisant, de manière quantitative et qualitative, la navigation, en se fondant sur l'obligation, pour tous les bénéficiaires, de formation et de respect des bonnes pratiques environnementales.

#### **ARTICLE 5 :**

**SOULIGNE** la nécessité d'engager la coordination des politiques publiques pilotées par l'ensemble des institutions (communes, communauté de communes, Collectivité de Corse, agences et offices, Conservatoire du Littoral, services de l'État) afin de renforcer les moyens financiers et opérationnels dédiés à la gestion, à la surveillance et au contrôle pour répondre, efficacement, aux enjeux de la transition écologique, à l'échelle de la façade maritime Nord-occidentale de Corse.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 février 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 27 ET 28 FÉVRIER 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUGETTU DI DICRETU DI CREAZIONE DI A RISERVA  
NATURALE DI SCANDULA**

**PROJET DE DÉCRET DE CRÉATION DE LA RÉSERVE  
NATURELLE DE SCANDULA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La question de la protection et de la gestion du secteur de « Portu-Scandula » fait l'objet, depuis plusieurs années, de vifs débats, alimentés par des préoccupations multidisciplinaires, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Dans une société qui doit composer avec l'urgence climatique et les difficultés économiques, il est fondamental, pour les acteurs publics, de penser la mise en œuvre d'un modèle de valorisation du patrimoine naturel qui soit, à la fois, vecteur de croissance et catalyseur de la transition écologique.

Ainsi, le sujet de la Réserve Naturelle de Scandula a, au fil du temps, largement transcendé la sphère de la communauté scientifique pour se positionner, désormais, comme un véritable défi sociétal.

Par ailleurs, depuis les évolutions législatives de 2002 (*la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*), le Président du Conseil exécutif de Corse a pour compétence d'établir tout projet de classement en Réserve Naturelle de Corse, ainsi que d'instaurer les comités consultatifs et les conseils scientifiques des Réserves Naturelles existantes ou en projet.

Il désigne également les gestionnaires et suit les conventions de gestion.

Pour les Réserves Naturelles créées par l'État, avant 2002, l'ensemble de ces prérogatives sont exercées, après validation ou avis du Préfet de Corse.

Aussi, au-delà de la responsabilité conférée par le législateur, la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) effectuent leurs missions, au sein du réseau des Réserves Naturelles, de manière intensive, à la fois, sur le champ de l'expertise technique (suivis faune et flore...), que du déploiement opérationnel (surveillance et contrôle), ou encore en matière de communication et de sensibilisation.

Au niveau de la façade maritime Nord-occidentale, comme partout ailleurs, sur le littoral ou dans l'intérieur, nos institutions sont à l'ouvrage pour accompagner, directement (en qualité de gestionnaires) et indirectement (au titre du contrôle de gestion, de partenariats et missions collaboratives...), les dispositifs garants de la préservation des richesses environnementales et des intérêts de la Corse.

Constatant l'insuffisance des moyens (financiers, techniques, humains, en amont et en aval des missions de police environnementale) consacrés par l'État en faveur de la politique des espaces protégés, à fortiori, sur un territoire qui bénéficie de distinctions européennes ou internationales qui imposent des exigences fortes, le Conseil exécutif de Corse a souhaité impulser une vision stratégique globale, à

l'échelle du Nord-Ouest de la Corse.

En effet, plusieurs interfaces écologiques et réglementaire s'entrecroisent :

- Le secteur de Carghese à Calvi compte 4 sites d'intérêts majeurs pour l'Union Européenne, "Natura 2000", dont deux, désignés au titre de la Directive "Oiseaux" (2009/147/CE) et deux autres, au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (92/43/CEE) ;
- Le périmètre géographique du site "Golfe de Portu : calanche de Piana, golfe de Ghjirulatu, Réserve de Scandula" est inscrit, depuis 1983, sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- En outre, la Réserve Naturelle de Scandula a été, de 1983 à 2020, titulaire d'un diplôme décerné, par le Conseil de l'Europe, dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (dite aussi "Convention de Berne").

*(Voir cartographie dans la partie I.)*

À la fin de l'année 2019, en concrétisant, auprès de l'État, la délégation de gestion du site labellisé par l'UNESCO, le Conseil exécutif de Corse a permis à l'OEC d'intervenir, légitimement et efficacement, en appui du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (SMPNRC), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Scandula (RNS), en renforçant l'ingénierie nécessaire pour :

- 1- Conforter ledit label (puisque'il concerne, également, la zone couverte par la Réserve) ;
- 2- Engager les orientations susceptibles de répondre aux recommandations formulées par le Groupe de spécialistes des espaces protégés, mandaté par le Conseil de l'Europe, en vue de la restitution du diplôme à la RNS, à savoir :
  - Elaborer une mécanique réglementant les flux touristiques pour limiter la pression sur les milieux ;
  - Consolider l'information délivrée aux usagers et le dialogue avec les socioprofessionnels ;
  - Insérer la gestion de la Réserve Naturelle de Scandula dans la dynamique d'une Aire Marine Protégée élargie.

À ce titre, depuis 2020, l'Office de l'Environnement de la Corse a mis en place plusieurs actions importantes pour concourir, en coordination avec le SMPNRC, à l'atteinte des objectifs susmentionnés :

- Le suivi pérenne des nids de balbuzards, non seulement à l'échelle de la RNS, mais également sur l'ensemble du littoral insulaire ;
- L'intensification de l'animation du réseau "Natura 2000", permettant des échanges fructueux avec les socioprofessionnels, dans une logique de préservation collective du patrimoine naturel, notamment, du balbuzard-pêcheur, de Calvi à Carghese.

Dans cette perspective, les principes de non-dérangement de l'intégralité des nids, en phase de reproduction, sur une période temporelle, la plus large possible mais correspondante à la réalité écologique de l'espèce, puis la mise en quiétude des nids occupés ont été actés et concrétisés.

Des échanges ont été amorcés, avec la Préfecture maritime, pour déterminer la



faisabilité de mettre en place un système de licences, à destination des socioprofessionnels et plaisanciers, limitant, quantitativement et qualitativement, la fréquentation nautique au cours de la saison estivale.

- La préfiguration du projet de Réserve Naturelle de Corse, sur la façade maritime Nord-occidentale, à l'occasion de premières réunions de concertation technique avec les parties-prenantes du territoire ;
- Et enfin, la sollicitation du processus de modernisation du décret portant création de la Réserve Naturelle de Scandula, afin d'introduire, notamment, la possibilité de réglementer le mouillage et le survol des drones.

Sur proposition du comité consultatif de la Réserve Naturelle, relayée par l'Office de l'Environnement de la Corse, soutenue par une motion votée, à l'unanimité, par l'Assemblée de Corse, le décret de la Réserve Naturelle, créée en 1975, est en cours de révision via la procédure lancée par le Ministère de la Transition Écologique et pilotée, localement, par la Direction de la Mer et du Littoral de la Corse.

Parallèlement, l'Assemblée de Corse s'est engagée dans une démarche de création d'une Réserve Naturelle de Corse au niveau de la zone limitrophe.

À travers ces deux processus complémentaires, cette portion du littoral de notre île concentre donc plusieurs enjeux fondamentaux pour la conservation de la biodiversité et des paysages du territoire, le développement durable de la Corse et, au-delà, le rayonnement du bassin méditerranéen.

Le présent rapport propose d'objectiver l'avis de l'Assemblée de Corse afin de répondre à la sollicitation du Préfet de Corse sur le projet de décret de la Réserve Naturelle de Scandula, en application de l'article R. 332-2 du Code de l'environnement.

## **I. Présentation synthétique de la Réserve Naturelle de Scandula**

La Réserve Naturelle de Scandula a été créée en 1975 et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1983.

Elle est le premier site protégé, à l'échelle nationale, dédié à la préservation du patrimoine environnemental, à la fois terrestre et marin.

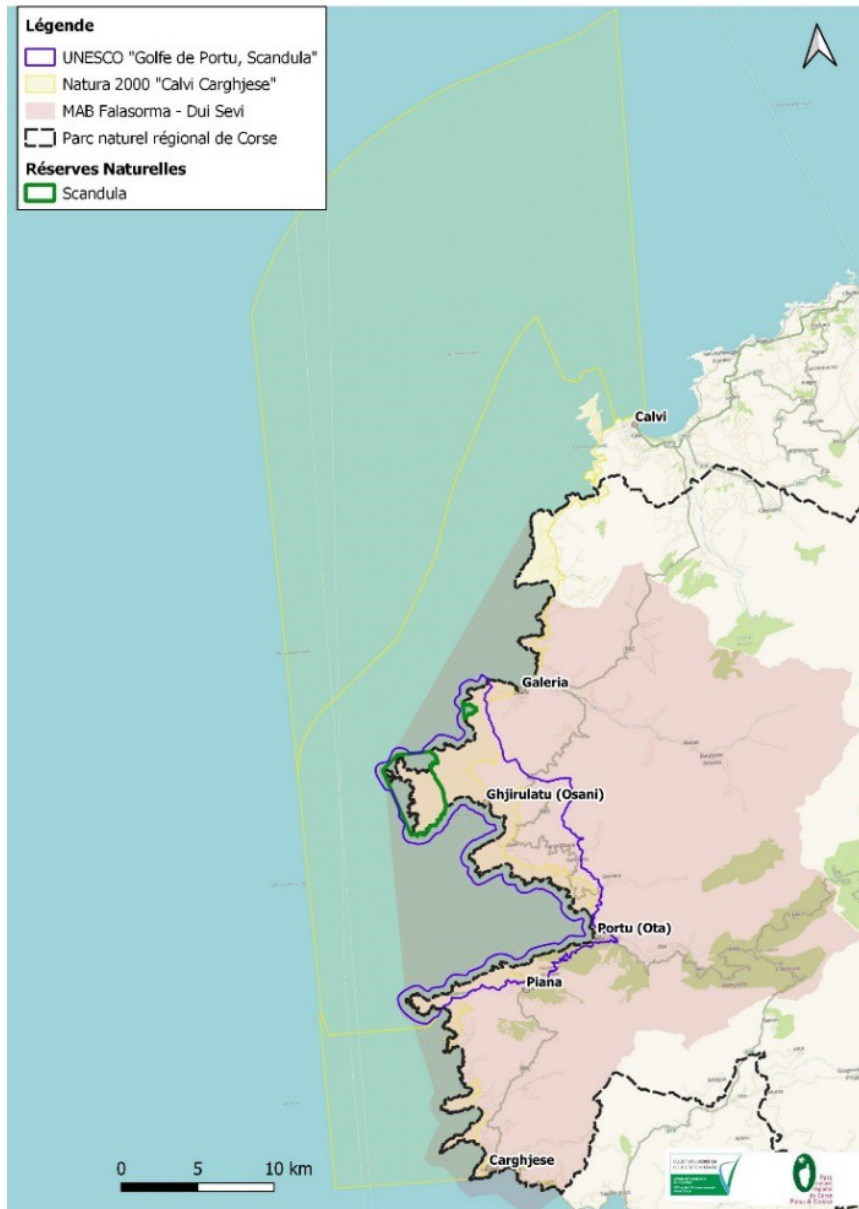
Véritable joyau naturel, elle s'étend sur 1 523 hectares, dont une grande partie marine, et constitue un refuge pour de nombreuses espèces, telles que le balbuzard pêcheur ou le corail rouge.

Elle se trouve sur la côte occidentale, dans les Dui Sevi, sur la commune d'Osani. Son aire de protection est au cœur de la façade maritime du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) qui en assure la gestion.

À cheval entre Cismonte et Pumonti, la Réserve est délimitée, au Nord, par la commune de Galeria et, au Sud, par la presqu'île de Capu Rossu, sur la commune de Piana.

Comme déjà évoqué, dans le même espace biogéographique, autour de la Réserve Naturelle de Scandula, divers outils s'articulent afin d'assurer une conservation effective du patrimoine naturel :

- Le site « Golfe de Portu : calanche de Piana, golfe de Ghjirulatu, Réserve de Scandula » inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO (11 800 ha), géré par l'OEC ;
- La Réserve biosphère (UNESCO) Falasorma - Dui Sevi (86.429 ha), géré par le SMPNRC ;
- Les 4 sites Natura 2000 « Calvi-Carghjese » (125 167 ha), dont l'animation est mise en œuvre par l'OEC.



## **II. Le décret de création de la Réserve Naturelle de Scandula : la nécessité d'une modernisation des dispositions**

Le décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 est l'acte fondateur de la Réserve Naturelle de Scandula.

Il en définit le périmètre ainsi que la réglementation qui présente des dispositions spécifiques à la partie terrestre (le titre I) et à la partie maritime (le titre II).

Cette réglementation instaure plusieurs interdictions afin de garantir la préservation

du site.

Pour rappel :

- L'interdiction de perturber le milieu, ou déranger ou détruire les espèces de faune et de végétaux ;
- L'interdiction d'introduire des animaux domestiques et des végétaux ;
- L'interdiction de déboiser ou reboiser ;
- L'interdiction de rejet ou d'immersion en mer, et de dépôt sur le domaine public maritime, d'eaux usées, de résidus ou de détritiques de quelque nature que ce soit ;
- L'interdiction de feu, de chasse, de port d'arme à feu, de camping, de bivouac ;
- L'interdiction d'exploitation minière à l'exception de certaines substances sur autorisation ;
- L'interdiction dans la partie terrestre de toute activité industrielle ou commerciale ainsi que la publicité ;
- L'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur la partie terrestre ;
- L'interdiction de survol à moins de 1 000 mètres d'altitude sur la partie terrestre uniquement ;
- L'interdiction de pêche sur toute la Réserve. Par un système dérogatoire, des pêcheurs professionnels sont autorisés à pratiquer la pêche dans la Réserve à l'exception d'une zone de non-prélèvement délimitée dans le décret ;
- L'interdiction de détruire, cueillir, arracher, mutiler, enlever des végétaux ou des animaux marins ;
- L'interdiction de la chasse sous-marine et de la plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Si ces orientations étaient bien adaptées au contexte de la fin des années 70, l'évolution des usages, des technologies et des besoins démontrent, aujourd'hui, la nécessité d'engager la modernisation du décret.

En effet, des carences posent des problématiques écologiques et socio-économiques qui oblitèrent l'action du gestionnaire, par exemple :

- L'impossibilité de réglementer la navigation (et donc l'ancrage), de jour comme de nuit, via dérogation préfectorale (article 18) ;
- L'impossibilité de prélever des végétaux sur la partie terrestre, y compris à des fins scientifiques (article 7.2.) ;
- Le survol est interdit, mais uniquement sur la partie terrestre (article 14) ;
- Les normes de mesures des unités de navigation sont obsolètes.

### **III. L'engagement de la révision du décret de création de la Réserve Naturelle de Scandola et son articulation à l'échelle de la façade maritime Nord-occidentale de la Corse**

Depuis les années 90, la modification du décret et, parallèlement, l'extension du périmètre de la Réserve ont été mises en question sans pour autant trouver un véritable écho institutionnel.

Néanmoins, il convient de rappeler que ces problématiques ont fait l'objet de deux projets portés, en 2004, par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (SMPNRC) puis, en 2016, par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Également, « l'Analyse stratégique régionale (ASR) pour la création d'Aires Marines Protégées de la Corse », votée par l'Assemblée de Corse en 2012, désignait le projet d'extension de la RN de Scandula comme une action prioritaire. Pourtant, ces initiatives n'ont pas été suivies par les services de l'État, compétents pour instruire les démarches.

Aussi, depuis 2015, la Collectivité de Corse a intensifié cette ambition stratégique, dans le cadre du « Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse », en saisissant l'opportunité d'étendre la Réserve Naturelle actuelle via l'outil Réserve Naturelle de Corse dévolu, depuis 2002 avec « la Loi démocratie de proximité », à l'Assemblée de Corse.

Ainsi, sous l'impulsion du Conseil exécutif, notre institution a concrétisé cet engagement par délibération (N° 20/081 CP), le 29 juillet 2020, en faveur de la création d'une Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime occidentale.

Ce projet d'envergure visant à transposer, à une échelle écologique plus efficiente, les effets de la Réserve actuelle, a fait l'objet d'une large concertation avec les élus et les acteurs socio-économiques du territoire.

Ces réunions ont confirmé la pertinence de créer un espace protégé sur l'ensemble du Golfe de Portu, soit 70 000 ha environ, avec un périmètre général et une déclinaison de zones de protection renforcée et de zones de protection intégrale.

De manière concomitante, les membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Scandula (instance de gestion et de suivi qui regroupe les administrations territoriales et d'État, les élus locaux, les propriétaires, les usagers, les associations...), réunis le 8 novembre 2021, sous la Présidence du Conseiller exécutif en charge de l'Environnement, ont expressément demandé une modification du décret afin d'introduire, tout particulièrement, une disposition permettant d'encadrer le mouillage.

L'Assemblée de Corse, par délibération (N° 21/213 AC) en date du 19 novembre 2021, a relayé cette requête en adoptant une motion relative à la modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la Réserve Naturelle de Scandula.

Ainsi, à partir de janvier 2022, la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC), mandatée par le secrétariat d'État à la biodiversité et le Préfet maritime, a enfin engagé la révision du décret.

Cette procédure doit donc intervenir en complémentarité de la mission de création de la Réserve Naturelle de Corse au sein de la façade maritime Nord-occidentale afin de garantir une efficacité de gestion, articulée autour d'un comité consultatif et d'un conseil scientifique, basée sur des zonations cohérentes et des orientations adaptatives selon les enjeux du territoire.

#### **IV. La phase de rédaction technique initiale et le premier projet de décret de la Réserve Naturelle de Scandula proposé par la DMLC, l'OEC et le SMPNRC**

La DMLC, l'OEC et le SMPNRC se sont réunis, à de nombreuses reprises, afin de tracer les lignes directrices du nouveau décret.

Ces sessions de travail se sont tenues : les 14 et 24 janvier 2022, les 13 et 27 septembre 2022, les 5 et 26 octobre 2022 et le 2 juin 2023.

Ces réunions ont abouti à un consensus :

- « Le décret doit permettre de poser les grands principes et les bases des mesures de protection. Un excès de précision dans la définition de ces mesures, au niveau du décret, rendra problématique, voire impossible, leurs réajustements au cours du temps.

Il serait alors difficile de répondre à l'évolution du contexte environnemental et des pressions anthropiques.

Ainsi, la prise d'arrêtés locaux complémentaires qui préciseront les dispositifs de protection établis par le décret est la solution appropriée.

Ces arrêtés s'appuieront sur les travaux et études du gestionnaire de la Réserve via le plan de gestion, avec le concours du comité consultatif et l'appui du conseil scientifique. » (*Extrait du compte-rendu de la réunion technique du 13 septembre 2022.*)

Cette mécanique générale fondée sur l'adaptabilité et la mutabilité des prescriptions a été souhaitée par l'ensemble des parties-prenantes afin de garantir une flexibilité et une rapidité d'exécution opérationnelle.

En effet, compte tenu de la procédure nécessaire à la révision d'un décret, toute orientation inscrite étant immuable, afin d'éviter d'éventuels dysfonctionnements, il a été acté que le niveau de contrainte devait être définie par une gestion locale.

À ce titre, les dispositions réglementant la navigation, ou toute autre activité, doivent être fixées par des arrêtés du Préfet compétent, à l'instar du fonctionnement en vigueur au sein de la Réserve Naturelle des Bucchi di Bunifaziu.

La corédaction du projet de décret achevée, la DMLC a ainsi présenté le texte au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) pour un avis d'opportunité.

À ce stade de la procédure, la concertation entre les contributeurs s'est, malheureusement, restreinte à la présentation d'un projet amendé, de manière substantielle et unilatérale par les services de l'État, à l'occasion de points d'étapes.

#### **V. Les avis du CNPN, de 2020 à 2023 : un changement doctrinal**

Préalablement à la saisine de la DMLC, le CNPN, dans une motion en date du 12 juillet 2020, a appelé l'attention du Ministère de la Transition Ecologique afin que la Réserve Naturelle de Scandula « puisse jouer pleinement son rôle. »

Cette motion met en exergue différentes perspectives et notamment la nécessité que :

- « La fréquentation du site fasse l'objet d'une réglementation spécifique permettant de limiter qualitativement et quantitativement la circulation et le stationnement des navires, avec une zone d'exclusion de toute embarcation dans un rayon de 250 m autour des nids de balbuzards pêcheurs en reproduction. La charte de bonnes pratiques entre les bateliers et le gestionnaire du site Natura 2000 est un premier outil à caractère pédagogique, allant dans le bon sens, mais son bilan devra

rapidement être établi afin de mesurer son efficacité. »

Dès lors, la requête a été concrétisée par un renforcement des moyens de gestion, des dispositifs juridiques et des actions importantes déployées par le SMPNRC, en qualité de gestionnaire, avec le concours de l'Office de l'Environnement de la Corse (cf. point VII du présent rapport).

Toutefois, dans le cadre de la procédure de modification du décret de la Réserve, la commission « espaces protégés » du CNPN a considérablement modifié sa position.

Après la visite d'un rapporteur qui a rencontré les usagers, les socioprofessionnels, le gestionnaire de la Réserve Naturelle ainsi que les institutions, le CNPN, dans son avis intermédiaire du 23 avril 2024, recommande :

- La mise en place des Zones de Protections Renforcées (ZPR) sur les secteurs de 250 mètres délimités autour des nids de balbuzards, avec une interdiction totale de toutes activités, et ce pour une période allant du 15 février au 31 août.
- La présence d'une « clause balai » afin de permettre au Préfet maritime de réglementer d'autres zones.

Cette préconisation vise donc à mettre en quiétude l'ensemble des nids de balbuzards recensés dans le périmètre de la Réserve, qu'ils soient occupés ou non, sans possibilité de dérogation.

#### **VI. Le projet de décret amendé par la DMLC, après l'avis du CNPN : les observations et propositions de l'OEC**

Suivant l'avis du CNPN, la DMLC a amendé le projet de décret et présenté le texte au comité consultatif de la Réserve Naturelle de Scandula, le 29 avril 2024.

Cette présentation a généré un mécontentement et de vives réactions de la part des membres, tant sur la forme que sur le fond :

- Le représentant de la commune d'Osani a insisté sur le déficit de discussions avec le rapporteur du CNPN qui n'a pas rencontré la Municipalité ;

Par délibération en date du 7 décembre 2024, le Conseil Municipal s'est opposé au projet de décret de la RN de Scandula.

Selon les représentants des socioprofessionnels, les services de l'État ont imposé des mesures incohérentes, au mépris de l'implication et des propositions de la profession afin de contribuer à la bonne gestion de la Réserve.

Les adhérents de l'association des Bateliers de Scandula, réunis, le 11 janvier 2025, se sont positionnés contre le texte.

- Les critiques visent l'inscription, dans le décret, des zones de quiétude autour des nids de balbuzards, indépendamment de leur occupation effective et donc, de la réalité écologique de l'espèce, de la vie économique locale ou encore des contraintes de navigation dans le secteur en fonction de la situation météorologique.

Au contraire, le dispositif en vigueur a démontré son efficacité et emporté l'adhésion de l'ensemble des acteurs.

Actuellement, sur la base des suivis scientifiques de l'OEC et du SMPNRC, le Préfet maritime prend, par arrêté, toutes les mesures d'interdiction nécessaires afin de mettre en protection les nids occupés.

Ainsi, compte tenu des préoccupations provoquées par le manque de pertinence scientifique, socio-économique et opérationnelle du projet de décret proposé, la Présidence de l'Office de l'Environnement de la Corse a appelé l'attention du Ministère de la Transition Ecologique.

Si les différents courriers (transmis en septembre 2024, octobre 2024 et janvier 2025) sont restés sans réponse, l'État a poursuivi la procédure de révision et engagé l'enquête publique, du 8 janvier au 12 février 2025.

Simultanément, les personnes publiques associées sont consultées, pour avis, par le Préfet de Corse.

Dans ce cadre, les institutions, au même titre que la population, ont pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier.

Les services de l'Office de l'Environnement de la Corse ont donc examiné les orientations et soulevé les points qui nécessitent une vigilance accrue.

En effet, bien que la Collectivité de Corse ait soutenu l'initiative de révision du décret de la Réserve de Scandula, le diagnostic établi dans le dossier et les mesures retenues dans le projet, par les services de l'Etat, conduisent nos institutions à caractériser, partiellement, l'opportunité de la démarche.

#### **Concernant le contexte écologique présenté dans le dossier de consultation du public :**

Plusieurs imprécisions, éléments subjectifs ou extraits d'études - convoqués à mauvais escient - induisent des erreurs manifestes d'interprétation.

En écartant les institutions locales, et notamment l'OEC et le SMPNRC, dans la phase de préparation de l'enquête publique, la contextualisation des enjeux environnementaux est, in fine, en contradiction avec la réalité du territoire.

Le dossier expose que « la situation environnementale de la Réserve Naturelle est aujourd'hui critique. »

Ce postulat, pour une Réserve Naturelle qui comprend un millier d'hectare protégés réglementairement, apparaît comme un facteur aggravant.

En effet, il existe des indicateurs qui témoignent, au contraire, d'une biodiversité en bonne santé :

- La qualité de l'écosystème des récifs rocheux peu profonds sont en excellent état écologique d'après une publication de référence publiée en décembre 2024 ;
- Les campagnes de mesure de l'état des récifs à coralligène indiquent, également, un bon état écologique ;
- Les comptages de poissons réalisés par un organisme indépendant (WWF),

en 2023, classent la Réserve de Scandula, en tête d'une douzaine d'Aires Marines Protégées en Méditerranée pour le référentiel lié à la diversité d'espèces, et en troisième position s'agissant de la biomasse.

S'il existe des cas de mortalité ou de nécrose de coraux, ces situations sont, malheureusement, liées aux effets du changement climatique.

***Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse sur la biogéographie de la Réserve :***

Il est nécessaire d'engager une réactualisation des enjeux liés à la biodiversité et au paysage, en intégrant :

- La synthèse des données des suivis des oiseaux marins et, notamment, des 4 années de suivis-gestion de la nidification du balbuzard pêcheur entre Calvi et Carghjese ;
- L'étude sur le régime alimentaire du balbuzard et les comportements des oiseaux ;
- L'étude sur le nourrissage des poissons en surface visant à améliorer la disponibilité de la ressource alimentaire pour le balbuzard (test sur zones-témoins avec protocole de suivi) ;
- Les dernières données des évaluations visuelles de l'ichtyofaune et poursuivre les suivis scientifiques en milieux rocheux pour l'ensemble des espèces et spécifiquement pour les corbs et les mérours ;
- Les enjeux liés au changement climatique issus des dernières études et expertises du conseil scientifique de la RN de Scandula ;
- L'étude paysagère du site UNESCO réalisée par l'OEC.

*En annexe, un rapport technique et scientifique, dressé par l'OEC, détaille, exhaustivement, ces différents points.*

**Concernant, la notion de « surfréquentation » :**

La donnée indiquant, de manière alarmante, la présence de 11 000 bateaux dans la Réserve, d'avril à octobre, représente une moyenne de 50 bateaux par jour.

Le nombre de visiteurs ayant utilisé des bateaux de promenades visitant le bien était estimé à 150 000 en 2011.

Ils ont été 159 000 en 2023, en référence à la perception de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, soit + 6 % en 12 ans, ce qui représente une augmentation très contenue.

Par ailleurs, les comptages en mer réalisés, par les équipes de gestion, montrent une baisse très significative du nombre de bateaux (plaisance et professionnels) passant d'une moyenne de 56 bateaux, en été 2020, à 17 bateaux, en été 2023.

Cette baisse est expliquée, empiriquement, par des raisons économiques (augmentation des coûts des carburants, des bateaux, des locations...).

De plus, le gestionnaire dénombrait 8988 bateaux fréquentant la Réserve sur la période estivale en 2017.

Ce nombre est passé à 5 146 embarcations en 2021, 3 354 en 2022 et 1 736 en 2023, traduisant, une fois de plus, une baisse significative de la fréquentation du site.



Ainsi, ces dernières années, les comptages réalisés par le gestionnaire démontrent une baisse de la fréquentation nautique.

En moyenne, si 56 bateaux (pic de fréquentation, à la mi-journée, pour la saison estivale) étaient régulièrement observés, ils ne sont plus que 17, au titre de l'année 2023.

### **Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse sur les usages au sein de la Réserve :**

Il est nécessaire d'actualiser le niveau des connaissances sur les usages et la fréquentation :

- Un bilan des activités halieutiques pourra être réalisé afin de replacer, de manière objective, le niveau de ces activités professionnelles et récréatives dans le contexte territorial ;
- Les usages récréatifs locaux devront être décrits et quantifiés ;
- Une analyse socio-économique par activité (usages, perceptions, participation, gouvernance) pourrait être encadrée, avec le concours de l'Université de Corse ;
- Un bilan quantitatif et qualitatif de la fréquentation touristique du secteur devra également faire l'objet d'estimations validées par les acteurs (Office du tourisme, Agence du tourisme, Chambre de Commerce, associations d'usagers...) mais également par la communauté scientifique (conseil scientifique de la Réserve, Université de Corse...);
- La définition des capacités de charge des activités touristiques dans les secteurs maritimes à enjeux.

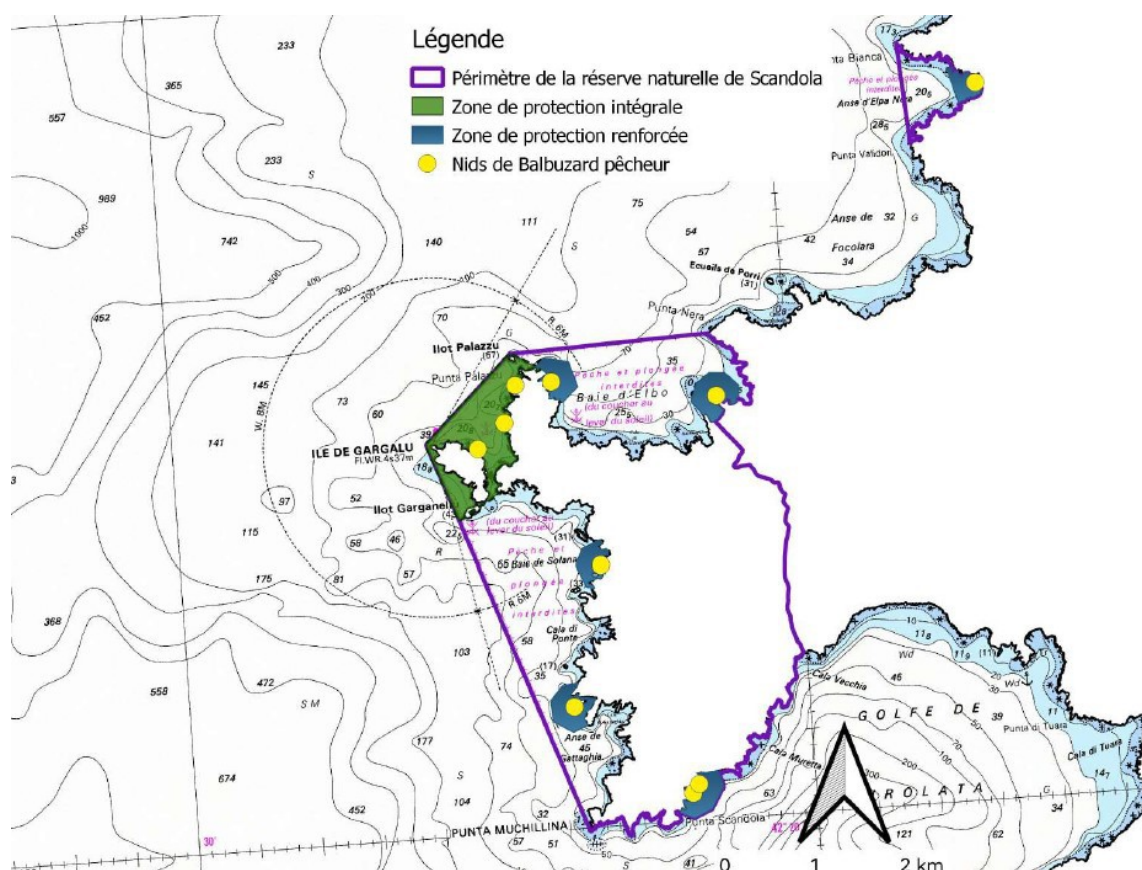
En outre, la décarbonation des acteurs maritimes peut être envisagée.

L'accompagnement des institutions et des soutiens financiers sont, aujourd'hui, proposés dans ce domaine.

### **Concernant les dispositions afférentes à la navigation introduites, de manière unilatérale, dans le projet de décret :**

Principalement, l'interdiction de naviguer, toute l'année, dans la zone de protection intégrale et, du 15 février au 31 août inclus, dans les zones de protection renforcée (cf. la cartographie des zonages ci-après) doit être corrigée afin de rétablir :

- 1- Une cohérence écologique et opérationnelle ;
- 2- Un cadre sécuritaire pour la navigation ;
- 3- Une approche soutenable pour le tissu économique local (la petite pêche artisanale ou encore les activités de batellerie) et les usages récréatifs qui peuvent s'organiser de manière durable et dans le respect de l'environnement.



**L'article 4** du projet de nouveau décret précise, **en point 1°**, la création d'une zone de protection intégrale (ZPI).

« L'accès à cette zone est interdit toute l'année, excepté :

- a/ Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la Réserve ;
- b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci. »

Ainsi, l'accès à ce secteur sera totalement interdit aux usagers du site, **y compris les pêcheurs professionnels.**

**Une problématique sécuritaire majeure :**

Aucune dérogation n'étant prévue dans le cas d'avarie ou d'intempéries, ce dispositif contrevient à la sécurité pour la navigation, en particulier dans la passe de Gargalu, zone refuge permettant d'éviter de traverser, plus au large, notamment par forte houle.

D'ailleurs, dans la délibération, en date du 7 décembre 2024, du Conseil Municipal d'Osani, Madame la Maire expose :

« La première conséquence de ce changement sera l'interdiction de toute navigation dans la passe de Gargalo, espace abrité indispensable à la sécurité de la navigation dans cette zone très fréquentée, qui devient rapidement très agitée en période

ventée, par vent d'Ouest et de Sud-Ouest (libecciu), et par vent de Nord-Ouest à Nord-Est (tramuntana).

Dans ce secteur très agité, éloigné de tous les abris sûrs en cas d'arrivée soudaine de tempêtes liées à des grains orageux, évènement récurrent en été, interdire aux navires la possibilité d'un refuge est une décision potentiellement génératrice de catastrophes humaines. Et cela sans compter les évènements exceptionnels, comme l'épisode météorologique ayant causé la catastrophe naturelle du 18 août 2022 avec des vents pouvant atteindre 220 km/h, sans que les services de la météorologie nationale n'aient pu le prévoir.

Or ces évènements sont appelés à se reproduire de plus en plus fréquemment en raison du réchauffement climatique. »

Après concertation avec **la prud'homie des pêcheurs de Calvi-Balagne**, il est fondamental de souligner, en cas de conditions météorologiques défavorables, que les navires de pêche, contraints à contourner la pointe de Gargalu, se trouveraient en situation périlleuse.

**Pour les pêcheurs**, embarqués sur **des petites unités de 7 mètres**, le franchissement de cette pointe rocheuse, la plus exposée de toute la côte Ouest de la Corse, constitue **un danger unanimement reconnu par la profession**.

***Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse pour garantir la sécurité des professionnels navigants - pêcheurs, bateliers -, et plaisanciers :***

La navigation dans **la passe de Gargalu ne doit pas être interdite mais réglementée** pour permettre la navigation au cas par cas.

Un système **dérogatoire** devrait ainsi être garanti **aux pêcheurs professionnels** bénéficiant des autorisations, **aux professionnels du tourisme** pour lesquels une licence serait accordée, ainsi qu'**aux plaisanciers** sur réservation.

**Ce dispositif de licence aurait le double avantage de garantir la sécurité pour la navigation et expérimenter un système de limitation de la fréquentation pour maintenir un niveau optimal de préservation environnementale.**

Dans cette perspective, l'OEC propose de modifier le 1° de l'article 4 du projet de décret, comme ci-après :

« L'accès à cette zone est interdit toute l'année, excepté :

a / Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

**d/ Pour les socioprofessionnels et plaisanciers bénéficiant d'une licence délivrée par l'autorité compétente pour les visites guidées de la réserve ou la location de bateaux ;**

**e/ Pour les embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse. »**

**Le 2° du même article délimite quant à lui les zones de protection renforcée (ZPR) des nids de balbuzards pêcheurs pour lesquelles les prescriptions suivantes**

seront appliqués :

« À compter de la publication du présent décret, tout constat de l'apparition de nouveaux nids de balbuzard pêcheur entraîne la constitution de zones de protection renforcée dont la délimitation est effectuée par arrêté du Préfet compétent.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit, du 15 février inclus au 31 août inclus, excepté :

- a/ Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la Réserve ;
- b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci. »

***Une problématique qui met en péril le tissu économique local et, notamment, aggrave la situation de la petite pêche côtière et artisanale :***

Contrairement à la volonté inter-institutionnelle - DMLC, OEC, SMPNRC -, unanimement établie dès 2022, consistant à conserver, dans le décret, le principe de recourir aux arrêtés des Préfets compétents pour réguler l'ensemble des activités de la Réserve Naturelle, ce projet inscrit, de manière définitive, des zones où l'interdiction de navigation, pour de nombreux usagers, menace l'économie locale, y compris les pêcheurs professionnels dont la filière est, aujourd'hui, fortement en déclin.

En effet, dans les golfes de la Réserve de Scandula, la bathymétrie peut dépasser plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

Très souvent, à seulement quelques encablures de la côte, la profondeur est similaire à la hauteur des falaises.

Ainsi, il est nécessaire d'introduire une exception permettant aux pêcheurs professionnels de pouvoir caler et lever les engins de pêche, sachant que :

- Pour un filet de 400 mètres, le temps de pose est, en moyenne, de 10 minutes et, la levée, de 20 minutes ;
- Dans le périmètre de la Réserve, 6 autorisations permanentes, et 3 ou 4 autorisations temporaires sont renouvelées annuellement ;
- Ces pêcheurs ne travaillent pas simultanément sur les mêmes zones.

Par ailleurs, la décision unilatérale de mise en protection de nids, du 15 février au 31 août, qu'ils soient vides ou occupés, contredit, d'une part, la réalité écologique du balbuzard-pêcheur et, d'autre part, l'engagement collectif et volontariste des acteurs institutionnels et socioprofessionnels qui ont construit, ensemble, un modèle de gestion durable.

La mécanique, pourtant efficace, qui rassemble les scientifiques, les gestionnaires, les usagers, les élus et les services de l'État est donc, aujourd'hui, totalement remise en cause.

***Correctif proposé par l'Office de l'Environnement de la Corse pour garantir une***

**protection efficace du balbuzard-pêcheur, en adéquation avec le contexte socioéconomique du territoire :**

Il apparaît inopportun de prévoir une dérogation, pour des opérations pédagogiques à mener dans la zone de quiétude, en période de reproduction des oiseaux.

En effet, actuellement et, à juste titre, les opérations de gestion et de suivi scientifique devant être réalisées à proximité des nids sont reportées s'ils sont occupés.

En revanche, il est nécessaire de conforter, dans le décret, **le principe d'instauration des zones de quiétude autour des nids effectivement occupés et d'agir, par arrêté préfectoral ponctuel, pour en assurer la protection.**

Dans cette perspective, l'OEC propose de modifier le 2° de l'article 4 du projet de décret, comme ci-après :

« À des fins de protection des nids de Balbuzard pêcheur, **des zones de protection renforcée sont définies annuellement par arrêté du Préfet** compétent en matière de navigation **après constatation de la présence des oiseaux** par un suivi scientifique mené par le gestionnaire et les partenaires compétents.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit **du 1<sup>er</sup> mars inclus au 31 juillet inclus**, excepté :

a/ Pour les opérations autorisées par le Préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

**d/ Pour les calées et levées d'engins de pêche pour les pêcheurs professionnels possédant une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale.**

**Des arrêtés « minutes » pourront être pris pour prolonger les dispositions en cas d'occupation des nids par les balbuzards au-delà du 31 juillet.**

À l'occasion de la réunion publique qui s'est tenue, à Galeria, le vendredi 17 janvier, sous l'égide de la Présidente de la commission d'enquête, les représentants de l'OEC, du SMPNRC, de la commune d'Osani, des bateliers et des pêcheurs ont rappelé ces problématiques qui mettent en péril la dynamique au droit de la Réserve de Scandula et les travaux de préfiguration de la Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime Nord-occidentale.

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Calvi, les représentants de la préfecture maritime et de la DMLC se sont engagés à consolider, avec l'ensemble des acteurs du territoire, un nouveau projet de décret qui tiennent compte des différents griefs exposés et des points de convergence qu'il convient de conserver.

**Concernant les points de convergence prévus dans le projet de décret visant à renforcer la protection de la biodiversité et faciliter les opérations technico-**

## **scientifiques du gestionnaire :**

Malgré les réserves émises sur ce projet de décret, et notamment sur la nécessité d'éviter une réglementation trop stricte, il convient de souligner que l'ensemble du texte ne fait pas l'objet de remise en cause.

En effet, les dispositions des articles 5 et 6 du projet apportent des avancées significatives.

Elles permettront aux scientifiques et au gestionnaire de mener toutes les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances et à la gestion de la faune et de la flore, ce qui était impossible avec le décret de 1975.

Par ailleurs, **l'interdiction de survol est étendue à l'ensemble de la Réserve**, alors qu'elle se limitait à la partie terrestre dans la version précédente.

Cette mesure est cruciale face à la démocratisation des drones, qui représentent un risque de dérangement pour la faune et de pollution, en cas de crash.

Le projet de décret introduit également **une réglementation complète du mouillage, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la Réserve**.

Cette disposition permet **de sanctuariser, davantage, les herbiers de posidonie**, un habitat essentiel en Méditerranée, alors que l'arrêté préfectoral actuel interdisant le mouillage de nuit est illégal.

De plus, les activités pastorales - bien qu'absentes du site aujourd'hui - sont maintenues avec une réglementation claire.

Enfin, contrairement à l'article 4 sanctuarisant les nids de balbuzards pêcheurs, le nouveau décret introduit la possibilité, pour le Préfet, de prendre des dérogations, facilitant ainsi le travail du gestionnaire et de la recherche scientifique.

Ces avancées démontrent que, malgré les critiques exprimées, le projet de décret contient des dispositions qui convergent vers les attentes formulées lors des concertations précédentes.

Ces dispositions contribuent à renforcer la protection de la Réserve, tout en maintenant une gestion pragmatique et adaptée aux enjeux actuels.

## **VII. Focus sur le balbuzard pêcheur : le suivi scientifique et les moyens mis en œuvre pour la protection de l'espèce**

### ***La situation actuelle et les dispositifs en vigueur :***

Considérant les enjeux écologiques sur la façade maritime Nord-occidentale, l'Office de l'Environnement de la Corse a mobilisé des moyens humains et techniques supplémentaires, via la création de deux postes de techniciens et d'un chargé de mission afin d'intensifier, particulièrement, depuis trois ans :

- Le suivi scientifique des nids de balbuzards pêcheurs, de Calvi à Carghjese ;
- La gestion du site « Golfe de Portu, Calanche de Piana » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- La mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) - Natura 2000 du secteur Calvi-Carghjese.

Fort de cette vision globale, investie également au titre de la collaboration avec le Parc Naturel Régional de Corse, l'OEC a, depuis 2020, repris la coordination du suivi de la reproduction du balbuzard pêcheur, dans le cadre de la déclinaison locale du Plan National d'Action.

Ainsi, notre institution a pu dresser un état des lieux de l'espèce, à l'échelle de notre île.

Pour l'ensemble de la Corse :

- 77 nids sont encore utilisés, ou l'ont été au moins une fois, entre 2020 et 2023 ;
- En moyenne, sur 4 ans, il y a eu 33 couples territoriaux : 15,5 couples ont pondu et 12 jeunes se sont envolés.

Dans le secteur « Calvi-Carghjese » :

- 52 nids sont localisés, soit 68 % du nombre total de nids inventoriés sur l'île.
- En moyenne, 27 couples territoriaux : 14 couples ayant pondu et 9,25 jeunes à l'envol.

Ce secteur représente donc 81,8 % de la population nicheuse de balbuzard, 80 % du nombre de couples ayant eu une ponte et 77 % du nombre de jeunes à l'envol entre 2020 et 2023.

Dans le périmètre de la Réserve Naturelle de Scandula :

- Ces 5 dernières années, sur 10 nids connus, 9 ont été fréquentés, dont seulement 5 nids avec une fréquentation chaque année, constituant 5 à 6 couples, soit seulement 20 % de l'effectif de la côte ouest.

Ainsi, les résultats suggèrent que la population est stable et que le taux de réussite de la reproduction, qui a fortement chuté au début des années 2010, semble, à présent, se maintenir. Il n'a donc pas enregistré une tendance baissière entre 2020 et 2023.

En outre, des analyses statistiques indiquent qu'il n'y a pas « d'effet nid » ni « d'effet année ».

Concrètement, cette approche signifie :

- D'une part, qu'il n'y a pas de différence de succès reproducteur ces quatre dernières années, y compris les deux années avec une fréquentation nautique minimale due aux restrictions de déplacement durant les périodes COVID ;
- D'autre part, que les nids réputés très fréquentés par le nautisme ne fonctionnent pas moins bien, ni mieux, que les nids où la fréquentation est succincte.

La situation au sein même du périmètre de la Réserve Naturelle, présentée comme le secteur le plus fréquenté par le tourisme, serait même meilleure en termes de succès reproducteur comparé aux autres secteurs de Corse.

L'impact de la fréquentation maritime a souvent constitué l'hypothèse générale pour objectiver la diminution des paramètres de reproduction.

Toutefois, si cette orientation est largement répandue par plusieurs auteurs, il conviendrait d'en nuancer l'approche en intégrant une variable liée au comportement de navigation des plaisanciers et professionnels.

En effet, l'ancrage d'un voilier, plusieurs heures devant un nid, peut avoir des impacts plus importants qu'un bateau à moteur passant lentement au même endroit.

Le bruit provoqué par un bateau serait aussi générateur de perturbations (musique, cris, accélération brutale...).

Bien que l'impact du nautisme doive être intégré aux expertises, il n'apparaît pas comme le seul facteur de perturbation de la reproduction du balbuzard en Corse.

En raison de l'augmentation de la densité des couples, leur productivité était déjà moindre entre 1990 et 1997 qu'entre 1977-1989.

Cette forte densité génère des perturbations intraspécifiques, pouvant impacter certaines phases de la reproduction, induisant un phénomène de densité-dépendance.

À la lumière de ces expertises, différentes initiatives ont été prises, ces dernières années, afin d'introduire des mesures efficaces de protection autour des nids :

- Accord avec les bateliers et le SMPNRC dans la Réserve de Scandula : 2 nids concernés en 2019 ;
- Charte Natura 2000 « de bonnes pratiques » : 34 nids concernés en 2021 dont 17 avec reproduction certaine ou probable (24 nids dont 17 avec reproduction probable ou certaine en 2020). 51 structures dont 27 compagnies maritimes en ont été signataires ;
- Arrêtés de la Préfecture maritime : depuis 2021, des arrêtés interdisent la navigation, dans un rayon de 250 mètres autour des nids, donnant lieu à une nidification sur le secteur de Calvi à Carghjese :

- ✓ En 2021 : 8 nids ont été protégés entre le 18 juin et le 31 juillet 2021 ;
- ✓ En 2022 : 8 nids ont été protégés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2022.

Afin d'améliorer la mécanique juridique, technique et opérationnelle, une réunion de concertation a été organisée, le 14 avril 2023, par les Présidents de l'OEC et du SMPNRC avec les représentants de l'Association des bateliers de Scandula, en présence de la Direction de la Mer du Littoral de Corse (DMLC).

À l'issue des échanges, et afin de participer à l'effort collectif de prévention de l'espèce, il a été décidé que :

- L'Association des bateliers de Scandula s'engage au nom de ses membres à éviter, dès le mois de mai, tout dérangement au droit de l'ensemble des nids ;



- Un arrêté préfectoral, après enquête publique, interdit la circulation maritime et le mouillage aux abords des nids occupés.

Cette réglementation s'appliquera à tous les navires, plaisanciers ou professionnels, du 15 mai au 31 juillet 2023 ;

- Des arrêtés « sans délai » pourront être pris de manière individuelle pour les nids encore occupés après cette date.
  - ✓ Ainsi, en 2023, grâce à cette nouvelle dynamique, 15 nids ont été protégés, sur une période plus étendue, du 15 mai au 31 juillet 2023 avec prorogation, jusqu'au 6 août, pour 3 d'entre eux et jusqu'au 20 août pour 4 autres (nidifications tardives exceptionnelles) ;
  - ✓ En 2024 : 9 nids ont été protégés du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.

De plus, en marge de ce dispositif, les équipes de l'OEC et du SMPNRC veillent à la bonne information des professionnels et des plaisanciers, tant en mer que depuis la côte, notamment grâce à des panneaux d'information disposés dans tous les ports, entre Calvi et Aiacciu.

Ces éléments de communication sont essentiels afin de relayer, par exemple, l'incitation à utiliser l'application d'aide à la navigation produite par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), « Nav&Co », où sont positionnées toutes les zones de quiétude.

L'intégralité de ces actions s'inscrivent dans une logique de dialogue avec les acteurs socio-économiques locaux, gage de l'acceptation des mesures mises en place pour la préservation du balbuzard.

Cette logique a largement porté ses fruits puisque, si à l'origine la situation pouvait être conflictuelle, elle tend, aujourd'hui, vers une meilleure acceptation des mesures contractuelles et réglementaires.

Cette évolution a été possible par la mise en place d'un consensus sur le principe de préserver une zone de quiétude autour de chaque nid où la reproduction est avérée, au cours de la saison, à partir des suivis scientifiques.

Cette disposition est maintenant acceptée par tous les bateliers qui sont fédérés dans une association et qui représentent 70 % de la flotte.

### ***L'impact de l'évolution des orientations envisagées dans le projet de nouveau décret :***

Le changement de doctrine envisagé dans le projet de modification du décret de la Réserve de Scandula, en prévoyant la protection d'un périmètre autour de tous les nids, occupé ou non, y compris ceux où il n'y a plus de reproduction depuis plusieurs années, sonnerait le glas d'un travail collaboratif substantiel engagé depuis 5 ans.

Et, au-delà du périmètre de la Réserve Naturelle de Scandula, les effets négatifs provoqués par ces dispositions fragilisent l'objectif de créer d'une Réserve maritime, porté par la Collectivité de Corse et l'OEC, sur une superficie de près de 70 000 ha au large du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et jusqu'aux 12 miles nautiques.

En effet, bien que les deux Réserves naturelles seraient issues de fondements administratifs distincts, (l'une instaurée par décret, l'autre par délibération de l'Assemblée de de Corse), il semble pertinent de concevoir une réglementation similaire.

Il ne pourrait y avoir, d'une part, une interdiction de navigation autour de tous les nids (fréquentés ou pas) dans le périmètre actuel de la Réserve Naturelle et, d'autre part, une interdiction autour des nids réellement fréquentés.

Sur le secteur « Calvi-Carghjese », au moins 11 nids connus historiquement ont été progressivement détruits par les intempéries et n'ont pas été reconstruits, ni réoccupés par les oiseaux ces quatre dernières, y compris, pour trois d'entre eux, dans le secteur de la Réserve Naturelle.

Plus anciennement, le nid de « Cala di Ponte » était établi sur un îlot alors que les nids plus récents sont sur la côte, à plus grande hauteur.

Ce nid n'est d'ailleurs plus occupé par les oiseaux, ces dernières années, et la dernière reproduction rapportée remonte à 2012.

Le même phénomène est remarqué, hors secteur Calvi-Carghjese.

Ainsi, il est peu probable que les emplacements de nids détruits ou très fortement endommagés soient réoccupés par les oiseaux, dès lors qu'ils ne sont plus fréquentés pendant plusieurs années consécutives, comme c'est le cas pour les nids de « Cala di Ponte », dans le périmètre actuel de la Réserve Naturelle de Scandula.

Au cours de ces 4 dernières années, 10 nouveaux nids ont été construits par les oiseaux sur l'ensemble du littoral de la Corse.

Pour certains d'entre eux, il est probable que les constructions remontent à la période 2012-2019, compte tenu de leur état, laissant penser qu'il y ait pu avoir quelques couples non comptabilisés durant ces années.

Aussi l'instauration par décret de zones de quiétude autour de tous les nids, sans possibilité de les retirer lorsque les oiseaux ne fréquentent plus les nids au bout de quelques années en raison de la dégradation naturelle de ceux-ci, ne correspond pas à la réalité écologique de l'espèce et à sa mobilité.

### **VIII. Avis proposé par le Conseil exécutif de Corse**

À la lecture de ces éléments, le Conseil exécutif de Corse constate que des manquements flagrants ont fragilisé la démarche soutenue par l'Assemblée de Corse, depuis la motion votée, le 19 novembre 2021, en faveur de la révision du décret de la Réserve Naturelle de Scandula.

En effet, alors que le consensus acté, à l'origine du processus rédactionnel, par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse prônait une gestion adaptative des enjeux, à l'échelle locale, le projet, finalement proposé par les services de l'Etat, ancre de manière définitive des zones qui interdisent toute activité économique.

Le Conseil exécutif de Corse considère que le niveau de contrainte imposé de manière unilatérale, dans le décret, sanctuarisant le territoire, en dépit d'un accord de principe et de l'avis des parties-prenantes, au premier rang desquels, les maires concernés, contrevient à la volonté de construire, en concertation, un modèle de développement durable pour la Corse.

À l'instar des dispositions inscrites dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle de Corse des Bucchi di Bunifaziu, voté à l'unanimité par l'Assemblée de Corse, en décembre 2024, il est fondamental de garantir un équilibre entre la protection de la biodiversité et le maintien d'une économie responsable, engagée sur la voie de la transition écologique.

Pour rappel, le Professeur Frédéric Bioret, en conclusion de son rapport sur le plan de gestion de la RNBB 2023-2032, pour le compte du conseil scientifique, indiquait :

- « Ce plan de gestion doit servir de référence pour d'autres Réserves Naturelles et d'autres espaces protégés à l'échelle nationale et internationale ».

En effet, avec une approche capable de concilier l'ensemble des usages, l'effet « Réserve » doit être, d'un point de vue environnemental, économique, culturel et sociétal, une richesse pour le territoire.

Or, le texte, tel que proposé à l'enquête publique, est susceptible de nuire aux activités de nombreux corses et de leurs familles, la batellerie ou encore la pêche côtière et artisanale dont la filière est déjà particulièrement menacée.

À ce titre, les orientations prévues s'opposent à la dynamique de gestion efficiente et de valorisation du patrimoine naturel soutenue par l'Assemblée de Corse.

Aussi, le Conseil exécutif de Corse relève une carence importante pouvant porter atteinte à la sécurité des populations.

En interdisant l'accès à la passe de Gargalu, les navires devront se reporter vers le Sud, secteur réputé pour ses hauts-fonds.

En cas de forte houle, cette manœuvre constituera un danger majeur pour la navigation, notamment pour des navigateurs non expérimentés.

Il apparaît donc fondamental d'appeler la vigilance de l'État sur cette négligence opérationnelle qui pourrait être à l'origine de désordres, de collisions, de risques pour les embarcations (avec la pollution induite) et bien entendu d'incidents graves pour les personnes.

Enfin, le Conseil exécutif de Corse mesure la défiance légitime que pourra susciter la concrétisation de ce nouveau décret, dans le cadre de la démarche pilotée par la Collectivité de Corse, via l'Office de l'Environnement de la Corse, pour la création d'une future Réserve Naturelle de Corse sur la façade maritime Nord-occidentale.

Il est nécessaire, à minima, que l'article 4 du projet de décret soumis à l'avis de l'Assemblée de Corse soit modifié afin de permettre une réglementation adaptative du site, en cohérence avec les observations écologiques, les actions de gestion pilotées par les instances locales et la réalité socio-économique du territoire.

Le Conseil exécutif de Corse demande donc à l'État d'assurer une phase de

réécriture technique, en concertation élargie avec l'ensemble des acteurs - élus et socioprofessionnels.

Il est proposé que le socle du nouveau projet de décret se fonde sur les orientations formulées par l'Office de l'Environnement de la Corse :

- Actualiser et consolider le diagnostic portant sur l'écologie et la gestion des usages du site ;
- Inscrire des mesures réglementaires efficaces ayant vocation à préserver les milieux et les espèces, sans toutefois porter préjudice :

1° Aux conditions de sécurité pour la navigation ;

2° Au maintien des usages durables, à la fois, pour le secteur économique local et les activités récréatives du territoire ;

- Inscrire le principe d'instauration des zones de quiétude des balbuzards-pêcheurs en période de reproduction, sans a priori de désignation des nids ;
- Adopter une cohérence d'origine réglementaire, en régissant :

1° L'ancrage, diurne et nocturne, sur la totalité de la Réserve ;

2° L'activité de pêche professionnelle et la navigation, par des arrêtés de l'autorité compétente, garantissant une adaptabilité des dispositions, y compris concernant les zones saisonnières de quiétude des balbuzards-pêcheurs ;

- Instaurer, dans le périmètre de la zone de protection intégrale de la Réserve, un dispositif de licence professionnelle et plaisancière autorisant, de manière quantitative et qualitative, la navigation, en se fondant sur l'obligation, pour tous les bénéficiaires, de formation et de respect des bonnes pratiques environnementales.

En conclusion, le Conseil exécutif de Corse souligne la nécessité d'engager la coordination des politiques publiques pilotées par l'ensemble des institutions (communes, communauté de communes, Collectivité de Corse, agences et offices, Conservatoire du Littoral, services de l'État) afin de renforcer les moyens financiers et opérationnels dédiés à la gestion, à la surveillance et au contrôle pour répondre, efficacement, aux enjeux de la transition écologique, à l'échelle de la façade maritime Nord occidentale de Corse.

En conséquence, dans l'attente, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis défavorable à ce projet de décret de création de la Réserve Naturelle de Scandola.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## Compte Rendu du

# COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE DE SCANDULA - RISERVA NATURALE DI SCANDULA

*Réunion du 21 novembre 2022 en visioconférence*

### **Etaient présents en tant que membre du Comité Consultatif :**

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| Monsieur G. ARMANET         | Président de l'Office de l'Environnement de la Corse, représentant le Président du Conseil exécutif de Corse |
| Madame M. FERRANDINI        | Association de défense de l'Environnement U Levante  |
| Madame C. NATALI            | CPIE Ajaccio   |
| Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE | Président du Conseil Scientifique  |
| Monsieur E. CAPY            | Président de l'association des Bateliers de Scandola   |
| Madame M. GRISTI            | Agence de Tourisme de la Corse   |
| Monsieur D. VIDAL           | Gendarmerie de Galeria représentant le Commandant de la Brigade maritime de la gendarmerie                   |
| Madame S. RASPAIL           | Conservatoire du Littoral  |
| Madame S. TERNENGO          | Université de Corse  |
| Monsieur F.-M. MARCHETTI    | Communauté des Communes Calvi-Balagne  |
| Monsieur J.-F. LUCIANI      | Mairie d'Osani   |
| Madame C. ATTIE             | Conservatoire des Espaces Naturels de Corse  |
| Madame A.-C. VIALE          | Association Pour l'Etude Ecologique du Maquis et des Autres Milieux  |
| Monsieur T. BATAILLE        | Direction de la Mer et du Littoral de Corse  |
| Madame A. DELAMARRE         | Préfecture Maritime  |
| Monsieur F. ARRIGHI         | Parc Naturel Régional de Corse   |
| Madame J. DIJOUX            | Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins de Corse   |

### **Etaient excusés :**

|                        |   |
|------------------------|---|
| Monsieur M. DELAUGERRE | Président du CSRPN                            |
| Monsieur F. GALGANI    | Directeur de la station de l'IFREMER en Corse |
| Madame A. GIGOU        | Office Français de la Biodiversité            |
| Monsieur O. GRANGER    | Préfecture de la Haute-Corse                  |
| Monsieur G. BEUNEUX    | Groupe Chiroptère Corse                       |
| Monsieur O. DURIEZ     | Ornithologue                                  |
| Monsieur E. MABO       | Fédération des Industries Nautiques           |

**Etaient également présents :**

|                        |  |
|------------------------|--|
| Monsieur J. MAGNAVACCA | Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse |
| Monsieur Y. PETIT      | Office de l'Environnement de la Corse                |
| Madame G. BALDOVINI    | Office de l'Environnement de la Corse                |
| Madame C. PIETRI       | Office de l'Environnement de la Corse                |
| Monsieur S. GUELFUCCI  | Office de l'Environnement de la Corse                |
| Monsieur G. FAGGIO     | Office de l'Environnement de la Corse                |
| Monsieur A. CHIORBOLI  | Office de l'Environnement de la Corse                |
| Madame M. TORRE        | Parc Naturel Régional de Corse                       |
| Monsieur V. LE NORMAND | Parc Naturel Régional de Corse                       |

**L'ordre du jour est le suivant :**

1. Demandes d'avis du Comité Consultatif relatives :

- a. Au rapport d'activité 2021 et 2022
- b. A la Demande de prélèvements de fourmis dans le cadre de la mise en œuvre du projet Isl'Ant par l'UMR IMBE
- c. A la demande d'autorisation de plongée dans le cadre des études sur les populations de *Pinna nobilis* et *Pinna rudis*
- d. A la demande d'autorisation de plongée dans le cadre des études sur les populations de mérus et de corbs
- e. A l'installation d'une station météorologique sur l'Ile de Gargalo
- f. A la liste des plongeurs du PNRC

2. Information relative :

- a. A la modification du décret portant création de la RN de Scandula

3. Questions diverses

La séance débute à 14h15, sous la présidence de Monsieur G. ARMANET, Président de l'Office de l'Environnement de la Corse. Il remercie les participants et lance les échanges.

## **1. Demandes d'avis du Comité Consultatif relatives :**

### **a. Au rapport d'activité 2021 et 2022**

Monsieur V. LE NORMAND présente le rapport d'activité 2021 et 2022. Une partie de l'activité du gestionnaire a été consacrée à la révision du décret de création de la réserve.

L'équipe de gestion effectue une surveillance quotidienne du site avec une présence renforcée sur la période estivale. Ainsi, 3 PV ont été dressés en 2021 et 1 en 2022. Cette surveillance a permis de constater une quasi-disparition du braconnage. Les gardes effectuent beaucoup de sensibilisation auprès des plaisanciers.

Les zones de protection autour des nids de balbuzards ont été globalement respectées sur le périmètre de la réserve, en particulier par les socioprofessionnels. Les plaisanciers pris en infraction n'étaient pas au courant de cette réglementation.

Une veille concernant les pollutions en mer et sur les côtes est toujours active, notamment suite à la tempête qui a touché la Corse le 18 août 2022.

Une attention particulière a été portée sur l'entretien des tours et au patrimoine culturel. Le gestionnaire a pris contact avec le Conservatoire du Littoral en ce sens.

Au niveau des études, des experts ont pu mener plusieurs suivis sur les populations de poissons pour démontrer l'effet réserve. Le programme « Planète revisitée » permettra également de caractériser des espèces méconnues. Une étude lichens a été également faite en partenariat avec le CBNC. Une équipe du WWF s'est également rendu sur site. La dératisation de l'île de Gargalu se fera en 2023.

Au niveau de la fréquentation, un recul de cette dernière est observé par rapport à l'année 2017.

Une évaluation du dérangement des oiseaux ainsi qu'une étude sur l'effort de pêche et sur l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs et plus respectueux de la ressource halieutique ont été lancées.

Une grosse campagne de sensibilisation a été opérée auprès des plaisanciers, notamment à travers l'usage de QR Code et d'applications. Le gestionnaire s'est également régulièrement réuni avec les socioprofessionnels. L'éducation à l'environnement a fait partie des missions du gestionnaire, notamment au niveau des scolaires.

Les effectifs ont évolué. Un recrutement sera effectué rapidement pour pallier le départ de certains agents. Deux bateaux sont en cours de livraison. Les bâtiments feront l'objet d'une réfection.

## Questions et débats :

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE félicite le gestionnaire pour sa présentation et le rapport d'activité. Il revient sur les posidonies et demande s'il a été observé une floraison massive de l'herbier.

Monsieur V. LE NORMAND indique qu'il a observé une floraison en octobre.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE pense qu'il est souhaitable de faire une étude de densité car, il semble que cette floraison soit une des plus massives constatées à ce jour. Il demande des précisions sur la modification du décret et sur la date de prise du nouveau décret.

Monsieur V. LE NORMAND rappelle que la modification du décret est une procédure lourde et qu'elle demande du temps. Une évolution complète est prévue et le travail est en cours. Il est prévue une modification effective pour mars 2024.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE revient sur les mortalités de mérus et demande un rapport du Groupe d'Etude des Mérus pour la réunion du Conseil Scientifique.

Monsieur V. LE NORMAND pense que cela ne sera pas possible, mais une hypothèse est déjà émise, celle d'une contamination par un virus.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE pose les questions de Monsieur O. DURIEZ, ornithologue. Il demande des précisions sur le dénombrement de goélands leucophées et sur les risques de dérangement du balbuzard.

Monsieur V. LE NORMAND souligne qu'il n'y a pas d'inquiétudes à avoir car les comptages sont réalisés loin des nids de balbuzards occupés.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE souhaite connaître les raisons des différences entre les comptages d'U Levante et les comptages rapportés dans le rapport d'activité pour le balbuzard.

Monsieur V. LE NORMAND rappelle que la méthodologie employée par les agents de la réserve naturelle et les agents de l'Office de l'Environnement de la Corse n'est pas la même que celle employée lors de la campagne menée par l'association. Le bateau utilisé par U Levante est resté éloigné des nids et n'a effectué que 3 passages.

Monsieur G. ARMANET précise que les prochains comptages seront effectués de concert entre le PNRC, U Levante et l'OEC. Un document scientifique comprenant une cartographie claire sera rédigé pour l'occasion.

Madame M. FERRANDINI confirme les propos de Monsieur G. ARMANET et participera aux suivis.

Madame C. NATALI revient sur la présentation du rapport et notamment sur les actions qui n'ont pas été réalisées. Elle demande si ces actions seront faites ultérieurement, notamment les suivis sur les trottoirs à *Lithophilum* ou sur les *Pinna*.

Monsieur V. LE NORMAND rappelle qu'il s'agit des actions du plan de gestion. Plusieurs causes sont avancées. Certaines études n'ont pas vocation à durer toutes les années du plan de gestion, d'autres ont été mises en pause à cause de facteurs extérieurs. Les études menées sur la réserve sont toutes validées en Conseil Scientifique et en Comité Consultatif.



Madame C. NATALI souhaite voir apparaître une périodicité sur les suivis.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE a également noté le nombre d'études non réalisées. Il souligne la transparence de la démarche. Il précise que certaines études se font à des intervalles de plusieurs années, il n'est pas nécessaire de les effectuer annuellement. Il a de nouvelles études à faire.

Monsieur Y. PETIT demande si le gestionnaire est intervenu sur les figuiers de barbarie et demande quelle est la méthodologie de travail pour la cartographie en drone. Il s'interroge également sur l'utilisation de données satellites.

Monsieur V. LE NORMAND souligne que le gestionnaire n'a pas vu de figuiers de barbarie sur le périmètre de la réserve. Concernant la photogrammétrie, un premier travail a été effectué. Cela semble prometteur, mais il n'y a pas encore eu un passage sur un logiciel SIG. Il partagera la méthodologie et leur travail avec le CBNC.

Monsieur Y. PETIT propose l'aide du CBNC, car les agents sont en cours de formation sur l'acquisition de photographies en drones et de leurs traitements.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE souhaite avoir une étude sur le recul de la limite inférieure de l'herbier à l'aide de ces méthodes. Il rajoute que si la présence de figuiers est avérée dans la réserve, leur éradication sera proposée en Conseil Scientifique.

Monsieur G. ARMANET demande s'il est possible de croiser les informations sur la floraison de l'herbier, notamment avec la STARESO.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE soumettra la demande.

Monsieur G. ARMANET souhaite une réunion entre les bateliers, le PNRG et l'OEC pour préparer la saison prochaine et mener des actions de concert. Une date sera proposée pour le début d'année 2023.

Il soumet le rapport d'activité 2021-2022 au vote.

***Décision du Comité Consultatif : Le rapport d'activité est adopté à l'unanimité***

**b. Demande de prélèvements de fourmis dans le cadre de la mise en œuvre du projet Isl'Ant par l'UMR IMBE**

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE présente l'étude et revient sur l'étude réalisée il y a 40 ans sur ce même sujet. La méthode est non-destructrice. Les dates seront en revanche à préciser afin d'éviter le dérangement des espèces nicheuses.

Le Conseil Scientifique est favorable à cette étude.

Monsieur G. ARMANET soumet la demande au vote.

***Décision du Comité Consultatif : La demande est validée à l'unanimité***

**c. A la demande d'autorisation de plongée dans le cadre des études sur les populations de *Pinna nobilis* et *Pinna rudis***

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE présente l'étude sur les populations de ces deux espèces. Il sera intéressant de suivre l'évolution de *Pinna rudis*.

Le Conseil Scientifique émet un avis favorable.

Monsieur G. ARMANET soumet la demande au vote.

**Décision du Comité Consultatif : La demande est validée à l'unanimité**

**d. A la demande d'autorisation de plongée dans le cadre des études sur les populations de mérours et de corbs**

Il présente cette demande du Groupe d'Etude des Mérours. Ce groupement fera le point sur les effectifs de ces deux espèces. Cette étude précisera s'il y a eu un déplacement des populations.

Le Conseil Scientifique émet un avis favorable.

Monsieur G. ARMANET soumet la demande au vote.

**Décision du Comité Consultatif : La demande est validée à l'unanimité**

**e. A l'installation d'une station météorologique sur l'île de Gargalo**

Monsieur V. LE NORMARD rappelle qu'il s'agit d'une action du plan de gestion. Le but est d'obtenir des données *in situ*. La station est assez peu encombrante. Elle sera installée sur l'ancienne plateforme du phare de l'île de Gargalo.

Monsieur G. ARMANET soumet la demande au vote.

**Décision du Comité Consultatif : La demande est validée à l'unanimité**

**f. A la liste des plongeurs du PNRC**

Il s'agit d'une mise à jour des agents autorisés à plonger sur le périmètre de la réserve naturelle, sous réserve de l'obtention des qualifications exigées.

Monsieur G. ARMANET soumet la demande au vote.

**Décision du Comité Consultatif : La demande est validée à l'unanimité**

## **2. Informations du Comité Consultatif relatifs :**

### **a. A la modification du décret portant création de la RN de Scandula**

Monsieur T. BATAILLE revient sur la procédure de révision du décret. Il rappelle que le décret date de 1975 et nécessitait une révision, notamment au niveau du mouillage et de la protection de l'herbier. Lors du comité consultatif du 8 novembre 2021, une modification du décret a été actée. Cette demande a été relayée par l'Assemblée de Corse le 18 novembre 2021. Une demande officielle de la secrétaire d'Etat à la biodiversité est parvenue au préfet maritime et au Préfet de Corse en avril 2022. La procédure est en cours et devrait durer au moins 2 ans. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu afin d'établir les points à modifier.

Le CNPN devrait être saisi d'ici la fin d'année 2022 afin qu'il statue sur l'opportunité. Ensuite, toute une phase de validation sera lancée avant d'arriver à une modification du décret en mars 2024.

Le but de la démarche est de lever les freins à la conservation de la biodiversité et de mettre à jour les dispositions obsolètes. Il n'y aura pas de diminution du niveau de protection, pas de modification des périmètres ou d'augmentation de l'effort de pêche.

### **Questions et débats :**

Monsieur J.-F. LUCIANI demande s'il y a une discussion de prévue avec les pêcheurs.

Monsieur T. BATAILLE rappelle qu'il y aura effectivement des séquences de concertations avec tous les acteurs locaux, dont les pêcheurs. Il rappelle que le décret sera le cadre et que les modalités de gestion et d'exercices seront précisées par arrêté.

Madame J. DIJOUX confirme que le CRPMEM est en discussion avec la DMLC.

Monsieur F. ARRIGHI rappelle que le PNRG a également rencontré le Comité des Pêches. Le Comité ne souhaite pas une augmentation de l'interdiction de la pêche. Monsieur F. ARRIGHI souhaite une réglementation plus claire. Il souhaite également une évolution des engins de pêche utilisés à travers l'application d'arrêtés du Préfet maritime. Les pêcheurs locaux seront également consultés au niveau local.

Monsieur T. BATAILLE précise que, pour l'Etat, l'organisation des périmètres reste le même. En revanche, il reste à l'écoute d'une possible modification s'il y a une volonté forte de l'ensemble des acteurs, à matérialiser par un positionnement du gestionnaire et du comité consultatif.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE rappelle que le Conseil Scientifique demande depuis très longtemps la révision de ce décret et que cette modification est donc une très bonne nouvelle. Il invite la DMLC à refaire la présentation de la procédure au Conseil Scientifique de la réserve naturelle lors de la réunion programmée pour le 15 décembre prochain.

### **3. Questions diverses**

En l'absence d'autres remarques, Monsieur G. ARMANET remercie les participants et lève la séance à 16h00.



Compte Rendu du

**COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE  
DE SCANDULA - RISERVA NATURALE DI SCANDULA**

*Réunion du 29 avril 2024 – Format hybride présentiel -  
visioconférence*

**Etaient présents en tant que membre du Comité Consultatif :**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Monsieur G. ARMANET         | Président de l'Office de l'Environnement de la Corse, représentant le Président du Conseil exécutif de Corse          |
| Monsieur J.-F. LUCIANI      | Mairie d'OSANI, représentant le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse                         |
| Monsieur A. GROSSET         | Préfecture Maritime   |
| Madame A.-C. VIALE          | Association Pour l'Etude Ecologique Du Maquis Et Des Autres Milieux Naturels (APEEM)                                  |
| Madame S. RASPAIL           | Conservatoire du Littoral   |
| Monsieur C. DUDOUE          | Office Français de la Biodiversité  |
| Monsieur J.-J. RIUTORT      | Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse  |
| Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE | Président du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle   |
| Monsieur J.-J. FILIPPI      | Université de Corse   |
| Monsieur H. RETALI          | Direction de la Mer et du Littoral de Corse, représentant la Direction Départementale des Territoires de Corse-du-Sud |
| Monsieur N. BRODU           | IFREMER   |
| Monsieur D. PIERI           | Président de l'Association des Bateliers de Scandola  |
| Madame C. NATALI            | CPIE Ajaccio  |
| Monsieur E. VILLAIN         | Prud'homie de Balagne, représentant le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins                    |

**Etaient excusés :**

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| Monsieur M. DELAUGERRE  | Président du CSRPN                 |
| Monsieur Y. MILLONCOURT | Brigade maritime de la Gendarmerie |
| Le Comité Directoire    | Association U Levante              |

**Etaient également présents :**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Monsieur F. ARRIGHI   | Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse |
| Monsieur V. LENORMAND | Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse |

Madame G. VALESI  
Madame G. BALDOVINI  
Monsieur A. CHIORBOLI  
Madame C. PIETRI  
Madame L. HUGOT  
Monsieur M. VILLAIN ALBERTI  
Monsieur E. CAPPY  
Madame T. LOUSTALOT

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse  
Office de l'Environnement de la Corse  
Office de l'Environnement de la Corse  
Office de l'Environnement de la Corse  
Conservatoire Botanique National de Corse - OEC  
Association des Bateliers de Scandola  
Association des Bateliers de Scandola  
Direction de la Mer et du Littoral de Corse

**L'ordre du jour est le suivant :**

1. Demandes d'avis du Comité Consultatif relatives :
  - a. Au rapport d'activité 2023
  - b. A la demande d'autorisation temporaire d'accès dans la réserve naturelle de Scandola pour le suivi post-dératisation des îlots de Gargalu et Garganellu
  - c. A la synthèse de l'activité de pêche sur le territoire de la réserve
  - d. A l'étude sur la perception et les usages de la réserve naturelle de Scandola
2. Points d'informations du Comité Consultatif relatifs :
  - a. A la modification du décret portant création de la RN de Scandola
  - b. A la création de la nouvelle Réserve Naturelle de Corse
  - c. Au suivi du balbuzard pêcheur sur la façade occidentale
  - d. A l'installation de la station météorologique sur l'île de Gargalu
3. Questions diverses

La séance débute à 9h45, sous la présidence de Monsieur G. ARMANET, Président de l'Office de l'Environnement de la Corse. Il remercie les participants et lance les échanges.

## **1. Demandes d'avis du Comité Consultatif relatives :**

### **a. Au rapport d'activité 2023**

Monsieur V. LENORMAND présente le rapport d'activité 2023. Il revient tout d'abord les suivis scientifiques et, notamment, sur le suivi des grandes nacres et nudibranches au cours duquel aucune grande nacre vivante n'a été relevée. En revanche, les plongeurs ont constaté la présence de *Pinna rudis*. Une nouvelle espèce de nudibranches pour la Réserve Naturelle a été découverte. Il passe ensuite au suivi des corbs et mérours dont les chiffres sont en cours d'analyse. Au niveau des coraux, plusieurs sites ont été inventoriés. L'UNESCO a également prélevé des échantillons d'eau pour étudier l'ADNe dans la réserve naturelle.

Il présente les suivis écologiques effectués par les agents de la Réserve Naturelle. Une station météorologique sera posée *in situ* au cœur du site. Ils recouperont les données par la suite avec d'autres données écologiques. Pour la fréquentation, une baisse a été constatée par le gestionnaire. Cette baisse peut être imputée à la conjoncture économique actuelle, notamment à l'augmentation des coûts du carburant. 94 % des bateaux recensés étaient des bateaux de moins de 5 mètres.

Conjointement avec les services de l'Office de l'Environnement de la Corse, les agents du smPNRC ont mené le suivi du balbuzard pêcheur. Pour les zones de quiétudes, elles ont été globalement respectées.

Il s'exprime ensuite sur la réglementation, notamment sur le mouillage des navires de plus de 24 mètres. La publicité de l'arrêté d'interdiction du mouillage a été faite entre autres grâce aux applications DONIA et Nav&Co. La modification du décret de création est en cours et le CNPN a rendu son avis le 26 avril dernier. Le gestionnaire a également répondu au Conseil de l'Europe.

Le smPNRC a investi dans de nouvelles unités de navigation pour les missions de gestion. Il a également renouvelé les équipements de plongée et d'escalade pour les interventions sur les nids de balbuzard.

### **Questions et débats :**

Monsieur F. ARRIGHI précise quelques points. Il revient sur les phénomènes de mortalités des gorgones et coraux. Il s'agit d'une situation globale à l'échelle du bassin méditerranéen et le smPNRC participera à des suivis à l'échelle méditerranéenne. Concernant le suivi de l'ADNe, Messieurs G. PERGENT et C.-F. BOUDOURESQUE ont fait remonter que certaines espèces trouvées par la méthodologie semblent incohérentes, mais il souligne l'intérêt de ce suivi pour les espèces cryptiques. Pour le Conseil de l'Europe, aucun changement n'a été enregistré malgré

le travail du gestionnaire et de l'OEC. Il souligne la part de l'OEC sur les investissements, en particulier sur l'achat des bateaux.

Madame C. NATALI s'inquiète de la diffusion des informations notamment pour les zones de quiétudes. Elle s'étonne du manque d'information en dehors des applications DONIA et Nav&Co. Elle souhaite que le gestionnaire mette à disposition l'ensemble des outils de communication.

Monsieur V. LENORMAND souligne que le gestionnaire présente l'information au quotidien et que les supports sont disponibles en ligne. Il fera en sorte de diffuser plus largement les informations.

Monsieur J.-J. FILIPPI demande des informations sur d'éventuels suivis des oursins violets et des patelles géantes. Il précise que l'Université de Corse se tient à la disposition du gestionnaire, aussi bien au niveau des moyens humains que des moyens matériels.

Monsieur V. LENORMAND remercie l'Université. Il annonce que le Conseil Scientifique travaille actuellement sur un protocole simple à mettre en place.

Monsieur F. ARRIGHI rappelle que l'aspect écosystémique avait été étudié par le gestionnaire et que c'est sous cet angle qu'un suivi des placettes déjà identifiées sera effectué par les agents de la réserve en 2025. Il sera intéressant alors de réévaluer le statut de cette espèce dans la réserve naturelle. Pour la patelle géante, les équipes d'Alexandre Meinesz avaient déjà échantillonné la Réserve Naturelle, il y a une quinzaine d'années.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE relève que la Méditerranée devait être pauvre en oursins en des temps plus reculés, car ces derniers étaient prédatés par les poissons. La pêche et la raréfaction de certains poissons a pu entraîner la prolifération des oursins. Il n'écarte également pas la piste des pollutions marines qui favorisent l'oursin.

Monsieur J.-F. LUCIANI demande s'il sera possible d'avoir accès aux données de la station météorologique de l'île de Gargalu, peut-être pas en instantané, mais au moins en léger différé. Cela est un point important pour la sécurité en mer, encore plus après les tempêtes essuyées par la région en 2023.

Monsieur V. LENORMAND pense qu'il sera possible de donner un lien d'accès à la station météorologique au niveau du port, mais il ne pense pas qu'il sera possible de le diffuser plus largement d'un point de vue technique.

Monsieur G. ARMANET remercie Monsieur F. ARRIGHI pour son intervention sur le financement des unités de navigation. Il s'étonne que les résultats des études soient en attente. Il aurait aimé avoir le contenu et les résultats de ces dernières. Il serait intéressant d'avoir les chiffres lors de la prochaine réunion du comité consultatif. Il revient ensuite sur la communication de la réglementation en mer. Il souhaite un bilan rapide de la situation de tous les acteurs, ainsi qu'une communication agressive sur le travail effectué par les agents du smPRNC sur les zones de quiétudes et sur les suivis écologiques. Il rejoint Monsieur J.-F. LUCIANI sur la station météorologique et souhaite que les observations soient accessibles par tous les usagers du site, via les capitaineries ou une plateforme dédiée. Enfin, il revient sur les oursins et demande s'il est pertinent d'en réintroduire. Il souhaite un avis éclairé de l'ensemble de la communauté scientifique à ce sujet car, il semble que cette dernière a des avis assez contradictoires. En effet, d'un côté un expert comme Monsieur T. THIBAUT a expliqué dans



un autre comité consultatif qu'il est souhaitable de maintenir la population d'oursins à moins de 2 individus par m<sup>2</sup> pour éviter des dégradations irréversibles sur certains herbiers marins et de l'autre, certains scientifiques estiment qu'il faut réensemencer le milieu.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE revient sur l'étude de l'ADNe. Cette étude pose pas mal de questions sur la présence de certaines espèces dans la Réserve Naturelle de Scandula. Cette étude a notamment relevé la présence d'espèces comme le canard de Chine, mais n'a pas trouvé la présence de la posidonie. Il s'étonne qu'il n'y ait toujours pas les résultats de l'étude Planète revisitée. Il revient ensuite sur les oursins. Il pense qu'il y a un retour à l'état naturel antérieur de l'écosystème. Il estime que parfois, il faut laisser les écosystèmes en libre évolution tout en évitant les activités humaines au maximum.

Monsieur V. LENORMAND annonce que le smPNRC a reçu une partie des données du Museum National d'Histoires Naturelles. Il les communiquera ultérieurement une fois réception complète. Pour les résultats des études, les rapports sont en cours de rédaction et il fera parvenir l'ensemble des documents aux membres du Conseil Scientifique et du Comité Consultatif. Des panneaux ont été mis en place par les agents de l'OEC sur le site UNESCO et le smPNRC a distribué des plaquettes sur l'ensemble du site.

Monsieur J.-J. FILIPPI revient sur les oursins. Il estime que Scandula a une grande chance. En effet, en l'absence de prélèvements sur le site, il est possible d'avoir un état 0 des populations arrivées à maturité, ce qui n'est pas forcément faisable ailleurs en Corse. Ce suivi à l'échelle de la Corse permettra de clore le débat sur l'état des populations dans toute la région. La réduction de la pêche a forcément un impact non-négligeable et les activités humaines ne peuvent parfois pas être totalement évitées. L'Université de Corse propose des outils de gestion et des techniques alternatives. Il rappelle que la restauration écologique a fait partie des préoccupations de différentes COP.

Monsieur F. ARRIGHI annonce que le site internet du PNRC est en cours de mise à jour et fera le lien avec tous les arrêtés et la réglementation. Pour les oursins, Scandula est une zone dont la majeure partie est ouverte à la pêche professionnelle et si la pêche aux oursins est effectivement interdite, les effets de cette dernière sur la chaîne trophique ne permettent pas de considérer cette zone comme une zone de référence par rapport à dynamique des herbivores.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE précise qu'il peut mettre en ligne des études et documents sur les oursins si les membres le souhaitent.

Monsieur G. ARMANET souligne que les études pourront orienter les discussions sur la rénovation du décret de 1975 de manière éclairée. Il souhaite avoir accès aux résultats de l'étude ADNe, d'autant plus si des résultats aberrants sont recensés.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE précise que le Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle rédige une réponse à l'UNESCO vis-à-vis de l'étude ADNe.

Monsieur G. ARMANET propose de passer aux votes.

Monsieur S. GUELFUCCI précise que Monsieur M. DELAUGERRE, président du CSRPN, n'a pas pu être présent lors de la réunion mais a émis ses avis et remarques par courriel. Ces avis seront inscrits au procès-verbal.

***Décision du Comité Consultatif*** : Avec 18 votes favorables et 2 votes défavorables, le comité consultatif valide le rapport d'activité 2023.

Monsieur M. DELAUGERRE, absent lors de la réunion, a communiqué son vote par courriel. Il émet un avis défavorable avec les commentaires suivants : « Un rapport d'activité doit présenter de façon claire et concise ce qui était prévu et ce qui a été fait. Ce n'est pas le cas de ce document, inutilement long et très vide en dehors de considérations déplacées sur ce qu'il aurait fallu faire ».

L'Association U Levante, absente lors de la réunion, a communiqué par courriel son souhait de suivre les votes de Monsieur M. DELAUGERRE et émet donc un avis défavorable.

Monsieur F. ARRIGHI précise que le prochain rapport d'activité prendra une forme plus simple et plus synthétique l'année prochaine.

Madame S. RASPAIL souhaite que les actions du plan de gestion réalisée dans l'année restent visibles dans le rapport d'activité.

#### **b. A la demande d'autorisation temporaire d'accès dans la réserve naturelle de Scandola pour le suivi post-dératisation des îlots de Gargalu et Garganellu**

Monsieur V. LENORMARD revient sur la dératisation. L'initiative PIM souhaite accéder à nouveau aux îlots pour vérifier le bon fonctionnement de la dératisation afin de faire un état des lieux des populations potentiellement impactées par la présence de rats.

***Décision du Comité Consultatif*** : Le comité consultatif émet un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur M. DELAUGERRE, absent lors de la réunion, a communiqué son vote par courriel. Prenant part à cette étude, il ne participe pas au vote conformément à l'article 4 de l'arrêté n°22/621CE du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'Association U Levante, absente lors de la réunion, a communiqué par courriel son souhait de suivre les votes de Monsieur M. DELAUGERRE et ne participe donc pas au vote.

#### **c. A la synthèse de l'activité de pêche sur le territoire de la réserve**

Monsieur F. ARRIGHI précise qu'il s'agit d'une étude prioritaire du Conseil Scientifique. Cette étude sera plus complète que celle proposée en 2018. Cette synthèse prendra en compte les 18 années de suivis halieutiques en lien avec les pêcheurs. Elle permettra également de mener des enquêtes de terrain avec ces derniers. Cette étude permettra d'éclairer, au travers d'arrêtés du préfet maritime, la réglementation de la pêche sur le territoire de la Réserve Naturelle. Elle a

été évaluée à 15 000 € HT et sera intégrée au programme DACOR mené par l'Office de l'Environnement de la Corse.

### **Questions et débats :**

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE souligne que le Conseil Scientifique émet un avis plus que favorable à cette étude.

Madame T. LOUSTALOT précise que la DMLC souhaite faire partie des groupes de travail s'il y en a. Elle met en avant l'intérêt de cette étude pour la nouvelle réglementation de la Réserve Naturelle.

Monsieur F. ARRIGHI présente la méthodologie de travail. Des groupes de travail avec des pêcheurs seront mis en place et une synthèse sera faite aux membres du comité consultatif.

Monsieur E. VILLAIN est totalement favorable à cette étude. Il demande si les autorisations de pêche au sein de la Réserve Naturelle seront toujours possibles. Il souhaite des précisions par rapport à la future Réserve Naturelle de Corse qui viendra étendre l'aire protégée sur ce territoire.

Madame T. LOUSTALOT précise que l'État propose, dans le cadre du décret révisé, de maintenir les possibilités de dérogation pour les pêcheurs professionnels. Il est proposé que le décret cadre de façon générale la pêche. En complément, un arrêté du préfet de Corse viendrait préciser les mesures réglementaires. Ce système permettrait d'adapter la réglementation aux enjeux halieutiques et environnementaux sous l'impulsion du comité consultatif de la réserve et du conseil scientifique de la réserve.

Monsieur E. VILLAIN souhaite que le travail sur la réserve Naturelle des Bucchi di Bunifaziu soit pris en compte comme exemple de concertation des acteurs de terrain et des scientifiques.

Monsieur F. ARRIGHI précise que le travail fait à Bunifaziu servira d'exemple pour Scandula, notamment dans le cadre du programme DACOR. Le smPNRC profitera de cette expérience afin de l'appliquer sur son site.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE souligne l'importance de ce travail.

Monsieur J.-F. LUCIANI souhaite rappeler que la Méditerranée est dans une période de crise. Depuis 2018 et la dernière étude sur la pêche, il n'y a plus eu de discussion autour de l'activité de pêche à Scandula. Pourtant, de nombreux pêcheurs ont arrêté leur activité ou ont disparu. Il s'agit d'un sujet majeur dans le cadre de la révision du décret et de la création de la nouvelle Réserve Naturelle.

Monsieur F. ARRIGHI souligne que la Réserve Naturelle des Bucchi di Bunifaziu a favorisé le maintien de l'activité de pêche dans l'extrême sud. L'ambition de Scandula et de sa future extension est de relever ce défi de maintien de l'activité de la petite pêche côtière. Le projet de décret s'inscrit dans une gestion adaptative en lien avec les activités et les acteurs locaux. Il souhaite cette gestion adaptative soit mise en place pour les autres activités.

Monsieur G. ARMANET rappelle que l'Office de l'Environnement de la Corse a à cœur de maintenir les activités de pêche artisanale et propose un soutien sans faille à la profession depuis plusieurs années.

**Décision du Comité Consultatif** : *Le comité consultatif émet un avis favorable à l'unanimité.*

#### **d. A l'étude sur la perception et les usages de la réserve naturelle de Scandula**

Monsieur F. ARRIGHI présente l'étude. Une proposition sera faite au mois de septembre par l'Université de Corse. Dans la perspective de la révision du décret et la création de la nouvelle Réserve Naturelle de Scandula, il paraît utile d'effectuer une étude sociologique sur un périmètre étendu qui correspond aux zones fonctionnelles des différents acteurs. Il pense qu'il est intéressant d'impliquer des sociologues afin de faire le lien entre gestionnaire et acteurs du milieu.

#### **Questions et débats :**

Monsieur H. RETALI demande à quoi correspond l'échéance de septembre.

Monsieur F. ARRIGHI précise que ce sera un rendu d'un cahier des charges et d'un protocole.

Monsieur E. VILLAIN souhaite que cette étude s'inscrive sur l'ensemble des activités sur le site, mais également autour de la Réserve naturelle. Il pense notamment aux activités de pêche en eaux profondes (palangres ancrées pour la pêche à l'espadon par exemple). De nouvelles réglementations pourront permettre la navigation de certaines unités, limitées à 4 miles nautiques, à 12 miles nautiques des côtes.

**Décision du Comité Consultatif** : *Avec 18 votes favorables et 2 votes défavorables, le comité consultatif émet un avis favorable.*

*Monsieur M. DELAUGERRE, absent lors de la réunion, a communiqué son vote par courriel. Il émet un avis défavorable avec les commentaires suivants : « aucun document n'ayant été communiqué à la date de rédaction de notre avis (25/04/2024). Dans ces conditions, il serait même indiqué de retirer ce point de l'ordre du jour. »*

*L'Association U Levante, absente lors de la réunion, a communiqué par courriel son souhait de suivre les votes de Monsieur M. DELAUGERRE et émet donc un avis défavorable.*

## **2. Informations du Comité Consultatif relatifs :**

### **a. A la modification du décret portant création de la RN de Scandula**

Madame T. LOUSTALOT présente un point d'étape sur la révision du décret de création de 1975. Le périmètre reste inchangé dans le cadre de la révision du décret. Elle revient sur la nécessité de modifier ce décret vieillissant. Evidemment, le cas du balbuzard pêcheur est un des enjeux majeurs. Elle passe en revue le décret actuel et sa réglementation au niveau terrestre et marin.

Elle passe ensuite aux nouvelles réglementations proposées dans le cadre de la révision du décret. La navigation et le stationnement pourront être réglementés par le préfet maritime (retour au droit commun). Il est proposé d'interdire le mouillage sur l'ensemble de la Réserve Naturelle. Le survol sera interdit sur l'ensemble de la Réserve Naturelle. Il est proposé de mettre en place une nouvelle ZPR (Zone de Protection renforcée) : 10 zones de quiétude pour les nids de balbuzards implémentées par le décret et mises en place du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, sauf dérogation accordée aux pêcheurs professionnels. Le préfet maritime pourra réglementer la navigation après avis du comité consultatif. Il s'agit également de favoriser les études scientifiques et les mesures de gestion, notamment des espèces exotiques envahissantes. Les scientifiques pourront obtenir des autorisations préfectorales pour déroger à la réglementation. Elle revient ensuite sur le calendrier de la démarche. Une concertation entre l'OEC et le smPNRC sera lancée suite à l'avis du CNPN. Puis, les consultations locales et l'enquête publique seront lancées avant une boucle d'avis administratifs et législatifs au niveau de l'Etat. Cela aboutira à l'accord des ministres puis à la signature du nouveau décret.

### **Questions et débats :**

Monsieur J.-F. LUCIANI apprend ce jour la venue du rapporteur du CNPN et s'étonne de l'absence de consultation des communes. Il rappelle les positions des communes et du smPNRC et revient sur l'historique, notamment sur l'ensemble des propositions et des arrêtés pris par tous les acteurs de la région, en particulier la commune d'OSANI. Il s'étonne de la fixation des nids de balbuzards dans le décret alors que l'on permet au préfet maritime de réglementer la pêche et la navigation par arrêté. Il revient sur l'historique de la connaissance de l'espèce par les locaux et notamment sur la captation de 30 oiseaux pour le repeuplement d'autres régions, en particulier en Italie. Il pense que la situation actuelle est vue au travers d'un mélange de différentes causes comme la surfréquentation. Il souhaite une vraie caractérisation de cette notion. Il appelle vivement à la prise en compte des avis des élus et des acteurs de la région. Il estime indéfendable que les nids soient gravés dans le marbre par le décret. Il pense que cette situation autour du balbuzard n'est pas bonne, mais souligne le travail sur le reste du décret. Il met en avant l'enjeu de la création de la future grande réserve qui entourera l'actuelle.

Monsieur F. ARRIGHI revient sur la gestion adaptative et pense qu'il serait important de mettre en œuvre un même dispositif pour la pêche et pour les nids de balbuzard, notamment vu la nécessité de prendre en compte la disponibilité de la ressource pour l'espèce. Il souligne le travail effectué par les agents de la smPNRC et de l'OEC depuis 3 ans sur cette réglementation.

Pour la gestion du balbuzard, il serait opportun d'avoir une gestion plus globale et plus régionale et de ne pas cristalliser toutes les actions sur la seule Réserve Naturelle de Scandula.

Monsieur D. PIERI rejoint les deux interventions présentes. Il estime que les propositions sont imposées par les services de l'Etat. Aucune étude ne montre une hyperfréquentation de la Réserve Naturelle de Scandula et il n'y a pas de constatation de terrain. Il souhaite une vraie consultation des acteurs locaux. Il présente également de nombreux cas de reconversion de pêcheurs en société de promenade en mer du fait de la mauvaise image de la pêche et des réglementations de plus en plus restrictives sur cette activité. La pression médiatique semble imposer aux élus des décisions qui vont à l'encontre des observations de terrain. Il précise que les bateliers participent régulièrement aux concertations et estime que leur avis est passé à la trappe. Il souhaite avoir la part de l'activité humaine sur le dérangement de la faune. Il pense que la concertation qui arriverait en lien avec l'enquête publique sera insuffisante et ne représente pas une véritable concertation.

Madame T. LOUSTALOT rappelle que l'avis de l'association des bateliers a été entendu lors de la venue du rapporteur du CNPN en Corse en mai 2023. Elle souligne que le projet de décret proposé aujourd'hui est le fruit d'injonctions multiples : celle de la secrétaire d'État à la biodiversité en avril 2022, celle de la délibération de l'Assemblée de Corse de novembre 2021, les griefs du Conseil de l'Europe et bien sûr les 3 avis du CNPN. La question est de positionner le curseur entre souplesse et pérennité de la réglementation. Pour cela, il convient de prendre en compte l'enjeu de protection, qui pour le Balbuzard pêcheur, est très fort. Dans les prochaines semaines, sera programmée une réunion entre le préfet de Corse, le préfet Maritime, le président de l'OEC et du smpPNRC afin d'affiner le projet de révision suite à la publication du dernier avis du CNPN. Les avis de tout le monde seront pris en compte pour tracer la nouvelle réglementation. Concernant la notion d'hyper-fréquentation, ce ne sont pas seulement les chiffres qui caractérisent ce phénomène, mais bien la caractérisation des impacts de cette fréquentation sur le patrimoine naturel qui ont été caractérisés par de nombreuses études scientifiques, notamment celle du GIS posidonie en 2019. Par exemple, la fuite des poissons a été observée suite au bruit généré par les moteurs de bateaux. On peut également citer les travaux du MNHN en 2019, ceux de Flavio MONTI en 2015 indiquant que des cris d'alerte des balbuzards sont émis à l'approche des bateaux à moins de 250 mètres du nid.

Monsieur D. PIERI rappelle que les bateliers ont proposé des mesures pour limiter leur impact et de façon quasiment instantané grâce à un groupe Whatsapp sur lequel ils communiquent entre eux. Il souhaite que les nids ne soient pas fixés par le décret, mais par arrêté préfectoral, comme c'est le cas actuellement, ce qui permet une fluidité dans la gestion. Il s'étonne notamment du fait d'acter des nids non fréquentés et parfois même détruits.

Monsieur J.-F. LUCIANI revient sur le décret de 1975. Il parle notamment des actions scientifiques qui étaient bloquées par le décret. Le nouveau décret permettra d'avoir une souplesse dans la mise en place de suivis par dérogation. Il souhaite donc avoir le même dispositif pour le balbuzard et ses zones de quiétudes. La méthodologie actuellement proposée est irrecevable. Il s'inquiète également pour l'ancrage et pour la possibilité de s'abriter en cas de tempête.

Monsieur E. CAPPY souhaite recentrer le débat et souligne que les bateliers ne sont absolument pas contre les zones de quiétudes. Effectivement, ils ont pu rendre leurs avis, mais il se demande s'ils ont été réellement pris en compte. Il se pose la question du devenir de leur activité avec

notamment plus de 100 emplois dans cette microrégion de la Corse. Il souligne les démarches faites par ces acteurs, notamment avec l'achat de moteur et d'unités de navigation moins polluantes et énergivores. Il demande s'il n'est pas possible d'avoir un régime dérogatoire à l'instar des pêcheurs. Il s'étonne des réactions de Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE, membre du comité consultatif et président du Conseil Scientifique, dans les colonnes de Corse-Matin, vis-à-vis de la consultation des bateliers par le CNPN. Il se demande si les bateliers sont souhaités sur le site. Il rappelle que les bateliers participent et paient la taxe Barnier. Il souhaite que l'avis des professionnels du secteur soit pris en compte et il est normal que le CNPN les sollicite.

Monsieur D. PIERI souligne qu'il y a un véritable problème politique. La pression médiatique pousse les décisions vers un durcissement de la réglementation. Il comprend effectivement que tout le monde a un impact sur le milieu, mais qu'il faut savoir raison gardée pour ne pas condamner toute une activité économique.

Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE rappelle que le Conseil Scientifique a toujours soutenu les activités de pêche et la batellerie. Il ne comprend pas la remarque de Monsieur E. CAPPY. Il rappelle les souhaits du Conseil Scientifique comme l'absence de l'utilisation de haut-parleur. Il souhaite des adaptations des activités en lien avec la préservation de la nature.

Monsieur E. CAPPY fait la lecture de l'article de presse en question. Il précise que Monsieur C.-F. BOUDOURESQUE a estimé « que le CNPN est un ami » et qu'il s'estime choqué « par l'avis d'un batelier qui n'est pas un scientifique ».

Monsieur F. ARRIGHI pense que tout le monde peut partager un même constat. Scandula est un monument naturel. Il faut revenir à une fréquentation apaisée, en lien avec l'éducation à l'environnement, avec des objectifs à 5 ou 10 ans. Il faut peut-être une évolution des usages avec un nombre de rotations plus limité, mais avec plus de personnes à bord par exemple. Tout cela doit être réfléchi en bonne intelligence par tous les usagers.

Monsieur G. ARMANET invite l'ensemble des acteurs à une réunion pour faire en sorte que les bateliers soient ambassadeur du balbuzard. L'intelligence collective permettra de sortir vers le haut. Il aimerait la rédaction d'une communication commune qui serait donnée par les bateliers. Cela pourrait amener à des aides aux bateliers afin de rénover la flotte. Par rapport aux zones de quiétudes, il rappelle que l'OEC a amené les associations de défense de l'environnement sur le terrain. Le décret devrait s'inspirer de la situation actuelle avec une souplesse par arrêté et non pas en fixant les nids dans le décret. L'OEC et le smPNRC visitent quotidiennement le site et peuvent faire le lien avec les services instructeurs. Il s'étonne de la façon de fonctionner du rapporteur du CNPN qui semble ne pas avoir entendu l'ensemble des acteurs du territoire. Il pense dommageable que le CNPN vienne entacher le travail de concertation fait entre tous les services de la région et de l'Etat et les acteurs du terrain. Il est forcément pour que tous les socioprofessionnels soient consultés. Une étude sur la capacité de charge du milieu a été commandée par l'OEC à la demande des services de l'Etat et sera rendue avant la consultation du public. Il revient sur la mise en place d'une licence spécifique pour permettre l'accès du territoire aux usagers du site. Il faut pérenniser l'activité des bateliers en lien avec la biodiversité, la Corse en ressortira gagnante.

Madame T. LOUSTALOT précise que l'État accompagnera la mise en place de ce système de licence. Il s'agit d'un contingentement de la réserve qui permettra de limiter et discriminer les

navires qui pourront accéder à l'aire marine. Sur le plan juridique, la prise de cette réglementation doit s'appuyer sur l'étude de la capacité de charge pour la justifier.

Madame C. NATALI demande si l'étude sociologique solutionnera ces problématiques d'absence de consultation de tous les acteurs.

Monsieur F. ARRIGHI souligne que le but est d'ouvrir effectivement la discussion aux habitants de la région au sens large.

Monsieur D. PIERI demande le lien avec la création de la future de la nouvelle réserve naturelle et sur une éventuelle superposition des périmètres.

Madame T. LOUSTALOT précise que les 2 Réserves Naturelles ne seront pas superposées.

### **b. A la création de la nouvelle Réserve Naturelle de Corse**

Monsieur G. FAGGIO présente le projet de création de la future Réserve Naturelle qui sera classée par l'Assemblée de Corse. Il rappelle qu'il s'agit d'une commande de l'Assemblée de Corse par délibération. Il passe en revue la situation actuelle. Plusieurs études ont été produites dans le cadre de cette extension. La priorité est basée sur la délimitation maritime au droit du site « UNESCO » jusqu'aux 12 miles nautiques. Cela représente près de 67 194 ha, au niveau marin. Il sera étudié ultérieurement si le DPM sera également pris en compte. Au niveau réglementaire, l'idée est d'étendre la zone de non-prélèvement de l'actuelle Réserve Naturelle de Scandula. Tout cela sera discuté avec les pêcheurs. Le but est de maintenir une pêche professionnelle et de favoriser la pêche locale. Au niveau de la concertation, les scientifiques ont été consultés, mais tous les acteurs seront à terme conviés à des groupes de travail. Au niveau du calendrier de travail, l'OEC s'est fixé comme objectif de terminer la phase de concertations et la rédaction du dossier de classement pour la fin d'année 2024. Tout cela conduira à une délibération de classement par l'Assemblée de Corse au second semestre 2025. L'Etat prendra ensuite les arrêtés préfectoraux nécessaires pour la réglementation en mer puisque ce dernier a gardé la compétence.

### **Questions et débats :**

Monsieur J.-F. LUCIANI s'inquiète pour la création de cette réserve qui est faite en même temps que la modification du décret. En effet, la création semble être faite en concertation avec l'ensemble des acteurs alors que la modification du décret semble actée par le CNPN. Il a peur que cela entraîne une confusion et un refus de principe. Il s'étonne également que les membres aient pris connaissance de la publication du rapport du CNPN par le biais de l'association U Levante. Il soutient la création de cette Réserve Naturelle de Corse, qu'il appelle de ses vœux depuis de nombreuses années.



### **c. Au suivi du balbuzard pêcheur sur la façade occidentale**

Monsieur G. FAGGIO présente la situation du balbuzard pêcheur sur la façade occidentale de la Corse. 80 % des effectifs corses sont présents sur cette zone. Le suivi est fait par le smPNRC et l'OEC en couvrant 260 km de côte en 3 heures. Un dispositif de pièges photographiques et de caméras est également mis en place sur la Réserve Naturelle.

43 nids ont été utilisés en Corse, dont 20 avec ponte et 12 jeunes à l'envol. Sur Scandula, 9 nids ont été utilisés, dont seulement 3 présentant une ponte. 1 seul jeune à l'envol au niveau de Palazzu ouest a été relevé. Les 2 jeunes de Gargalu sont morts entre le 23 et 24 juin 2023.

Au niveau de la Corse, le nombre de couples reproducteurs est stable. En revanche, le taux de reproduction est faible depuis plusieurs années.

#### **Questions et débats :**

Monsieur D. PIERI demande les premières données de 2024.

Monsieur G. FAGGIO rappelle que ce sont les mêmes nids qui sont occupés en début de saison par les oiseaux. 9 nids semblent occupés à l'heure actuelle. Il n'y a plus qu'un seul nid occupé dans la Réserve Naturelle de Scandula, celui de Ficaja, peut-être à cause du mauvais temps.

Monsieur E. CAPPY demande si des mouvements d'oiseaux peuvent avoir lieu en cette saison.

Monsieur G. FAGGIO précise qu'à ce moment de la saison, cela semble peu probable. Une ponte tardive en mai peut avoir lieu, mais cela reste exceptionnel.

Madame T. LOUSTALOT annonce que l'arrêté pour les zones de quiétudes sera pris sur les 9 nids identifiés par l'OEC à partir du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 juillet, période qui a été définie lors du séminaire entre l'OEC et la DMLC de novembre 2023.

Monsieur D. PIERI félicite cette méthodologie qui lui semble être la meilleure. En revanche, il faudra être vigilant pour ne pas mettre en opposition le balbuzard et les activités économiques.

Monsieur J.-F. LUCIANI compare l'actuelle situation avec la modification du décret où 10 zones de quiétudes auraient été mises en place alors qu'un seul nid est occupé sur la Réserve Naturelle.

Monsieur G. ARMANET estime qu'il faut travailler tous ensemble de façon pointilleuse sur le balbuzard et qu'il ne faut pas que le futur décret vienne entacher les dernières années de travail.

#### **d. A l'installation de la station météorologique sur l'île de Gargalu**

Monsieur F. ARRIGHI revient sur l'historique. L'idée est d'installer la station météorologique sur la plateforme du phare de Gargalu. Le smPNRC a effectué toutes les démarches nécessaires pour l'installation.

### **3. Questions diverses**

Monsieur F. ARRIGHI demande si les membres du comité consultatif peuvent plonger sur la Réserve Naturelle sous réserve d'avoir l'ensemble des diplômes nécessaires et des autorisations.

Monsieur S. GUELFUCCI précise que, conformément au décret de 1975, la plongée sous-marine est interdite sauf pour la réalisation d'études scientifiques ou à des fins pédagogiques. Il faut donc que les personnes souhaitant plonger dans la Réserve Naturelle motive leur demande et passe en Comité Consultatif. La DMLC prendra ensuite les arrêtés dérogatoires nécessaires.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur G. ARMANET lève la séance à 13h15.

## Compte-rendu

Pôle environnement marin et  
accompagnement de projets  
Affaire suivie par : Tina LOUSTALOT  
[tina.loustalot@mer.gouv.fr](mailto:tina.loustalot@mer.gouv.fr)  
tél : 04 95 32 97 93

Ajaccio, le date 19/09/2022

**Objet** : Réunion technique du 13 septembre 2022 à 10h30 à Ajaccio à la DMLC - révision du décret de la réserve naturelle de Scandola

### Participants :

|                     |      |
|---------------------|------|
| François ARRIGHI    | PNRC |
| Madeleine TORRE     | PNRC |
| Virgil LE NORMAND   | PNRC |
| Corine PIETRI       | OEC  |
| Sébastien GUELFUCCI | OEC  |
| Tristan BATAILLE    | DMLC |
| Tina LOUSTALOT      | DMLC |

\*\*\*\*\*

Introduction de la réunion par la DMLC (Tristan BATAILLE) : Le décret, datant de 1975, ne répond plus de façon satisfaisante au flux touristique grandissant au sein de la réserve naturelle de Scandola. Un courrier de la secrétaire d'État à la biodiversité d'avril 2022 a demandé au préfet maritime de la Méditerranée et au préfet de Corse de réviser le décret de création de la RN Scandola. La procédure de révision du décret est la même que celle prévue pour la création d'une RN, elle dure environ 2 ans. Les grands jalons sont présentés par la DMLC et un résumé du calendrier sera envoyé aux participants. Conformément aux orientations données par le préfet de Corse, ce projet de révision sera le fruit d'un travail collaboratif entre les services de l'État, la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc Naturel Régional de Corse et les acteurs locaux intéressés. Les deux courriers envoyés par le préfet à la Collectivité de Corse et au Parc Naturel Régional de Corse initient cette démarche de collaboration, cette réunion technique en est le premier jalon. Le mandat de la DMLC, partagé par l'ensemble des participants, est de réviser le décret sans diminuer la protection de l'environnement au sein de la RN Scandola. La DMLC précise que les périmètres de la réserve naturelle actuelle seront conservés selon les emprises définies en 1975.

Tous les participants s'accordent sur la nécessité de mener cette révision du décret sans attendre la création de la nouvelle réserve naturelle de Corse sur la façade ouest de la Corse.

La révision du décret est principalement motivée par la modification de l'article 18 « *La navigation est libre dans la réserve mais la vitesse des embarcations pourra être limitée par le préfet maritime. En outre le*

*stationnement des embarcations y est limité à 24 heures, sauf cas d'absolue nécessité.*». L'objectif est d'être en capacité d'interdire le mouillage aux fins de protection de la biodiversité.

La DMLC propose la rédaction suivante, utilisée dans la RNBB, « *Dans l'intérêt de la réserve et après avis ou proposition du comité consultatif, le préfet maritime peut arrêter toute disposition relative à l'exercice de la navigation.* ». Cette proposition reçoit l'adhésion des participants.

La DMLC explique que le but de cette réunion est aussi de recueillir les modifications du décret souhaitées par les participants, autres que celles de l'article 18.

Concernant la pêche, le PNRC précise ses ambitions :

- volonté de conserver l'esprit de pêche artisanal mise en place par le décret de 1975.
- volonté de réglementer qui peut venir pêcher. A noter que depuis 2021, il n'y a plus de réglementation sur le port d'attache des bateaux, la possibilité de pêcher est donc plus ouverte que dans le dispositif originel.
- l'autorisation pour les pêcheurs non permanents est difficile à mettre en œuvre.
- la réglementation sur la pêche est difficile à contrôler notamment sur l'effort de pêche et sur la dimension du filet de pêche. Une réglementation des engins de pêche serait plus adaptée (exemple du trémail à langoustier très impactant).
- Le quota des pêcheurs est difficile à appliquer, une réflexion pour rendre la réglementation de l'arrêté plus lisible est à mener.
- interdiction de pêche dans la baie d'Elbu.
- Instauration d'une zone de protection pour la langouste.

Ces éléments concernent les articles 15, 16 et 17 du décret. Ce dernier devra permettre la déclinaison par arrêté de ce type de réglementation proposée par le PNRC. Une concertation avec les professionnels de la pêche sera à mener par le PNRC, gestionnaire de la RN, afin de définir quelles mesures seraient à mettre en place. Ces échanges seront à mener en parallèle de la révision du décret.

La DMLC explicite les points relevant d'un décret et ceux relevant d'un arrêté. Ainsi les critères pour définir les navires qui pêcheraient dans la RN Scandola seront mentionnés dans l'arrêté. Pour la DMLC, il s'agit de moderniser le dispositif actuel sans bouleverser sa logique originelle.

Il sera proposé par la DMLC de présenter la révision du décret de la RN Scandola aux pêcheurs lors d'une séquence collective comme par exemple l'assemblée générale du comité des pêches.

Le PNRC indique également sa volonté d'augmenter le périmètre en protection intégrale et dans l'idéal de l'étendre à l'ensemble de la réserve. La DMLC précise que cette approche va au-delà du mandat dont elle dispose. Toutefois, si telle est la volonté du gestionnaire de la RN, il sera impératif de la formaliser à l'appui de rapports scientifiques, d'avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la RN Scandola. Seul ce formalisme permettrait de verser une demande de cette nature au processus de révision du décret. Compte tenu du calendrier de révision du décret, la DMLC invite le PNRC à avancer rapidement sur le sujet si tel est son souhait.

Le PNRC souhaite anticiper les impacts des activités nautiques émergentes qui sont en général réglementées plusieurs années après les effets constatés (drones sous-marins par exemple). Le PNRC souhaiterait inverser la logique : la réglementation listerait les activités qui sont autorisées et toutes les autres activités seraient interdites. Une activité interdite pourrait ensuite basculer sur la liste de celles qui sont autorisées si son impact sur l'environnement est négligeable. La DMLC considère que cette approche est intéressante, la DMLC étudiera comment ce type réglementation pourrait être traduite juridiquement dans le décret.

L'OEC propose de modifier l'article 7 portant sur l'interdiction de prélèvement des végétaux pour y rendre possible l'octroi de dérogation pour un but scientifique. L'article serait rédigé en prenant exemple sur la rédaction du décret de la réserve naturelle des îles du cap Corse. Il devra permettre une dérogation pour le prélèvement des végétaux, lichens et champignons. Cette proposition est validée par les participants.

L'OEC propose d'ajouter à l'article 5 une dérogation pour les chiens de police et de sauvetage puisque seuls les chiens de berger sont ciblés à ce jour.

Le PNRC évoque la possibilité de régulation de la fréquentation nautique de la réserve naturelle de Scandola. Il indique que cette volonté a été exprimée par les bateliers et que l'outil contractuel de la charte serait un bon outil. La DMLC précise que la loi climat résilience prévoit également un outil à la main du gestionnaire de la réserve naturelle avec le concours de l'État sur la partie maritime.

Par ailleurs, l'OEC et le PNRC ont travaillé sur des propositions de modifications à porter au décret. Ils disposent d'un tableau comparatif qui sera transmis à la DMLC.

# COMMUNE D'OSANI 20147

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 07 décembre 2024

Nombre de membres

L'an deux mille vingt-quatre, le sept décembre à 14 h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à Osani, sous la présidence de Gisèle Pan-Colonna, maire.

| Afférents | en exercice | présents |
|-----------|-------------|----------|
| 7         | 7           | 5        |

Date de la convocation  
03 décembre 2024

Présents : Luciani Jean François,  
Alfonsi François,, Battesti Ugo  
Pieraggi Marie France

Représentés : Teillet Charles, Battini-Colonna Marc Ange,  
Absent :

Secrétaire : Jean François Luciani

Objet de la délibération : Opposition au projet de décret pour la réserve de Scandola soumis à enquête publique à compter du mois de janvier 2025.

La Maire expose au Conseil Municipal que la commune a été informée par les services de l'Etat lors d'une réunion en Mairie le 2 décembre 2024 du contenu du projet de décret sur la réserve de Scandola qui sera soumis à enquête publique à compter du mois de janvier 2025.

Elle rappelle que l'ancien décret de 1975, dont l'article 18 protégeait le droit à une « navigation libre » sur la totalité de la réserve, rendait impossible les mesures indispensables de régulation, en vue notamment d'y interdire le mouillage par ancre des navires, attentatoire aux herbiers de posidonie, et de maîtriser la fréquentation de cet espace, particulièrement au moment de la reproduction des balbuzards.

La commune a donc souhaité depuis de très nombreuses années qu'une révision du décret soit prise en ce sens. Elle s'est associée aux travaux menés en vue de sa mise en œuvre.

Le projet présenté aujourd'hui par l'Etat est d'une toute autre nature. Il consiste notamment à interdire toute navigation dans la partie centrale de la réserve (zone de protection intégrale), située au droit de l'île de Gàrgalu et de la pointe Palazzu.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de refuser ce changement d'objectif qui consiste à passer d'un projet de régulation, largement concerté, dont les gestionnaires et les usagers avaient anticipé les conséquences grâce au travail de concertation mené par l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse, avec la participation des services de l'Etat et de la commune d'Osani, à un nouveau projet, totalement différent, d'interdiction totale de fréquentation dans la zone centrale de la réserve.

A l'heure où tous les projets de protection et d'aménagement sont élaborés en co-construction avec les acteurs et les usagers, ce changement brutal et radical est inacceptable. Il n'a jamais été proposé durant toutes les années de débat autour de l'avenir de la réserve.

La première conséquence de ce changement sera l'interdiction de toute navigation dans la passe de Gargalo, espace abrité indispensable à la sécurité de la navigation dans cette zone très fréquentée, qui devient rapidement très agitée en période ventée, par vent d'ouest et de Sud-Ouest (libecciu), , et par vent de Nord-Ouest à nord-est (tramuntana). Dans ce secteur très agité, éloigné de tous les abris sûrs en cas d'arrivée soudaine de tempêtes liées à des grains orageux, événement récurrent en été, interdire aux navires la possibilité d'un refuge est une décision potentiellement génératrice de catastrophes humaines. Et cela sans compter les événements exceptionnels, comme l'épisode météorologique ayant causé la catastrophe naturelle du 18 août 2022 avec des vents pouvant atteindre 220 km/h, sans que les services de la météorologie nationale n'aient pu le prévoir. Or ces événements sont appelés à se reproduire de plus en plus fréquemment en raison du réchauffement climatique.

La seconde conséquence est la remise en cause des activités économiques actuelles, principalement la pêche professionnelle artisanale et les promenades en mer, qui sont un apport essentiel pour toute la région qui va d'Ajacciu à la Balagne. Cet impact n'est pas supportable par l'économie locale et est rejeté par la population de la commune et de toute la microrégion.

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance des informations apportées par Madame la Maire :

- S'insurge contre le projet présenté par l'Etat alors que la Commune a participé à toutes les concertations préalables sans qu'il n'ait jamais été évoqué ;
- Rejette l'interdiction totale de navigation dans la zone centrale de la réserve proposée par le projet de décret, dont l'effet sera d'impacter l'économie locale et de mettre en péril la navigation dans le secteur ;
- Demande à Madame le Maire de faire état de cette position lors de l'enquête publique qui s'ouvre ;
- Apporte son soutien à ceux qui s'opposeront à l'adoption du décret dans sa rédaction actuelle.
- Confirme la position de la commune d'Osani pour renforcer la protection de la réserve par une interdiction totale du mouillage et par un mécanisme de régulation permettant de limiter et de contrôler la fréquentation de la réserve, et aussi de préserver les zones de quiétude autour des nids de balbuzards occupés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

COPIE CONFORME



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

---

Ministère de la Transition écologique,  
de l'Énergie, du Climat et de la  
Prévention des risques

---

---

**Décret n°                                  du**  
**portant révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse)**

NOR :

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, associations, professionnels.*

***Objet :** modification de la réglementation d'une réserve naturelle de Corse créée par l'État.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** La réserve naturelle de Scandola a été créée en 1975 au cœur de la façade Ouest de la Corse. Face au développement des activités nautiques, son décret de création ne permet plus d'assurer une protection suffisante du patrimoine naturel qu'elle abrite. Ce décret fixe une nouvelle réglementation applicable au sein de la réserve plus adaptée aux pressions actuelles de l'hyper-fréquentation sur la biodiversité. Elle renforce notamment la protection du Balbuzard pêcheur et de l'herbier de Posidonie, deux espèces emblématiques du site.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-2, L. 332-2-2, R. 332-1 à R. 332-14 et, R. 332-57 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 2111-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet de Corse, Corse-du-Sud comme préfet coordonnateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du préfet de Corse en date du XXX prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola ;

Vu le dossier de l'enquête publique portant sur la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du XXX ;

Vu le courrier de saisine en date du XXX par lequel le préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud, préfet coordonnateur, procédant aux consultations locales ;



Vu l'avis de la commune d'Osani, en date du XXX ;  
 Vu l'avis de la commune de Galeria, en date du XXX ;  
 Vu l'avis de la communauté des communes Spelunca Liamone en date du XXX ;  
 Vu l'avis de la communauté des communes Calvi-Balagne en date du XXX ;  
 Vu l'avis de la collectivité de Corse en date du XXX ;  
 Vu l'avis du Conseil Maritime de Façade en date du XXX ;  
 Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en date du XXX ;  
 Vu le courrier de la Collectivité de Corse en date du XXX indiquant que la commission départementale des espaces, sites et itinéraires n'est pas constituée en Corse ;  
 Vu le rapport et l'avis du préfet de Corse, préfet coordonnateur, en date du XXX ;  
 Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 janvier 2023, du 23 avril 2024 et du XXX.  
 Vu les avis et accords des ministres intéressés ;  
 Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup> DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE

### Article 1<sup>er</sup>

I. Sont classés en réserve naturelle sous la dénomination de « Réserve naturelle de Scandola (Corse) » :

1/ L'espace maritime et terrestre, inscrit à l'intérieur du périmètre délimité de la manière suivante :

| Limite du périmètre | Description de la limite  | Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes |
|---------------------|---|--|
| Nord                | Alignement droit joignant la Punta Nera (point A) à la pointe septentrionale de l'îlot situé le plus au Nord de la Punta Palazzu (dite aussi Punta Rossa) (point B) | A : 42°22,890' N - 008°34,392' E<br>B : 42°22,854' N - 008°32,778' E   |
| Nord-Ouest          | Alignement droit joignant le point B précédent à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (dite aussi de Gargali) (point C)  | C : 42°22,344' N - 008°32,052' E   |
| Ouest               | - Premier alignement droit joignant le point C précédent à l'extrémité occidentale de l'île de Garganello (point D)   | D : 42°21,882' N - 008°32,274' E<br>E : 42°19,980' N - 008°33,162' E   |

|                   |   |   |
|-------------------|---|---|
|                   | - et second alignement droit joignant le point D aux îlots jouxtant la Punta Muchillina (point E)   |   |
| Sud et au Sud-Est | Du point E, le long de la côte jusqu'au point F (aboutissement du ruisseau du Forno dans l'anse de Cala Vecchia) en passant par la limite en mer de la zone de protection renforcée d'A Ficaccia définie à l'article 4 2°.  | F : 42°20,958' N - 008°34,974' E  |
| Est               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du point F, successivement par le ruisseau de Forno, le ravin du Pulinosa, le ruisseau de Girolata jusqu'à son intersection avec le ravin d'Elbo ;</li> <li>- puis par ce dernier ravin jusqu'à un point (point G) situé à environ 150 mètres en amont de l'intersection précédente ;</li> <li>- ensuite par un alignement droit joignant le point G à la base orientale de la pointe d'Elbo (point H) ;</li> <li>- enfin, par la côte, du point H jusqu'à l'extrémité de la Punta Nera (point A), début de la limite Nord.</li> </ul> | <p>G : 42°22,176' N - 008°34,602' E</p> <p>H : 42°22,368' N - 008°34,386' E</p> |

dont les parcelles cadastrales de la commune d'Osani (Corse-du-Sud) suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles à la date **XXX** en annexe, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

section A : 1 à 53, 82pp et 83 à 85.

Les voies et chemins ruraux, cadastrés ou non ainsi que les cours d'eau et fossés sont inclus dans le périmètre de la réserve naturelle.

2/ L'espace maritime de l'anse d'Elpa Nera, le long du littoral de la commune de Galéria, dans le département de la Haute-Corse, inscrit à l'intérieur du périmètre délimité de la manière suivante :

| Limite du périmètre | Description de la limite         | Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes |
|---------------------|----------------------------------|--|
| Ouest               | le segment de droite joignant la | I : 42°23,928' N - 008°36,120' E   |

|                  |   |  |
|------------------|---|--|
|                  | Punta Bianca au Nord (point J) à J : 42°24,552' N - 008°36,066' E<br>la Punta Validori au Sud (Point I) |  |
| Sud, Est et Nord | la laisse de basse mer  |  |

II. La superficie totale de la réserve est de 1585 ha environ (dont 680 ha marins et 905 ha terrestres).

Le périmètre de la réserve mentionné au I est reporté sur le plan de situation au 1/25 000 et sur le plan cadastral annexés au présent décret. Ces pièces peuvent-être consultées à la préfecture de la Corse-du Sud et à la préfecture de la Haute-Corse.

### Article 2

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

### Article 3

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif de la réserve.

### Article 4

I. Sur la partie maritime de l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> :

1° Une zone de protection intégrale est délimitée de la manière suivante :

| <b>Limite du périmètre de la zone de protection intégrale</b> | <b>Description de la limite</b>   | <b>Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes</b> |
|---|---|---|
| Nord – Ouest  | Segment droit allant de l'ilots Nord et Est de la Punta Palazzu (Point B), à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (Point C ) |   |
| Sud- Ouest  | Segment droit reliant le point C à la pointe Ouest de l'île de Garganellu (Point D)   |   |
| Sud - Est   | Segment droit allant du point D au point K  | K : 42°22,020' N - 008°32,604' E  |
| Est   | le rivage Ouest et Nord de Punta Palazzu reliant le point K au point L  | L : 42°22,752' N - 008°33,012' E  |
| Nord- Est   | Segment droit allant du point L au point B  |   |

L'accès à cette zone est interdit toute l'année excepté :

a / Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

2° À des fins de protection des nids de Balbuzard pêcheur, des zones de protection renforcée sont définies par le trait de côte et une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous :

| <b>Zones de protection renforcée</b> | <b>Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes</b>  |
|--------------------------------------|--|
| Zone d'Elpa Nera (GALERIA)           | A : 42°24,150' N – 008°36,540' E<br>B : 42°24,366' N – 008°36,462' E   |
| Zone d'Elbu – (OSANI)                | A : 42°22,404' N – 008°34,302' E<br>B : 42°22,488' N – 008°34,212' E<br>C : 42°22,602' N – 008°34,260' E<br>D : 42°22,656' N – 008°34,368' E<br>E : 42°22,650' N – 008°34,500' E<br>F : 42°22,572' N – 008°34,602' E<br>G : 42°22,494' N – 008°34,596' E |
| Zone de Punta Palazzu (OSANI)        | A : 42°22,764' N - 008°32,976' E<br>B : 42°22,812' N - 008°33,054' E<br>C : 42°22,782' N - 008°33,246' E<br>D : 42°22,626' N - 008°33,306' E<br>E : 42°22,536' N - 008°33,174' E   |
| Zone de Cala di ponte (OSANI)        | A : 42°21,426' N - 008°33,330' E<br>B : 42°21,438' N - 008°33,264' E<br>C : 42°21,570' N - 008°33,186' E<br>D : 42°21,660' N - 008°33,246' E<br>E : 42°21,708' N - 008°33,390' E   |
| Zone de Cala Majora (OSANI)          | A : 42°20,616' N - 008°33,198' E<br>B : 42°20,574' N - 008°33,078' E<br>C : 42°20,646' N - 008°32,922' E   |

|                           |  |
|---------------------------|--|
|                           | D : 42°20,772' N - 008°32,916' E<br>E : 42°20,856' N - 008°33,012' E<br>F : 42°20,868' N - 008°33,138' E   |
| Zone d'A Ficaccia (OSANI) | A : 42°20,274' N - 008°34,224' E<br>B : 42°20,190' N - 008°34,260' E<br>C : 42°20,058' N - 008°34,152' E<br>D : 42°20,010' N - 008°34,002' E<br>E : 42°20,058' N - 008°33,888' E |

À compter de la publication du présent décret, tout constat de l'apparition de nouveaux nids de Balbuzard pêcheur entraîne la constitution de zones de protection renforcée dont la délimitation est effectuée par arrêté du préfet compétent.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit du 15 février inclus au 31 août inclus excepté :

a/ Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

II. Les cartes de localisation de la zone de protection intégrale et des zones de protection renforcée sont annexées au présent décret. Ces pièces peuvent-être consultées à la préfecture de la Corse-du Sud et à la préfecture de la Haute-Corse.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA RÉSERVE**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL**

##### **Article 5**

I- Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, terrestres ou marins, à leurs œufs, couvées, portées ou nids, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction, de les détenir, les transporter ou les emporter en dehors de la réserve, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit ;

4. De nourrir les animaux non domestiques ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret ;
- 3° Aux mesures autorisées en application de l'article 7.

II- Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux animaux participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage, à des missions ou activités militaires dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;
- 2° Aux activités prévues par le plan de gestion ;
- 3° Aux animaux utilisés dans le cadre d'opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 4° Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles et pastorales ;
- 5° Aux animaux qui assistent les personnes en situation de handicap ;
- 6° Aux animaux utilisés dans le cadre des mesures autorisées en application de l'article 7.

#### **Article 6**

Il est interdit :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des végétaux ou des espèces fongiques sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier ;
2. De détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, aux végétaux non cultivés ou aux espèces fongiques même morts, terrestres ou marins, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les couper, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- 2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret ;
- 3° Aux mesures autorisées par l'article 7.

#### **Article 7**

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve, toute mesure compatible avec le plan de gestion en vue :

- a/ d'assurer la conservation d'espèces animales, végétales ou fongiques ;
- b/ de limiter les espèces animales ou végétales envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, forestières et pastorales.

## **Article 8**

Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet ou produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la fonge ;
2. De rejeter, d'immerger ou de déposer dans la mer ou sur le domaine public maritime des eaux usées, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
3. De porter, d'allumer ou d'utiliser du feu ;
4. De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse, hormis le bruit généré par la stricte navigation des navires ;
5. De faire des inscriptions et de procéder à tous types d'affichages, autres que ceux qui sont nécessaires à l'information, à la circulation et à la sécurité du public ou aux délimitations foncières.

Ces interdictions ne sont pas applicables :

- 1° Aux opérations nécessaires à la sécurité de la navigation ;
- 2° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ou en application de l'article 7 ;
- 3° Aux opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- 4° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret.

## **Article 9**

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.

Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, des roches, des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques et historiques. Toutefois des prélèvements à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles, effectués y compris par forages ou sondages, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion.

## **CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET AU SURVOL**

### **Article 10**

1. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle sont interdits.
2. Certains travaux peuvent toutefois être autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 et R. 332-65 de ce même code.
3. Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues par les articles R.332-58 à 61 et R.332-65 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un plan de gestion approuvé.

## **Article 11**

Le survol de la réserve à l'aide de tout engin volant motorisé ou non et aéronef, y compris sans équipage à bord, est interdit, à une hauteur inférieure à 1000 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs ou tout autre engin volant :

1° Utilisés par l'État en cas de nécessité absolue de service ;

2° Lorsqu'ils exécutent des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre la pollution ou l'incendie ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'État, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci ;

3° Utilisés pour réaliser des opérations bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet après avis du comité consultatif de la réserve pour des actions liées à la gestion de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

## **CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE**

### **Article 12**

La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire terrestre et marin de la réserve naturelle.

Par ailleurs, constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire.

Constitue également un acte de chasse interdit le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Les interdictions édictées ne sont pas applicables aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du comité consultatif de la réserve ou autorisées en application de l'article 7 b/ .

### **Article 13**

Sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions, excepté :

1° Pour les fonctionnaires et agents publics chargés de missions de police ainsi que pour les détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Pour les personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux envahissants ou surabondants dans la réserve, en application de l'article 7 b/.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PARTIE TERRESTRE DE LA RÉSERVE**

#### **CHAPITRE 1 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES**

### **Article 14**

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur. Tout déboisement comme tout reboisement



sont interdits, sauf autorisation du préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires sous réserve des dispositions de l'article 10.

## **CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

### **Article 15**

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve, quelle qu'en soit la forme.

## **CHAPITRE 3 : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT**

### **Article 16**

Le débarquement, la circulation, le stationnement et le rassemblement des personnes et de véhicules sont interdits en tout temps sur le territoire terrestre de la réserve naturelle sauf dans le cadre des activités dûment autorisées par application des articles 10 et 14 ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable :

- 1° Aux propriétaires ou ayants droit pour la desserte de leurs propriétés ;
- 2° Aux agents de la réserve naturelle chargés de sa gestion et de sa surveillance ;
- 3° Aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet ;
- 4° Aux agents des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- 5° Aux personnels mandatés dans le cadre d'une mission de service public ;
- 6° Aux agents effectuant des opérations de police, de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage ;
- 7° Aux passagers des embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse ;
- 8° Aux bénéficiaires d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

## **CHAPITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, TOURISTIQUES ET DE LOISIRS**

### **Article 17**

Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les agents de la réserve naturelle ou pour les personnalités scientifiques autorisées par le préfet.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTIE MARITIME DE LA RÉSERVE**

### **Article 18**

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 20, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la partie maritime de la réserve définie à l'article 1er.

### **Article 19**

Il est interdit de pratiquer dans la réserve la plongée assistée d'équipements respiratoires.

### **Article 20**

Par dérogation aux interdictions prévues aux articles 5, 18 et 19, les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale sont autorisés à pêcher dans la réserve excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.

Un arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles cette pêche s'exerce, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de dérogations.

### **Article 21**

Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 20, le pêcheur professionnel doit faire l'objet d'une autorisation dont les conditions de délivrance sont précisées par arrêté préfectoral.

Le préfet établit une liste par arrêté préfectoral, du couple armateur/navire bénéficiaire des dérogations prévues à l'article 20.

### **Article 22**

1 /Le mouillage est interdit sur l'ensemble de la partie maritime de la réserve de jour comme de nuit sauf motif impérieux lié à la sécurité de la navigation ou à une opération de sauvetage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels autorisés dans les conditions prévues aux articles 20 et 21, excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.

2/ Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet maritime peut réglementer la navigation après avis du comité consultatif de la réserve;

3/ La vitesse de navigation est limitée à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve naturelle.

### **Article 23**

Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante sont effectués en liaison avec le service chargé des affaires maritimes et le service chargé des phares et balises.

### **Article 24**

Les interdictions énumérées aux articles 18, 19 et 22 ne s'appliquent pas :

- 1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve;
- 2° Aux navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- 3° Aux opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

## **TITRE V**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 25**

1. Il est institué un comité consultatif de la réserve dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le président du conseil exécutif de Corse, après accord du préfet de Corse conformément aux articles R.332-58 à 61 du code de l'environnement.

2. Un conseil scientifique de la réserve peut, en outre, être institué par la même autorité, après accord du préfet de Corse.

3. Le président du conseil exécutif de Corse désigne, parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement, un gestionnaire avec lequel il passe une convention, après avis du préfet de Corse.

4. Dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve conformément à l'article R.332-60 du code de l'environnement.

Le plan de gestion des réserves naturelles de Corse est approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du préfet de Corse.

#### **Article 26**

Le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola (Corse) est abrogé.

#### **Article 27**

La ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique,  
de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques,

Le Ministre délégué auprès de la ministre du  
Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation,  
chargé de la Mer et de la Pêche



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer et  
du littoral de Corse**

**Arrêté n° R20-2024-11-25-00002 du 25 novembre 2024  
portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de révision du décret  
de la réserve naturelle de SCANDOLA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet, aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.332-3, R.332-5, R.332-7 et R.332-57 relatifs au classement, modifications et déclassement de réserves naturelles nationales ;
- Vu le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse M. Riyad DJAFFAR ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, architecte et urbaniste de l'État en chef, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordinateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse) ;
- Vu la décision de désignation n°E24000026/20 du Tribunal Administratif de Bastia en date du 19 septembre 2024 portant désignation de Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, de Madame Carole BOUCHER et de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête publique**

L'enquête publique concerne le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola qui s'étend sur le territoire des communes de GALERIA (Haute-Corse) et d'OSANI (Corse-du-Sud). Ce projet a pour objectif de renforcer la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de Scandola. En 2022, la Secrétaire d'État à la Biodiversité a demandé au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, de procéder à cette révision avec le concours du préfet Maritime de la Méditerranée.

L'enquête publique se déroule durant 36 jours consécutifs **du mercredi 8 janvier 2025 à 9h00 au mercredi 12 février 2025 à 17h00.**

### **Article 2 – Autorité organisatrice de l'enquête**

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola, le préfet de Corse-du-Sud a été désigné préfet coordonnateur, chargé du suivi de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola dans les départements suivants :

- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse.

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé et en application de l'article R.123-3 du code de l'environnement, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est le préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Direction de la mer et du littoral de Corse - Service gestion intégrée de la mer et du littoral, téléphone : 04 95 32 92 61.

### **Article 3 – Désignation d'une commission enquête**

Ont été désignés par la présidente du Tribunal Administratif de Bastia, Madame Carole SAVELLI, en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Carole BOUCHER et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, chacun en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POGGI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **Article 4 – Composition du dossier d'enquête publique**

Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique répond aux dispositions des articles R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Déroulement de l'enquête publique**

La mairie de CALVI, située « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI » est désignée comme siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique est consultable librement :

- sur support « papier » aux endroits suivants :
  - Mairie d'OSANI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Le Village, 20147 OSANI ».
  - Mairie de GALERIA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20245 GALERIA ».
  - Mairie de CALVI aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».

- o Mairie de PIANA aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie, à l'adresse suivante : « Place de la Mairie, 20115 PIANA ».

- sous format numérique :

- o sur un poste informatique mis à la disposition du public aux mairies de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- o sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur chaque registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la présidente de la commission d'enquête, tenu à disposition du public aux mairies d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA aux adresses et aux horaires cités ci-dessus ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5738@registre-dematerialise.fr) ;
- par correspondance postale adressée à l'attention de la Présidente de la Commission d'enquête et avec la mention « ne pas ouvrir », à la mairie de CALVI jusqu'au dernier jour de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, au siège de l'enquête : « Mairie de CALVI, Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI ».

Les observations transmises par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738>. Et donc visible par tous.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande doit être faite auprès de la Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9.

#### **Article 6 – Permanences des commissaires enquêteurs**

La commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir des observations écrites ou orales lors des permanences dans les lieux et selon les jours et créneaux horaires définis ci-dessous :

|  |  |
|--|--|
| Mairie d'OSANI<br>Le Village, 20147 OSANI                | Mardi 14 janvier 2025<br>Jeudi 30 janvier 2025<br>de 09h30 à 12h00   |
| Mairie de GALERIA<br>Place de la Mairie, 20245 GALERIA   | Mercredi 8 janvier 2025<br>Lundi 3 février 2025<br>Mercredi 12 février 2025<br>de 09h00 à 12h00  |
| Mairie de CALVI<br>Avenue Commandant Marche, 20260 CALVI | Mercredi 8 janvier 2025<br>Jeudi 23 janvier 2025<br>Mardi 4 février 2025<br>Mercredi 12 février 2025<br>de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de PIANA<br>Place de la Mairie, 20115 PIANA       | Mercredi 8 janvier 2025<br>Lundi 27 janvier 2025<br>Mardi 4 février 2025<br>Mercredi 12 février 2025<br>de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 |

Lorsque la commission d'enquête entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnées dans un bordereau joint au dossier.

### **Article 7 – Réunion d'information et d'échange avec le public**

Une réunion d'information et d'échange avec le public, prévue à l'article R.123-17 du code de l'environnement, a lieu à la Tour de GALERIA (commune de GALERIA) le **vendredi 17 janvier 2025 à 14h00**.

À des fins d'établissement du compte-rendu, la réunion d'information et d'échange avec le public est susceptible de faire l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo. Le début et la fin de tout enregistrement est clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la présidente de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9), responsable du projet et autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

### **Article 8 – Publicité et affichage de l'avis**

#### **1 – Publication**

Un avis au public est publié par la Direction de la mer et du littoral de Corse, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

L'avis est également publié sur les sites internet des préfectures de la Corse-du-Sud, de Haute-Corse et de la préfecture Maritime de la Méditerranée au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **2 – Affichage de l'avis**

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, un affichage de l'avis d'enquête publique est réalisé au niveau des mairies des communes d'OSANI, de GALERIA, de CALVI et de PIANA.

En outre, un affichage est également réalisé par les services de l'État aux endroits suivants :

- sur un panneau d'affichage extérieur de la commune de CALVI ;
- au bureau d'information de l'Office de Tourisme intercommunal « Ouest Corsica » de PORTO, situé Place de la Marine de PORTO, commune d'OTA ;
- au niveau du parking du col de La Croix (commune d'OSANI) ;
- à Girolata (commune d'OSANI) ;
- sur un panneau d'affichage de la mairie de CARGESE.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2), sont établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » est en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage en mairie est attesté par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune où il y a lieu, et pour les autres lieux, par la Direction de la mer et du littoral de Corse.

## **Article 9 – Frais d'enquête**

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (affichages et publications dans la presse), à l'indemnisation des commissaires enquêteurs et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont à la charge de la Direction de la mer et du littoral de Corse.

## **Article 10 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition de la présidente de la commission d'enquête et clos par elle. Considérant la pluralité des lieux d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Dans un délai de huit jours après la clôture des registres, la commission d'enquête communique à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9), les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire et transmettre à la commission d'enquête ses observations. Ce délai peut être prolongé à la demande du responsable du projet.

## **Article 11 – Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête**

À compter de la réception par la commission d'enquête de tous les registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre à monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9) :

- les exemplaires papier du dossier de l'enquête publique, accompagnés des registres et des pièces annexées ;
- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande de la commission d'enquête auprès de monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Terre-plein de la gare – 20302 AJACCIO Cedex 9)

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du Tribunal Administratif de Bastia.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont également consultables durant un an sur :

- le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>) ;
- le site internet de la préfecture de la Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>) ;
- le site internet de la préfecture Maritime de la Méditerranée <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/pages/synthese-des-consultations> ;
- le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5738> ;



## **Article 12 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique et après l'avis du Conseil d'État, est la prise du décret portant révision du décret de la réserve naturelle de Scandola signé conjointement par le Premier Ministre, la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et le Ministre délégué auprès de la Ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

## **Article 13- Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, les membres de la commission d'enquête, le maire d'OSANI, le maire de GALERIA, le maire de PIANA, le maire de CARGESE et le maire de CALVI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **25 NOV. 2024**

Le préfet,



**Jérôme FILIPPINI**

*Voies et délais de recours: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/081 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE PROCESSUS DE CREATION D'UNE RESERVE NATURELLE  
DE CORSE SUR LA FAÇADE MARITIME NORD OCCIDENTALE**

**CHÌ APPROVA U PRUCEDIMENTU PE A CREAZIONE DI UNA RISERVA  
NATURALE DI A CORSICA NANTU À A FACCIATA MARITTIMA À NORDU  
PUNENTI**

**REUNION DU 29 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt neuf juillet, la commission permanente, convoquée le 16 juillet 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

**ETAIT ABSENT : M.**

Jean-Guy TALAMONI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-49 à R. 332-64, R. 332-66 à R. 332-81,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité et ses décrets d'application,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,
- VU** la délibération n° 05/279 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 visant la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse,
- VU** la délibération n° 18/195 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 autorisant la mise en œuvre de la compétence « réserves naturelles de Corse »,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2020-25 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 juillet 2020,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**DÉCIDE** de créer une réserve naturelle de Corse (RNC) sur la façade maritime nord occidentale, dans la zone limitrophe de la réserve naturelle de Scandula.

### **ARTICLE 2 :**

**MANDATE** l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica pour mettre en œuvre les démarches nécessaires à la finalisation du dossier de classement, la définition précise du périmètre, et l'élaboration du règlement de mise en œuvre de ce nouvel espace protégé marin de Corse.

### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** au gouvernement, sur le fondement de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, d'engager une procédure de transfert à la Collectivité de Corse du pouvoir réglementaire relatif au périmètre de l'actuelle Réserve Naturelle de Scandula régie par le décret du 9 décembre 1975 ».

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 29 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 29 JUILLET 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUCEDIMENTU PE A CREAZIONE DI UNA RISERVA  
NATURALE DI A CORSICA NANTU A A FACCIATA  
MARITTIMA A NORDU PUNENTI**

**PROCESSUS DE CREATION D'UNE RESERVE  
NATURELLE DE CORSE SUR LA FAÇADE MARITIME  
NORD OCCIDENTALE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Au cœur de la Méditerranée, considérée par les instances internationales comme un hot spot de la biodiversité dans le monde, notre île présente une grande naturalité et une diversité de milieux naturels unique dans le *mare nostrum*.

Le contexte politique particulier de notre île en a fait également un territoire d'excellence pour la mise en œuvre locale de mesures environnementales protectrices de cette biodiversité.

Si la préservation du capital de biodiversité de notre île est véritablement reconnue comme un exemple dans le bassin méditerranéen aujourd'hui, c'est sans doute le fruit d'un long travail de proximité effectué par les gestionnaires de l'environnement. C'est aussi également par la volonté indéniable de la société corse tout entière de prendre en compte très tôt dans l'histoire cette impérative nécessité de protection de la biodiversité et de poursuivre un développement durable, constituant le pilier de notre culture traditionnelle.

Depuis le transfert de compétences engagé au titre des lois relatives à la Corse du 22 janvier 2002, à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 et leurs décrets d'application en date du 18 mai 2005, il existe trois types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (RNN), créées par l'État, les réserves naturelles régionales (RNR), créées par les Régions et les réserves naturelles de Corse (RNC) créées par la Collectivité de Corse (CdC). Le 5 janvier 2012 l'ordonnance relative aux réserves naturelles a permis de « simplifier et de clarifier les dispositions relatives aux réserves naturelles (RNN, RNR et RNC), en particulier les dispositions de compétence et de procédure ».

Dans ce cadre, la Cullettività di Corsica contrôle donc la gestion des différentes réserves naturelles en Corse et dispose du pouvoir d'en créer de nouvelles sur des espaces « présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale pour la protection des milieux naturels » (article L. 332-2 du Code de l'environnement). Ce classement peut intervenir à l'initiative de la CdC, à la demande de propriétaires, mais également à la demande de l'État.

Sur la base d'un rapport présentant les dispositions résultant de l'application du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005, l'Assemblée de Corse, par délibération du 16 décembre 2005, a confié à l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica une mission visant à :

- préparer ses décisions en matière de contrôle des réserves naturelles de Corse,

- initier la création ou l'extension éventuelles de réserves naturelles, en tenant compte de la situation générale de la biodiversité en Corse et d'éventuels projets existants.

Avec un paysage maritime spectaculaire, la côte occidentale de Calvi à Carghese constitue un joyau du patrimoine de la Corse. Le littoral y est peu urbanisé et les sites présentent une grande naturalité et une grande richesse floristique. La géodiversité et la biodiversité de ces sites sont remarquables. Associées, elles contribuent à constituer un environnement exceptionnel.

La Réserve naturelle de Scàndula, située dans la partie centrale de ce secteur depuis sa création en 1975, par sa gestion et la protection qu'elle a apporté, a permis de constituer une zone de reproduction de la faune marine dont bénéficie certainement l'ensemble de ce secteur, essentiellement dans sa partie nord.

Ce secteur géographique bénéficie d'ores et déjà d'une pluralité d'outils qui garantissent une conservation effective du patrimoine naturel, à savoir essentiellement :

- le site inscrit sur la liste des biens du patrimoine mondial de l'UNESCO (118 km<sup>2</sup>),
- les quatre sites « Natura 2000 » désignés au titre de la Directive « Oiseaux » (2009/147/CE) pour deux d'entre eux et pour les deux autres au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » (92/43/CEE). D'une superficie cumulée d'environ 1 275 km<sup>2</sup>, ces sites englobent le site du patrimoine mondial dont la réserve naturelle de Scàndula (15 km<sup>2</sup>).
- la Réserve naturelle de Scàndula. À la fois marine et terrestre, elle constitue un des plus hauts niveaux de protection du patrimoine naturel. Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse en est le gestionnaire depuis sa création en 1975 par décret.

Cette réserve faisait, jusqu'à présent, l'objet d'un projet d'extension qui est inscrit comme une action prioritaire de l'analyse stratégique régionale de Corse, approuvée par l'Assemblée di Corsica dans sa session du 23 mars 2012.

Le PADDUC met en œuvre de façon effective les conclusions de cette analyse stratégique régionale (ASR) et définit une priorité pour ce projet permettant d'augmenter la superficie des zones de ce secteur bénéficiant d'un statut de réserve naturelle. La préservation de l'intégrité de ces milieux présentant une grande naturalité, principalement en gérant la pression des activités touristiques (utilisation du réglementaire dans certaines situations, chartes de bonne conduite à développer à l'échelle de la façade) constituait l'enjeu majeur dès le début des années 2010.

Dans ce contexte, et afin de renforcer la protection de la biodiversité sur la façade maritime nord occidentale de la Corse, il est proposé de créer une réserve naturelle de Corse (RNC), dans la zone limitrophe de l'actuelle réserve naturelle de Scàndula.

D'une superficie d'environ 1 800 km<sup>2</sup> (180 000 ha), le périmètre initial d'étude correspondait à la façade maritime nord-occidentale de la Corse, du cantonnement de pêche de la Revellata, au nord de la presqu'île du même nom (commune de Calvi) jusqu'au niveau de la petite plage de Stagnoli, qui marque la limite sud de la commune de Carghese. Il longeait ainsi un linéaire côtier de plus de 270 km.

Au large, ce périmètre s'étendait jusqu'aux eaux territoriales (12 milles nautiques) et intègre les trois principaux canyons sous-marins de Calvi, Galeria et Portu.

Depuis 2012, un processus a permis, au sein de ce périmètre de prioriser les secteurs au regard de l'intérêt écologique et de la caractérisation des pressions et des usages avec une définition des enjeux qui en découlent. A ce jour, diverses réunions ont été organisées avec les acteurs socio-professionnels sur les thématiques suivantes : pêches professionnelles puis de loisir, promenade en mer pour les navires de haute puis de faible capacité d'accueil, plongée sous-marine, plaisance et activité de loisir.

La Culletività di Corsica au titre des compétences qui sont les siennes en matière de classement de réserves naturelles (voir précédemment) peut donc engager le processus de création d'une réserve naturelle de Corse dans la zone limitrophe de la réserve naturelle de Scàndula

Sur la base d'un dispositif de concertation qui doit débiter dès que possible pour aboutir à la proposition concrète d'un périmètre et d'une réglementation pour cette nouvelle Réserve Naturelle de Corse (et comportant des éléments sur les coûts de fonctionnement et les moyens nécessaires à la formalisation des scénarii envisagés), il doit permettre de finaliser d'ici 2022 la création d'un espace protégé marin basé sur une réglementation du type : périmètre général, zone de protection renforcée et zone de protection intégrale à l'instar de la Riserva naturali di i Bucchi di Bunifaziu.

Ce processus de création d'une réserve naturelle de Corse est un acte politique majeur qui s'inscrit dans :

- le cadre des compétences environnementales dévolues aux institutions de la Corse ;
- de la mise en œuvre de l'animation des sites d'intérêt majeurs pour l'Union Européenne Natura 2000 dans le secteur Calvi Carghjese ;
- de la gestion effective du site UNESCO par la mise en œuvre de moyens techniques et humains de l'UAC sur le site en 2020 (conventionnement entre la CdC, l'UAC et l'Etat d'octobre 2020).
- de l'optimisation et la coordination des moyens entre l'UAC et le SMPNRC, conformément à la convention-cadre Collectivité de Corse/UAC/PNRC du 28 février 2020.

Je vous propose d'émettre un avis favorable à la création de cette Riserva naturale di Corsica sur la façade maritime nord occidentale et de mandater l'Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica pour mettre en œuvre les démarches nécessaires à la finalisation du dossier de classement, la définition précise du périmètre et l'élaboration du règlement de mise en œuvre de ce nouvel espace protégé marin de Corse.

Cet avis favorable à la création de cette riserva naturale di Corsica s'accompagne d'une demande de transfert à la Collectivité de Corse du pouvoir réglementaire relatif au périmètre actuel de la réserve actuellement régi par le décret du 9 décembre 1975. Cette demande d'habilitation réglementaire s'effectuera sur le fondement statut de la Corse, et plus précisément, de l'article L. 4422-16 II du Code général des collectivités territoriales.



Dans l'attente de la mise en œuvre du transfert du pouvoir réglementaire à l'Assemblée de Corse, il serait souhaitable que l'Etat procède à la mise à jour de la réglementation des dispositions du décret dont le caractère obsolète est admis .

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 21/213 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE À LA MODIFICATION  
DU DÉCRET N° 75-1128 DU 9 DÉCEMBRE 1975 PORTANT CRÉATION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE DE SCANDULA**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À A MUDIFICA DI U DECRETU  
NU 75-1128 DI U 9 DI DICEMBRE DI U 1975 CHÌ PORTA CREAZIONE  
DI A RISERVA NATURALE DI SCANDULA**

**SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 3 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI  
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Lisa FRANCISCI à M. Don Joseph LUCCIONI  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Romain COLONNA  
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Didier BICCHIERAY  
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI  
Mme Julia TIBERI à M. Antoine POLI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 62,
- VU** la motion déposée par Mme Anne-Laure SANTUCCI au nom du groupe « Fà Populu Inseme »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (45) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don

Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**Se sont abstenus (17) : Mmes et MM.**

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la réserve naturelle de Scandula, créée en 1975, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, site Natura 2000, est un joyau du patrimoine naturel de la Corse et qu'elle joue un rôle primordial dans sa préservation,

**CONSIDERANT** la validation, le 4 décembre 2020, par le comité permanent de la Convention de Berne du retrait du diplôme européen des espaces protégés de la réserve de Scandula,

**CONSIDERANT** que cette décision a été motivée, principalement, par la non-extension de la réserve et la mauvaise gestion du flux touristique qui a des conséquences sur la biodiversité du site et principalement les balbuzards pêcheurs, oiseaux emblématiques du littoral corse,

**CONSIDERANT** la délibération n° 20/081 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 portant sur le processus de création d'une réserve naturelle de Corse sur la façade maritime nord occidentale,

**CONSIDERANT** que la création de cette réserve naturelle de Corse dans la zone limitrophe de l'actuelle réserve naturelle de Scandula répond à la demande d'extension de la réserve de Scandula,

**CONSIDERANT** que la plaisance nautique est considérée comme un des principaux facteurs de perturbation pour les communautés biologiques, notamment à cause de l'impact mécanique des ancrages, ces derniers étant potentiellement nocifs pour les herbiers à *Posidonia oceanica* des fonds des baies abritées, où se dirigent habituellement les bateaux de plaisance,

**CONSIDERANT** que la réserve naturelle de Scandula ne fait pas exception à ce constat et que des études récentes dans la baie de l'Elbu mettent en évidence une importante dégradation de l'herbier à *Posidonia oceanica* (Schohn *et al*, 2019a, 2019b),

**CONSIDERANT** que le décret portant sur la création de la Réserve Naturelle de Scandula n° 75-1128 du 9 décembre 1975, en particulier son article 18, stipulant que l'ancrage est autorisé pour une durée maximale de 24 heures ne permet pas d'interdire complètement le mouillage dans la réserve,

**CONSIDERANT** que le gestionnaire de la réserve est également confronté à

de nouveaux usages tels que les drones aériens et marins, qui sont de plus en plus fréquents dans le périmètre de la réserve et peuvent causer une pollution sonore occasionnant un dérangement notable de la faune,

**CONSIDERANT** que le décret portant sur la création de la Réserve Naturelle de Scandula datant de plus de 40 ans ne prend pas en compte ces nouveaux usages,

**CONSIDERANT** que le Conseil Scientifique de la réserve a recommandé une mise à jour de l'inventaire de la flore vasculaire et de l'étude cartographique et phytosociologique de la partie terrestre de la réserve,

**CONSIDERANT** que le décret de création de la réserve ne prévoit pas de dérogation pour le prélèvement de végétaux à des fins scientifiques,

**CONSIDERANT** que le comité consultatif de la réserve lors de sa réunion du 8 novembre 2021 a formulé sa volonté de demander à l'Etat de modifier la réglementation de la réserve comme le permet l'article 24 du décret de création,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**SOUTIENT** le gestionnaire, le Comité Consultatif et le Conseil Scientifique de la réserve naturelle de Scandula dans leur démarche pour une modification de la réglementation de la réserve.

**DEMANDE** au Ministre de la transition écologique de modifier, au plus vite, la réglementation de la réserve via une modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandula. »

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 novembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS



## Projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scàndula

### **Rapport technique et scientifique de l'Office de l'Environnement de la Corse. Février 2025**

Le point de vue du gestionnaire du site du patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Portu : calanche di Piana, golfe de Ghjirulatu, réserve de Scàndula » concernant la révision du décret de 1975 de la réserve naturelle de Scàndula.

#### **Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| Introduction.....   | 2  |
| I. Objectifs et moyens de la mission « Façade Maritime Occidentale » (FMO) au sein de l'Office de l'Environnement de la Corse OEC.....  | 5  |
| II. La connaissance scientifique améliorée depuis 2019 par l'action de l'OEC.....   | 7  |
| III. Le point de vue du gestionnaire du site UNESCO concernant l'état de conservation de la biodiversité, la valeur universelle du bien et les pressions anthropiques associées dans la réserve naturelle actuelle et la FMO..... | 8  |
| a. La conservation de l'avifaune .....  | 8  |
| b. Les suivis scientifiques de la reproduction du balbuzard pêcheur pilotés par l'OEC.....  | 9  |
| c. Etat des connaissances de la faune ichtyologique .....   | 13 |
| d. Etat général de la biodiversité : comparaison entre la RN de Scàndula et d'autres AMP.....   | 16 |
| e. Caractérisation de l'activité de pêche artisanale dans le secteur Calvi-Carghjese.....   | 17 |
| f. La fréquentation touristique .....   | 24 |
| IV. Les perspectives de gestion du périmètre plus vaste que l'actuelle RN de Scàndula.....  | 25 |
| Conclusion.....   | 27 |
| Bibliographie.....  | 28 |

## Introduction

Le patrimoine mondial ou patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. Ce patrimoine fait l'objet d'un traité international intitulé « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel », adopté par l'UNESCO en 1972, actualisé chaque année depuis 1978 par le Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies.

En 2024, 1 223 biens sont inscrits au patrimoine mondial dont 952 biens culturels, 231 naturels et 40 mixtes (UNESCO, 2024). Sur le territoire français, 9 sites sont inscrits sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial en 2024 (dont 1 mixte naturel/culturel). Le bien "Golfe de Porto : Calanche de Piana, Golfe de Girolata, Réserve de Scandola" est le plus vieux site français. Il est classé depuis 1983.

Au niveau mondial, 51 sites naturels inscrits au patrimoine mondial et répartis dans 37 pays, relèvent également du programme marin de l'UNESCO, dont le site du Golfe de Porto (<https://whc.unesco.org/fr/programme-marin>).

La valeur universelle exceptionnelle (VUE) représente une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière.

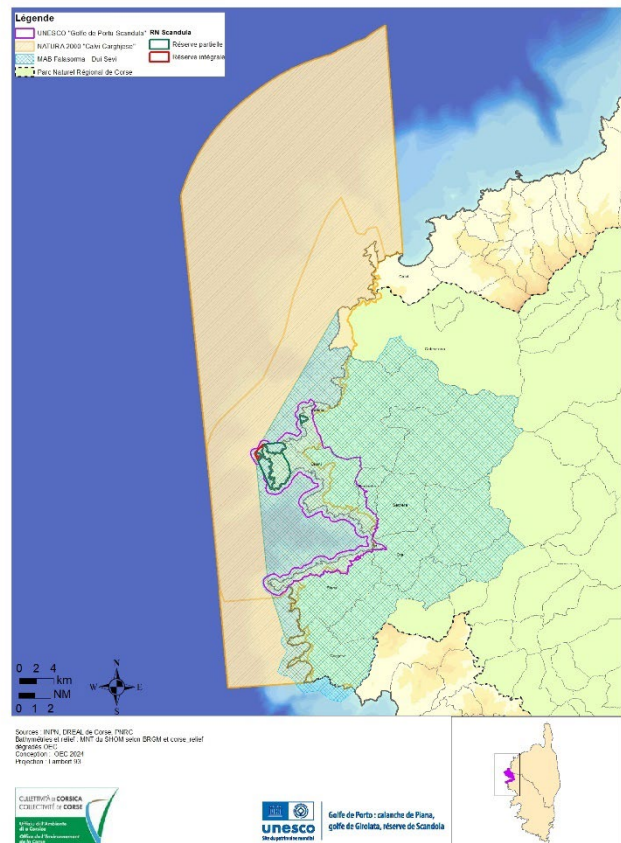
L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial se base sur des critères établis au niveau international et pour lesquels des précisions sont décrites (les attributs) permettant d'en préciser la richesse. Les critères selon lequel le bien a été retenu ont été révisés en 2005. Les attributs relatifs aux trois critères retenus pour le bien ont été validés en 2023 à l'occasion de la rédaction du rapport périodique

| Critères | Libellés critères   | Attributs   |
|----------|---|---|
| vii      | Formations et traits naturels rares d'une beauté exceptionnelle                     | Panoramas et paysages côtiers exceptionnels de la mer aux sommets   |
|          |   | Haut degré de conservation de la biodiversité et du paysage en Méditerranée   |
| viii     | Une géomorphologie côtière originale  | Diversité des formations et morphologies côtières remarquables issues d'un complexe volcano-plutonique : orgues rhyolitiques, chaos granitiques, tafoni, arches                   |
| x        | Une zone abritant des communautés d'espèces animales ou végétales rares ou menacées | Formations remarquables représentatives des biocénoses marines de Méditerranée : herbiers de posidonies, formations algales, trottoirs à lithophyllum et édifices de coralligènes |
|          |   | Richesse de l'avifaune marine dont l'emblématique balbuzard pêcheur   |
|          |   | Grande diversité de la flore terrestre endémique comme l'Arméria de Soleirol  |

Les deux premiers critères sont relatifs à la géologie exceptionnelle et à la qualité des paysages. Ceux-ci ne subissent que très peu de pressions bien que certaines améliorations puissent être apportées sur le traitement des routes, les aires de stationnement, l’affichage ou l’embellissement des secteurs urbanisés.

Le critère X est relatif à la biodiversité et certaines biocénoses et espèces sont précisées, telles que le balbuzard, mais aussi les herbiers de posidonies, les édifices de coralligène ou encore l’Arméria de Soleirol, une plante endémique.

Le bien « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » constitue la plus septentrionale des avancées qui découpent la côte ouest de la Corse. L’architecture du site est limitée et ordonnée par trois énormes promontoires abrupts de roches volcaniques rouges (la Punta Palazzu, le Capu Seninu et le Capu Rossu) qui plongent directement dans la mer par un dénivelé de près de 800 mètres. En raison des caractéristiques géologiques et géographiques, le bien offre une biodiversité terrestre et aquatique très riche mais très vulnérable du fait d’un endémisme marqué. Le bien présente un paysage naturel exceptionnel qui conjugue la beauté du panorama à celle des écosystèmes terrestres et marins d’une rare richesse. Le caractère remarquable du paysage naît de la conjonction de reliefs grandioses alliés à la couleur inhabituelle des roches, elle-même exaltée par la réfraction de la lumière sur la mer.



La Réserve Naturelle de Scandola a été créée en 1975. Véritable joyau naturel, elle s’étend sur 1 523 hectares, dont une grande partie marine, et constitue un refuge pour de nombreuses espèces, telles que le balbuzard pêcheur ou le corail rouge.

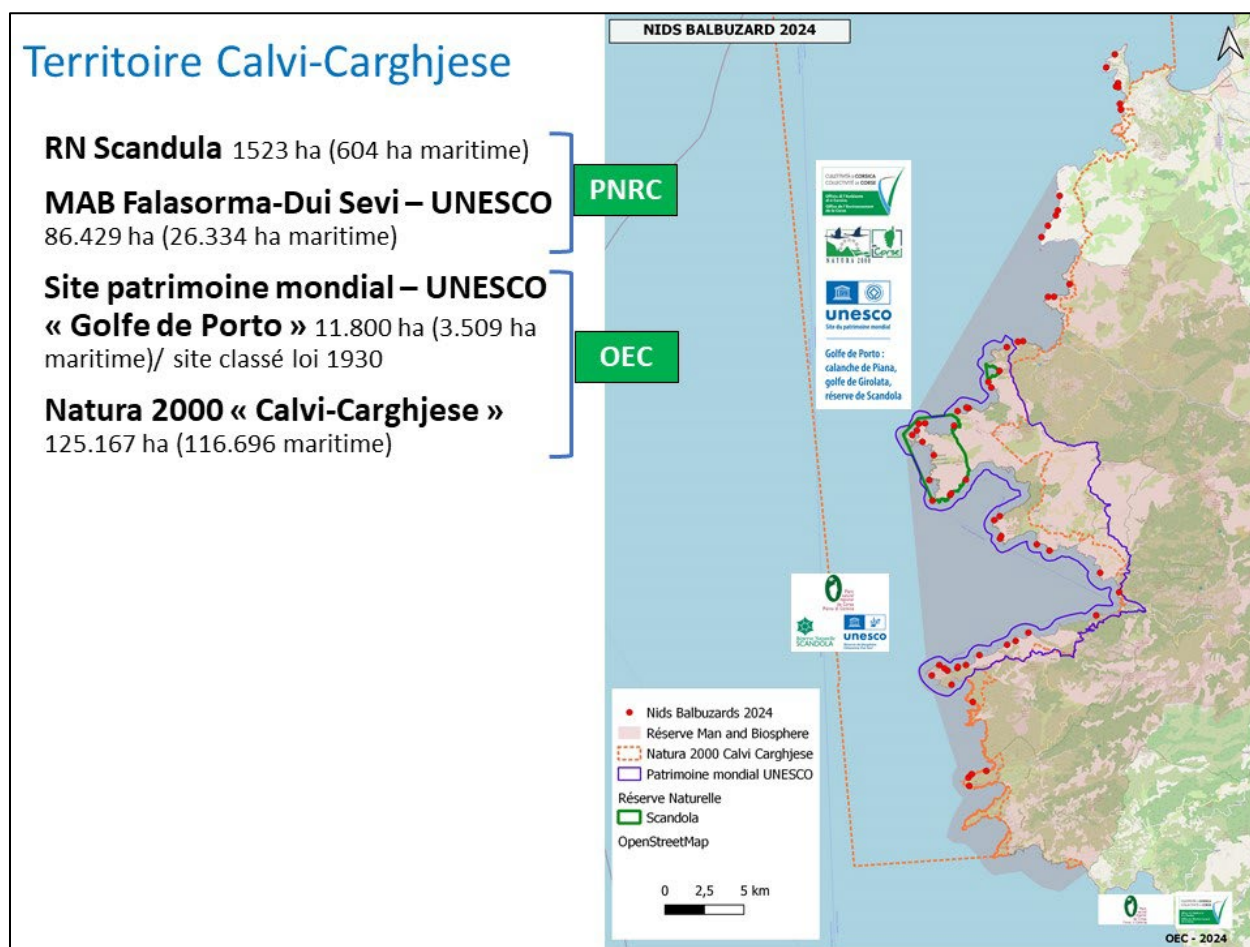
Dans le même espace biogéographique, autour de la réserve naturelle de Scandola, divers outils s’articulent afin d’assurer une conservation effective du patrimoine naturel :

- Le site « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Ghjirulatu, réserve de Scandola » inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l’UNESCO (11 800 ha) et site classé (loi 1930) ;
- La réserve biosphère (UNESCO) Falasorma – Dui Sevi (86.429 ha) ;
- Les 4 sites Natura 2000 « Calvi-Carghjese » (125.167 ha).



## Quelques dates clés

- 1974 : classement du site « Golfe de Porto » (loi 1930)
- 1975 : création RN Scandula
- 1977 : création de la réserve Man and Biosphere (MAB) « Vallée du Fangu » - UNESCO
- 1983 : inscription site « Golfes de Porto et Girolata, Calanches de Piana, réserve naturelle de Scandola » au patrimoine mondial – UNESCO
- 1996-97 : projet de Parc National
- 2004 : projet d'extension RN Scandula (PNRC) Maritime : Scuglietti – Capu Seninu
- 2012 analyse stratégique régionale / création d'aires marines protégées (AAMP/OEC)
- 2014 : stratégie de création des aires protégées (SCAP ; DREAL) : Terrestre : Capu Seninu – Punta di Lattone ; Crovani
- 2016 : projet d'extension RN Scandula (OEC) : Document de présentation des enjeux secteurs Revellata-Carghjese
- 2017-2019 : rédaction DOCOB Natura 2000 « Calvi-Carghjese » (OEC) : Processus commun de concertation, charte Natura 2000 (2020)
- 2019 : convention cadre gestion site patrimoine mondial : Etat-CdC désignant OEC comme gestionnaire
- 2020 : perte du label européen de la RN Scandula
- 2020 : extension MAB : Falasorma-Dui Sevi (PNRC - UNESCO)
- 2020 : délibération CdC actant démarche création réserve naturelle de Corse
- 2023 : procédure de modification décret RN Scandula (périmètre identique)



## **I. Objectifs et moyens de la mission « Façade Maritime Occidentale » (FMO) au sein de l'Office de l'Environnement de la Corse.**

Entre 1983 et 2019, le site du patrimoine mondial n'avait pas de gestionnaire désigné.

Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local. L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.

Le fonctionnement de l'OEC en tant que gestionnaire d'aires protégées du littoral s'est développé à partir d'un ancrage initial dans l'extrême sud de la Corse (gestion des réserves naturelles des Bouches de Bonifacio, des Tre Padule de Suartone, gestion déléguée des terrains du conservatoire du littoral de l'extrême sud, animation des sites natura 2000 mixte de l'extrême sud), avant de s'étendre ensuite au nord (gestion de la réserve naturelle des îles du Cap Corse, animation de la zone natura 2000 en mer de la plaine orientale) et à la façade maritime nord occidentale de l'île (gestion du site du patrimoine mondiale de l'UNESCO et animation du site Natura 2000 Calvi-Cargese).

Pour mettre en œuvre cette stratégie, l'office de l'Environnement de la Corse est doté d'un service dédié à la gestion des aires protégées de la mer des îles et du littoral (APMIL).

La chambre régionale des comptes conclue dans son rapport d'observation de l'OEC de 2023 qu'à partir d'un positionnement initial sur des actions d'expertise en vue de la création d'aires protégées, l'office a assumé la gestion d'une part importante des aires protégées du littoral en Corse. Elle note :

- *ses collaborations scientifiques et ses actions de valorisation attestent, dans de nombreux domaines, de la qualité de ses interventions en faveur de la conservation du patrimoine naturel ;*
- *dans les sites gérés par l'office, le fonctionnement effectif des instances de gestion a été assuré. Il a notamment permis d'aborder le traitement d'enjeux conflictuels – en particulier autour de la gestion de la fréquentation –, en organisant l'expression des acteurs au niveau du territoire. En cela, il contribue utilement à structurer les débats autour de ces enjeux essentiels et à produire une expertise à même de les éclairer.*

En fin 2019, l'OEC a mis en place une équipe de gestion sur la FMO afin d'assurer le lien fonctionnel avec le syndicat mixte du PNRC (gestion de la façade maritime du PNRC, réserve naturelle de Scandula réserve Man and Biosphère Falasorma -Dui sevi), les élus et les usagers de la micro-région et les projets relevant de responsabilités internationales et européennes pour l'animation du site Natura 2000 Calvi Cargese et mondiales avec la gestion du bien du patrimoine UNESCO.

Cette coordination des politiques publiques réalisé par la Collectivité de Corse et l'Etat de tous les acteurs du secteur (communes, communauté de communes, SM PNRC, services de la CDC, conservatoire du littoral, forestiers sapeurs, services des routes, OEC, ATC, AUE, ADEC, services de l'Etat DMLC, DREAL) est essentielle pour mutualiser les potentialités de tous les acteurs. L'objectif demeure de gérer efficacement les politiques environnementales afin de sauvegarder la biodiversité et assurer un bien-être économique et sociale durable.

D'un point de vue fonctionnel, la mutualisation des actions de gestion dans le service APMIL sur la façade maritime occidentale mais également avec les autres services de l'OEC a déjà permis de répondre à la nécessité de renforcer les moyens nautiques et une équipe technique avec :

- le recrutement en CDI depuis 2021 de deux agents techniques ;
- la mise à disposition d'une unité de navigation ;
- la charge de travail entre 2019 et 2022 de deux agents de l'OEC pour finaliser et faire approuver le Document d'objectifs Natura 2000 Calvi Cargese, assurer l'animation du site natura 2000, la remontée d'informations auprès du centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et orienter, à la demande de l'assemblée de Corse, le projet d'extension de la réserve naturelle actuelle de Scàndula avec l'outil réserve naturelle de Corse ;
- le recrutement d'un ornithologue au sein du pôle de suivis scientifiques et halieutique (en charge des actions scientifiques mutualisées du service APMIL) pour assurer la coordination des suivis scientifiques du balbuzard pêcheur sur la façade maritime occidentale (incluant les nids du périmètre de la réserve naturelle actuelle de Scàndula) et assurer la coordination de ce suivi à l'échelle de la Corse ;
- la poursuite de l'animation du site Calvi Cargese avec un tiers temps d'une assistante consacrée à la politique de Natura 2000 en mer au sein du service APMIL ;
- l'implication du pôle de suivis scientifiques halieutiques dans le secteur pour le suivi des pêches maritimes de la Data Collection Framework en qualité de partenaire DCF pour la Corse avec la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)<sup>1</sup> ;
- le projet de rédaction des analyses risques pêches habitats et espèces avant fin 2026 du site Natura 2000 Calvi-Carghjese avec l'implication d'un ¼ temps d'un agent recruté en CDD 36 mois pour le projet ARP<sup>2</sup> au sein du pôle de suivis scientifiques et halieutique ;
- le recrutement en CDI en début d'année 2023 d'un assistant dédié à la coordination des actions de la mission FMO créée dans l'organisation structurelle au sein de l'OEC (gestion Site UNESCO, projet de RNC) ;
- en 2023, l'OEC a consacré 166 000 € de budget uniquement pour le fonctionnement de deux agents et d'un chargé de mission et 128 000 € de budget d'investissement, matériel, études (AMO plan de gestion UNESCO, étude paysagère, panneaux et supports communication balbuzard, caméras & pièges photographiques balbuzard, appareils photographiques, optiques (jumelles, longues-vues).

---

- <sup>1</sup> L'OEC est partenaire DCF depuis 2017 en qualité d'organisme identifié dans la mise en œuvre du Plan de Travail National pour la collecte de données sur la pêche en Corse. Ce programme est soumis et approuvé par l'UE financée par la mesure spécifique 1.4 du FEAMPA pour la période 2021-2027.

- <sup>2</sup> L'OEC est partenaire du projet FEAMPA 2023/2027 Mesure 1.6 – TA 1 - l'Office Français de la Biodiversité (OFB), chef de file, du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, et des CRPMEM Hauts de France, CRPMEM Normandie, CRPMEM Bretagne, Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) et l'association AGLIA.

## **II. La connaissance scientifique améliorée depuis 2019 par l'action de l'OEC**

**Le comité scientifique de la Réserve naturelle de Scàndula a engrangé depuis 1975 des séries de données de suivi du milieu naturel qui constitue la base d'une connaissance au service de la gestion des espaces protégés de la façade maritime occidentale mais peut être considéré également un véritable « bien » fondamental pour l'analyse des effets à long terme (naturels et d'origines anthropiques) pour la Méditerranée nord occidentale.**

Dans le contexte actuel du changement climatique mais aussi de la remise en question dans certains pays des causes de ce dernier, préserver et amplifier l'acquisition de connaissance scientifique demeure une priorité pour la gestion des espaces naturels de cette région. Cette zone témoin pour la biodiversité en Méditerranée constituant pour les scientifiques un laboratoire indispensable de référence en Méditerranée nord occidentale, l'objectif de l'Office de l'Environnement de la Corse est depuis de la fin 2019 d'assurer, dans la mesure des moyens disponibles et des possibilités de coopérations scientifiques-gestionnaires, une action élargie autour de l'actuelle RN de Scàndula depuis Calvi jusqu'à Cargèse.

La dispersion des données brutes au sein des différentes équipes de recherches, voir leur « vol (!) » ou leur « perte », constitue pour ce site un dommage préjudiciable pour la bonne gestion de ces sites. La reconstitution de ce patrimoine scientifique sera un objectif majeur pour les prochaines années dans le cadre du plan de gestion de l'UNESCO et l'ensemble de la communauté scientifique sera invitée à participer à cet effort de reconstitution.

La gestion de la relation scientifique-gestionnaire élaborée par l'OEC est reconnue. L'exemple de la gestion de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio est basée sur cette relation de confiance entre :

- le conseil scientifique composé de membres indépendants du pouvoir politique, reconnus dans le monde scientifique pour leur renommé dans leur domaine, pour certains en activité, pour certains ayant l'expérience ancienne de la gestion des espaces protégés marins et littoraux,
- les équipes du pôle de suivis scientifiques et halieutique du service APMIL et le conservateur de la RNBB,
- la direction et la présidence de l'OEC.

Chacun dans leurs rôles, ils assurent une crédibilité scientifique des actions du plan de gestion de la RNBB 2023-2032 (validé et évalué opération par opération par les membres du conseil scientifiques).

Il est évident que cette volonté de collaboration scientifique de l'Office de l'Environnement de la Corse est matérialisée dans son action sur la façade maritime occidentale, cela depuis 2019 et doit être garantie pour l'avenir. Les actions scientifiques du service APMIL de l'OEC sur la FMO depuis 2019 se sont concentrées principalement sur le suivi de la reproduction du balbuzard, sur un soutien ornithologique au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Corse, gestionnaire de la RN de Scàndula, sur la mise en place de la coordination de suivis de la fréquentation nautique et sur la connaissance halieutique au moyen de son implication dans la DCF avec la DGAMPA. L'OEC et la Collectivité de Corse ont également favorisé l'opération dans le site UNESCO du Museum national d'histoire naturelle « la planète revisitée en Corse » qui à l'origine n'était prévue pour la partie maritime que le Cap Corse et les Bouches de Bonifacio.

### **III. Le point de vue du gestionnaire du site UNESCO concernant l'état de conservation de la biodiversité, la valeur universelle du bien et les pressions anthropiques associées dans la réserve naturelle actuelle et la FMO**

#### **a. La conservation de l'avifaune**

L'avifaune marine reproductrice est représentée par trois espèces à forte valeur patrimoniale :

##### ***Goéland d'Audouin***

Cette espèce n'a jamais niché dans la réserve, mais une surveillance est réalisée sur les sites potentiels où se reproduisent les goélands leucophées (Punta Palazzu, Gargalu) et qui pourraient être favorable à leur installation. Les seuls cas de reproduction ont été signalés dans les secteurs d'E Grabelle et de Capu Seninu, le cas le plus récent de nidification remonte à 2016. Les oiseaux ont niché irrégulièrement entre trois sites de 1989 à 2016 (20 saisons en 28 ans), sans jamais excéder 25 couples. Les secteurs fréquentés par les oiseaux ne semblent pas optimums par rapport aux sites de nidification habituels qui sont moins escarpés.

En revanche des oiseaux bagués sur la colonie d'Asprettu sont régulièrement vus sur le secteur, en particulier dans les golfes de Portu et de Ghjirulatu où ils viennent s'alimenter. Les informations de lecture de bague sont transmises aux responsables du programme de bague.

##### ***Cormoran huppé de Méditerranée***

En 2021, seuls 4 couples de cormorans se reproduisaient sur le périmètre de la réserve et une vingtaine se répartissent sur le périmètre des sites Natura 2000 « Calvi-Carghjese » (données produites sous la conduite de l'OEC en 2020-2021). L'espèce n'a jamais été très abondante sur le secteur avec seulement des nidifications isolées ou de très petites colonies. Les effectifs historiques sont connus autour de 25 couples nicheurs, ce qui correspond aux valeurs récentes. Toutefois certains nouveaux secteurs de nidification ont été identifiés lors des prospections, notamment au nord de Galeria et vers Capu Rossu.

##### ***Puffin de Scopoli***

Les prospections réalisées en 2014 et 2020 avaient conclu à l'absence d'indice de reproduction de cette espèce sur l'île de Gargalu. Une colonie d'environ 25 couples étaient connue sur le site jusque dans les années 1990. L'espèce niche dans des cavités sous les rochers et parfois sous des buissons denses, un seul œuf est pondu par couple. Depuis 2020, le suivi de la reproduction de cette espèce est réalisé par l'OEC dans le cadre de l'application du plan de gestion de la réserve. Une opération de dératisation d'une partie de l'île a été entreprise en 2023 sous la conduite de l'association PIM avec un financement de l'OFB. Cette opération est principalement destinée à augmenter le succès reproducteur des puffins, mais aussi d'étudier les effets de cette dératisation sur d'autres compartiments de la faune et de la flore (Braschi *et al*, 2023). Alors que le succès reproducteur était de 17% en 2023 avant dératisation, il a été de 68% en 2024 avec un minimum de 21 couples reproducteurs (Faggio, 2024).

L'effet positif de la dératisation réalisée en automne 2023 et printemps 2024 sur le secteur Sud est à relier directement à l'augmentation du succès reproducteur dans de telles proportions, mais aussi à l'augmentation de l'effectif reproducteur. Il paraît primordial de maintenir l'activation des postes d'appâtage à long terme afin de garantir la performance du succès reproducteur de cette espèce dans la réserve naturelle.

## b. Les suivis scientifiques de la reproduction du balbuzard pêcheur pilotés par l'OEC

Victime de nombreuses persécutions au XX<sup>ème</sup> siècle, le Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* (Linnaeus, 1758) a fini par disparaître en tant que nicheur de la faune française continentale. Seul un noyau relictuel d'une poignée de couples a pu subsister en Corse. Les premières mesures de protection et de conservation ont été mises en place à partir du début des années 1970 sous l'impulsion du Parc naturel régional de Corse (PNRC). Ces mesures ont été couronnées de succès, puisque la population corse s'est étoffée au fil des ans, en passant de 7 couples en 1976 (Thibault *et al.*, 2001) à 30-40 couples territoriaux aujourd'hui. La situation de l'espèce s'est beaucoup améliorée en France continentale et dans le bassin méditerranéen, avec une centaine de couples reproducteurs en France (LPO, 2023) et le retour de l'espèce en tant que nicheuse en Italie grâce au programme de translocation de jeunes oiseaux de la Corse vers la Toscana (Monti *et al.*, 2014).

Le secteur littoral du centre-ouest de la Corse, compris entre Calvi (la Revellata) au nord et Carghjese (Pointe d'Orchinu) au sud, constitue une unité géographique distincte des trois autres secteurs de nidification de l'espèce en Corse : Capi Corsu, Aiacciu-Calcatoghju, Plaine Orientale. Il constitue le bastion historique du maintien de la présence de l'espèce en Corse et regroupe plus de 80% de la population reproductrice de l'île. Il existe toutefois des échanges documentés de populations entre les différents secteurs de Corse et entre la Toscane, Capraia et la Sardaigne, y compris récemment. La réflexion sur la conservation du balbuzard doit ainsi être menée au minimum à l'échelle du site Natura 2000 qui englobe toute la population (260 km de côtes) et pas seulement sur le périmètre restreint de la réserve naturelle (41 km de côtes).

Fort de cette vision globale, investie également au titre de la collaboration avec le Parc Naturel Régional de Corse, l'OEC a, depuis 2020, repris la coordination du suivi de la reproduction du balbuzard pêcheur, dans le cadre de la déclinaison locale du Plan National d'Action (Faggio *et al.*, soumis 2024). Ainsi, notre institution a pu dresser un état des lieux de l'espèce, à l'échelle de notre île.

Pour l'ensemble de la Corse :

- 77 nids sont encore utilisés, ou l'ont été au moins une fois, entre 2020 et 2023. En moyenne, sur 5 ans, il y a eu 33 couples territoriaux : 15,5 couples qui pondent et 12 jeunes qui s'envolent soit **un nombre moyen d'envol par couple entre 2020 et 2024 de 1.29 poussins envolés par couple reproducteur ayant pondu.**

Dans le secteur « Calvi-Carghjese » :

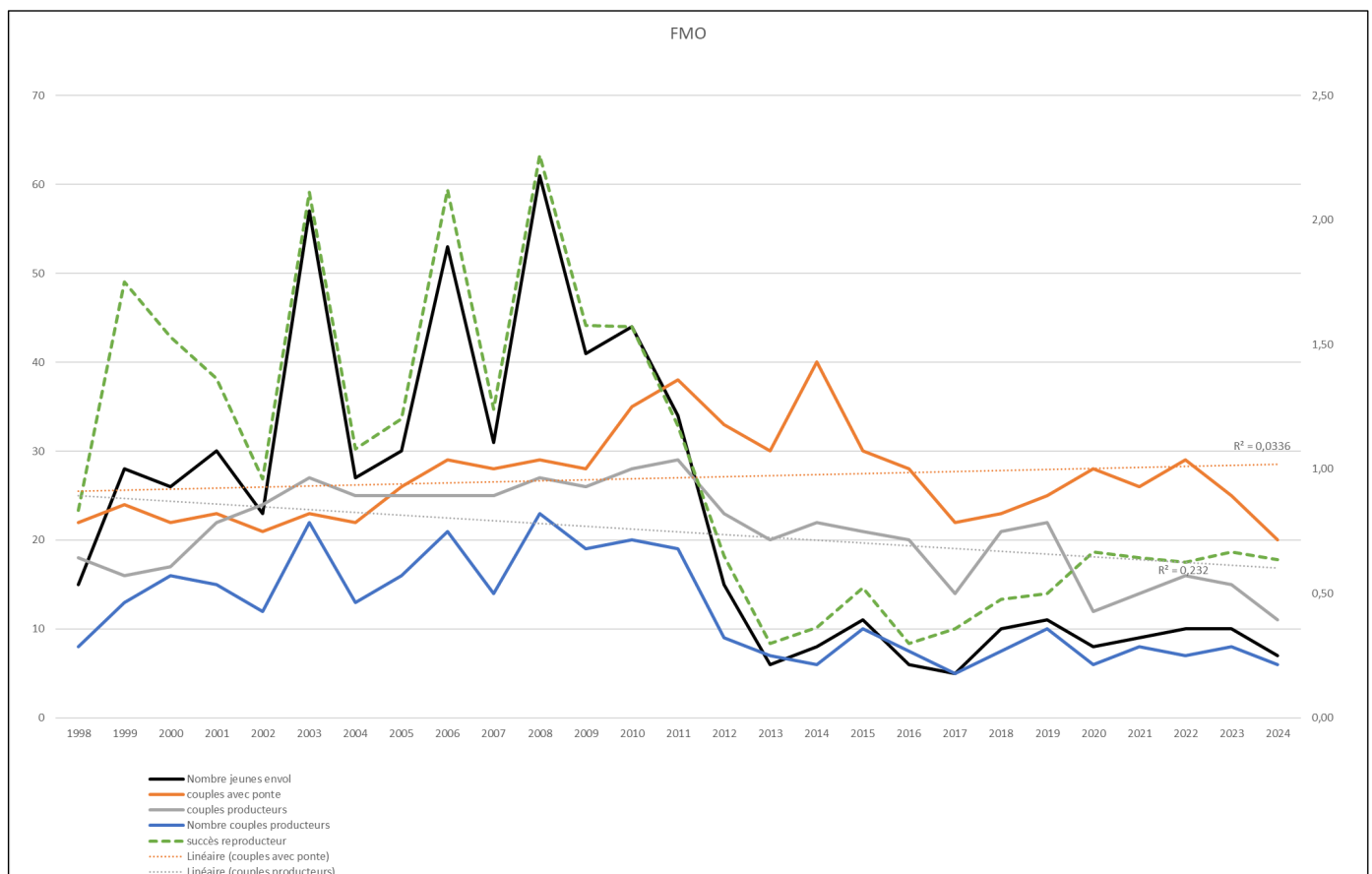
- 52 nids sont localisés, soit 68 % du nombre total de nids inventoriés sur l'île. En moyenne, sur 5 ans, il y a eu 27 couples territoriaux : 14 couples qui pondent et 9.25 jeunes qui s'envolent **soit un nombre moyen d'envol par couple entre 2020 et 2024 de 1.51 poussins envolés par couple reproducteur ayant pondu.** Ce secteur représente donc 81,8 % de la population nicheuse de Balbuzard, 80 % du nombre de couples ayant eu une ponte et 77 % du nombre de jeunes à l'envol entre 2020 et 2023.

Dans le périmètre de la réserve naturelle de Scàndula (20 % de l'effectif de la côte ouest) :

- En moyenne, sur 5 ans, il y a eu 9 couples territoriaux : 4.4 couples qui pondent et 2.2 jeunes qui s'envolent **soit un nombre moyen d'envol par couple entre 2020 et 2024 de 2 poussins envolés par couple reproducteur ayant pondu.**

- Ainsi, les résultats suggèrent que la population est stable et que le taux de réussite de la reproduction, qui a fortement chuté au début des années 2010, semble, à présent, se maintenir. Il n'a donc pas enregistré une tendance baissière entre 2020 et 2023.

Entre les années 1999 et 2012, les principaux indicateurs de suivi de la reproduction ont connu des variations interannuelles importantes, surtout en ce qui concerne le nombre de jeunes à l'envol. En revanche le nombre de couples avec ponte est stable dans le temps entre 1998 et 2024 avec une moyenne de 21 couples (voir graphique ci-après).



#### Evolution des effectifs de Balbuzard pêcheur sur le secteur Calvi-Carghese (1998-2024)

##### Sources des données :

1999 2000 : rapports PNRC Dominici

1998, 2001-2005 : rapports PNRC Dominici & Thibault

2006-2012 : rapports PNRC Dominici

2013-2017 : synthèse cahiers de surveillance des rapaces (LPO), bilan d'activité de l'Association Finocchiarola 2013

2018-2019 : PNA Balbuzard 2020-2029 (LPO)

NB : de 2013 à 2019 nous ne disposons pas des données nid par nid sauf pour le Capi Corsu et la région d'Aiaicciu

Depuis 2020 : suivis coordonnés par l'OEC avec PNRC, PNMCCA, CEN-Corse, CdC

En outre, des analyses statistiques indiquent qu'il n'y a pas « d'effet nid » ni « d'effet année » entre 2020 et 2024 (Lathuile, 2024).

Concrètement, cette approche signifie :

- D'une part, qu'il n'y a pas de différence de succès reproducteur ces quatre dernières années, y compris les deux années avec une fréquentation nautique minimale due aux restrictions de déplacement durant les périodes COVID ;
- D'autre part, que les nids réputés très fréquentés par le nautisme ne fonctionnent pas moins bien, ni mieux, que les nids où la fréquentation est succincte.

La situation au sein même du périmètre de la réserve naturelle, présentée comme le secteur le plus fréquenté par le tourisme, serait même meilleure en termes de succès reproducteur par rapport aux autres secteurs de Corse.

L'impact de la fréquentation maritime a souvent constitué l'hypothèse générale pour objectiver la diminution des paramètres de reproduction. Toutefois, si cette orientation est largement répandue par plusieurs auteurs, il conviendrait d'en nuancer l'approche en intégrant une variable liée au comportement de navigation des plaisanciers et professionnels.

En effet, l'ancrage d'un voilier, plusieurs heures devant un nid, peut avoir des impacts plus importants qu'un bateau à moteur passant lentement au même endroit.

Le bruit provoqué par un bateau serait aussi générateur de perturbations (musique, cris, accélération brutale...).

Bien que l'impact du nautisme doive être intégré aux expertises et a focalisé les mesures de gestion mises en place depuis 2020 et détaillées plus loin, il n'apparaît pas comme le seul facteur de perturbation de la reproduction du balbuzard en Corse.

Ainsi, la productivité des couples était déjà moindre entre 1990 et 1997 qu'entre 1977 et 1989 en raison de l'augmentation de la densité des couples (Thibault & Bretagnolle, 2001). Cette forte densité génère des perturbations intraspécifiques, pouvant perturber certaines phases de la reproduction, induisant un phénomène de densité-dépendance (Bretagnolle *et al.*, 2008, BIOTOPE, 2024).

Par ailleurs, au cours des deux saisons de restriction des déplacements durant les périodes de confinement COVID (mars à juin 2020 et 2021), la reproduction du balbuzard ne s'est pas améliorée alors que la fréquentation maritime était nulle ou très négligeable. En 2021, 7 nids ont échoué entre la ponte et mi-juin alors que la fréquentation nautique était interdite ou très contenue (restrictions de déplacements COVID).

À la lumière de ces expertises, différentes initiatives ont été prises, ces dernières années, afin d'introduire des mesures efficaces de protection autour des nids avec des zones de quiétude de 250m autour des nids en reproduction selon les prescriptions établies par des études scientifiques (Bretagnolle & Thibault, 1993) :

- Accord avec les bateliers et le PNRC dans la réserve de Scandula : 2 nids concernés en 2019 ;
- Charte Natura 2000 « de bonnes pratiques » : 34 nids concernés en 2021 dont 17 avec reproduction certaine ou probable (24 nids dont 17 avec reproduction probable ou certaine en 2020).



51 structures dont 27 compagnies maritimes en ont été signataires ;

- Arrêtés de la préfecture maritime : depuis 2021, des arrêtés interdisent la navigation, dans un rayon de 250 mètres autour des nids, donnant lieu à une nidification sur le secteur de Calvi à Carghjese :

\* En 2021 : 8 nids ont été protégés entre le 18 juin et le 31 juillet 2021 ;

\* En 2022 : 8 nids ont été protégés entre le 1er juillet et le 31 août 2022 ;

\* En 2023 : 15 nids ont été protégés, sur une période allant du 15 mai au 31 juillet 2023 avec prorogation, jusqu'au 6 août, pour 3 d'entre eux et jusqu'au 20 août pour 4 autres ;

\* En 2024 : 10 nids ont été protégés entre le 1er mai et le 31 juillet 2024.

De plus, en marge de ce dispositif, les équipes de l'OEC et du PNRC veillent à la bonne information des professionnels et des plaisanciers, tant en mer que depuis la côte, notamment grâce à des panneaux d'information disposés dans tous les ports, entre Calvi et Ajaccio.

Ces éléments de communication sont essentiels afin de relayer, par exemple, l'incitation à utiliser l'application d'aide à la navigation produite par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), « Nav&Co », où sont positionnées toutes les zones de quiétude.

L'intégralité de ces actions s'inscrivent dans une logique de dialogue avec les acteurs associatifs et socio-économique locaux, gage de l'acceptation des mesures mises en place pour la préservation du balbuzard.

Cette logique a largement porté ses fruits puisque, si à l'origine la situation pouvait être conflictuelle, elle tend, aujourd'hui, vers une meilleure acceptation des mesures contractuelles et réglementaires.

Cette évolution a été possible par la mise en place d'un consensus sur le principe de préserver une zone de quiétude autour de chaque nid où la reproduction est avérée, au cours de la saison, à partir des suivis scientifiques.

Cette disposition est maintenant acceptée par tous les bateliers qui sont fédérés dans une association et qui représentent 70 % de la flotte.



*Mission de comptage commun  
OEC-Association U Levante*

*Suivi d'un nid avec un piège photo de balbuzard pêcheur *Pandion haliaeetus* de la zone Natura 2000 Calvi Carghjese (OEC, 2024)*

### c. Etat des connaissances de la faune ichthyologique

Les premiers inventaires de la faune ichthyologique de Scàndula ont été publiés par Antona *et al.* (1981) après la première mission COMETES datant de 1975. Murgia (1982) indique qu'en juillet 1982, le nombre de spécimens de corbs *Sciaena umbra* rencontrés dans les prospections était très faible, le mérour *Epinephelus marginatus* (*E Guaza* à l'époque) n'est même pas noté dans l'inventaire. Miniconi *et al.* (1990) faisaient état de 142 espèces dans la RN de Scàndula.

Dans la décennie des années 1980, les densités de poissons ont été évaluées par une méthode de relevés visuels, non destructifs, effectués en plongée sous-marine (Harmelin-Vivien *et al.*, 1985) à l'aide de deux méthodes, le transect (40 ml) dans l'herbier à *P. oceanica* et le point circulaire (1250 m<sup>2</sup>) en milieu rocheux, décrites en détail par Francour (1990) et pour des listes d'espèces cibles. D'autres techniques de comptages ont été développées dans le cadre des études des populations de corbs et de mérours dans les aires marines protégées du nord-ouest de la méditerranée (Harmelin & Marinopoulos, 1993 ; Harmelin & Ruitton, 2007 ; Ruitton & Harmelin, 2010 ; Harmelin *et al.* 2015).

Patrice Francour (2000) avait démontré que la variabilité interannuelle modérée est bien une caractéristique générale des peuplements de poissons des herbiers à *P. oceanica* en zone protégée. Les résultats obtenus pendant la décennie active de suivis scientifiques des peuplements de poissons dans les herbiers à *P. Oceanica* de la RN de Scàndula confirment la nécessité d'entreprendre des suivis pluriannuels (5 à 10 ans) pour vérifier l'existence de toutes les composantes de l'effet réserve (notamment sur le fonctionnement écosystémique, l'effet sur les espèces d'intérêt patrimonial, halieutique mais également celles pour la pêche et la plongée).

Les suivis scientifiques en visual census de l'effet réserve sur les espèces d'intérêt patrimonial, halieutique intéressent aujourd'hui particulièrement les acteurs de la protection de l'environnement marin. Dans la réserve naturelle de Scàndula, plusieurs équipes de recherche ont initié en 2012 des programmes de suivis mettant en œuvre des techniques de comptages en multipliant le nombre de transects et les surfaces échantillonnées pour les corb et le mérour. La diminution des indices d'abondances du corb dans le site de Palazzu entre 2012 et 2018 (Cottalorda *et al.*, 2019 ; Harmelin *et al.* 2023) en période estivale doit inciter les gestionnaires à demander la mise en place des mesures préventives (mise en place de quotas, de limitations sonores avec des bateaux hybrides...) tout en poursuivant les investigations scientifiques. **Cette stratégie devrait être adaptative, basée sur des réglementations annuelles ou quinquennales pour pouvoir être acceptée et respectée.**

Dans le rapport de présentation pour les consultations locales et l'enquête publique (article R.332-2 du code de l'environnement) de la révision du décret de la réserve naturelle de Scàndula en date du 21/10/2024, partie 3 chapitre D : L'ichtyofaune, une diminution récente des populations de corbs et de mérours oriente le débat vers une diminution catastrophique de l'ichtyofaune de la RN.

**ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET : La population de corbs et de mérours, pourtant renommée au niveau de la zone de non-prélèvement, est en diminution. Si les causes sont multifactorielles, les bruits sous-marins générés par le trafic maritime, notamment au niveau de la passe de Palazzu, est une source de dérangement pour ces espèces. Par ailleurs, la fuite des poissons vers les profondeurs implique également une diminution de la disponibilité alimentaire pour l'avifaune, principalement pour le Balbuzard pêcheur et le Cormoran Huppé. Ces pressions acoustiques doivent être régulées pour espérer rétablir un écosystème prospère.**

Il convient selon l'OEC de bien replacer le contexte scientifique du compartiment ichthyologique dans le cadre de cette enquête publique. Comme nous venons de le signaler, nous ne souhaitons pas remettre en causes les conclusions sur les possibles effets du bruit sous-marin sur les peuplements ichthyologiques dans la passe de Palazzu (Cottalorda *et al*, 2019 ; Schohn *et al*. 2019 ; Harmelin-Vivien *et al*, 2023). En effet, les niveaux sonores doivent être diminués dans les AMP et il est important de mettre en place des systèmes de régulations par licence, définir un quota, des calendriers d'utilisation de chaque site avec les compagnies (en respectant bien sûr la quiétude des nids occupés par les balbuzards pêcheurs) et le plus rapidement possible faire évoluer les navires fréquentant les zones le plus sensibles des AMP vers des propulsions dont le volume sonore serait minime.

Dans le cas du corb *Sciaena umbra*, l'hypothèse du bruit n'est pas la seule développée par Harmelin *et al* (2023) pour expliquer la baisse constatée en août 2018 (y compris par nos propres observations puisque l'OEC a participé à cette mission). L'hypothèse de fuites des individus vers les bathymétries inférieures a été écarté et la mortalité par pêche en proximité de la réserve intégrale pourrait être également une explication. Si on ne peut pas exclure la capture d'individus de corbs par la pêche artisanale, il est essentiel de souligner que dans le cadre d'une pêche durable, cet effort de pêche doit être scientifiquement évalué (directement sous l'eau et dans les prélèvements des pêcheurs) pour être adapté à des politiques de conservation. Les scientifiques qui travaillent dans ce domaine ichthyologique sont favorables à une pêche artisanale durable dans les réserves naturelles marines comme la RNBB ou les Parcs nationaux marins de Port Cros et des Calanques à Marseille, mais également à Scàndula. L'OEC affirme que la pêche artisanale constitue un pilier de la gestion de la RNBB et nous devons prendre en considération l'importance pour les pêcheurs des captures de corbs ou de mérours, favorisée pour l'effet réserve (mise en place de réglementation, d'espaces protégés dotées de moyens de surveillance). Ces captures évaluées scientifiquement et réalisées par une flottille limitée ne mettent pas, pour l'heure, en péril l'effet réserve dans l'archipel des Lavezzi et pour l'ensemble de la RNBB, comme nous le démontrons depuis une trentaine d'années. L'intérêt de mettre en place une gestion halieutique sur des aires de grande surface est évident. La création d'une RN de Corse sur un périmètre d'environ 70 000 ha entre Galeria et la Capu Rossu pourrait répondre à cet objectif.

Nous avons largement contribué à la protection du corb dans les eaux de la Corse au niveau de notre établissement dans le passé (Culioli, 2015) et avons également réalisé une trentaine d'opérations de comptages de poissons entre 10 et 20 m sur le site de Palazzu en septembre 2004 (Culioli, inédit). Nous avons alors enregistré un indice d'abondance et de biomasse très élevé. En se référant à toutes les publications scientifiques et les jeux de données disponibles sur la situation du corb sur le site de Palazzu depuis les années 1980 jusqu'aux derniers relevés (Schohn *et al* 2019 ; Estaque *et al* 2023), on note des indices d'abondances plus élevés en période automnale et hivernale, y compris en 2018 et 2022 ( $\geq 2$  ind/100 m). Les mêmes tendances avec des pics d'abondance en septembre-octobre sont vérifiées sur le site des Lavezzi par des comptages mensuels en 2012-2013 (Culioli, inédit). Il conviendrait donc de vérifier en octobre-novembre le statut du corb sur le site de Palazzu avec les mêmes méthodes utilisées par Cottalorda *et al* (2019) et Harmelin-Vivien *et al* (2023) afin de s'assurer que l'hypothèse du bruit possiblement généré par un effet « caisse de résonance » entre l'îlot de Palazzu et la côte, ne conduisent ces poissons à être cachés au fond des anfractuosités en période estivale ou bien fuir ces zones avant de les recoloniser en période automnale. Les autres sites de la RN de Scàndula devraient également faire l'objet de comptages de corbs en période automnale.

Afin de bien mesurer l'effet réserve, il est également nécessaire de réaliser ces évaluations à l'extérieur de la RN.

La question de la disponibilité alimentaire des balbuzards pêcheurs n'a absolument rien à voir avec les populations de corbs et de mérus. Il faudra poursuivre les comptages de poissons dans les tranches bathymétriques superficielles (0-10m) pour bien évaluer les indices d'abondances des proies favorites des balbuzards comme les mullets et les oblades. L'effort de pêche est pratiquement inexistant pour ces espèces, et il est crucial d'effectuer des suivis à long terme pour évaluer ces tendances.

Il est donc nécessaire de poursuivre et d'amplifier sur le milieu rocheux les suivis scientifiques de peuplements de poissons en prenant en compte toutes les espèces.

En effet, si l'on compare les rares données bibliographiques utilisables sur les poissons en milieu rocheux à Scandola entre 1990 et 2022, les biomasses moyennes de sars *Diplodus sargus*, *Diplodus vulgaris* sont largement plus élevées (en moyenne X10 entre les deux périodes), ce qui témoigne d'un effet réserve remarquable.

En octobre 2022, un programme "L'Odyssée des AMPs en Méditerranée", a été porté par le WWF-France par des plongeurs scientifiques sur le territoire de la façade maritime occidentale de Capu Rosso au nord de Galeria (27 stations en milieux rocheux, méthode : transect 25x4 m, profondeur 7-15 m, peuplement ichthyologique complet inventorié). Les auteurs du rapport (Estaque *et al* 2023) comparent leurs résultats avec d'autres AMPs Méditerranéennes en utilisant des données des autres AMPs étudiées dans le cadre du projet Odyssée des AMPs et des études antérieures. Ils indiquent que « *la Réserve Intégrale de la RN Scandola (Scandola RI) présentait l'abondance moyenne la plus élevée par rapport aux zones de non-prélèvement des AMPs précédemment étudiées (BIOMEX et Odyssée des AMPs). L'abondance moyenne observée au sein de la Réserve Intégrale de la RNS était la plus importante observée sur l'ensemble des AMPs étudiées* ».

Si encore une fois, nous ne remettons pas en cause la nécessité de réguler le volume sonore par des mesure de gestion permettant la limitation de la fréquentation nautique évoquées ci avant, il semble disproportionné en l'état des connaissances publiées sur le sujet de présenter une situation catastrophique du peuplement ichthyologique dans l'ensemble de la RN.

Les auteurs de ce rapport indiquent plusieurs orientations souhaitables pour les prochaines années sur la façade maritime occidentale d'atteindre 400 à 600 ha de zones de non-prélèvement dans la tranche bathymétrique 0-50 m au sein du périmètre envisagé pour la future réserve régionale (de Galéria à Capu Rosso).

Nous sommes en accord avec ces auteurs car cela permettrait d'atteindre le seuil des 360 ha préconisés par Di Franco *et al.* en 2018 pour optimiser l'effet réserve et de démultiplier les bénéfiques observés dans la RI existante en termes d'abondances et de biomasses.

Les aires marines protégées sans pêche (AMP sans pêche) sont considérées comme un outil majeur de conservation de la biodiversité marine et des services écosystémiques. Les AMP sans pêche peuvent également contribuer à l'adaptation au changement climatique des stocks de poissons exploités. Cheung *et al* 2024 nous démontrent tout l'intérêt des zones de non-pêche d'une taille raisonnable (et non pas de petites pastilles de quelques centaines d'hectares) pour élaborer des stratégies de reconstitution des stocks résilients au changement climatique. Dans huit écorégions marines de l'Atlantique Nord-Est, la biomasse moyenne des stocks individuels devrait diminuer de 5 à 15 % par degré Celsius de réchauffement atmosphérique.

Le fait que 30 % de la répartition des stocks de poissons surexploités soient protégés de la pêche dans des zones de protection fortes et que la gestion de ces stocks soit axée sur la conservation devrait compenser les impacts négatifs sur leur biomasse en cas de réchauffement climatique de 2,6 à 2,9 °C. Parallèlement, les prises potentielles augmentent lorsqu'une partie des stocks de poissons surexploités est protégée de la pêche, car la biomasse plus élevée dans les AMP interdites se propage aux zones environnantes. Nous savons très bien aujourd'hui que la Méditerranée va se réchauffer encore plus que l'atlantique. Selon le MedECC (MED2050, 2025), les températures moyennes annuelles sur terre et sur mer dans le bassin méditerranéen sont déjà 1,5 °C supérieures à celles de l'époque préindustrielle et elles devraient augmenter d'ici à 2100 de 0,5 à 6,5 °C selon le scénario de lutte contre le changement climatique. Le réchauffement de la mer (+1,2°C) est deux fois plus important que celui de l'océan mondial (+0,6 °C). D'après les prévisions, le réchauffement atteindra +2,2 °C d'ici à 2050. L'intérêt majeur de mettre en place des AMP combinant des zones de non-pêche et des zones de pêche réduite et gérée avec des moyens réglementaires et humains sur des surfaces conséquentes, comme celles de Bunifaziu est donc essentielle pour la pêche artisanale mais également pour maintenir une ressource accessible pour la pêche récréative locale dans le cadre d'un prélèvement bien évidemment limitée à la consommation familiale avec des règles de prélèvement à définir (nombre, taille...). Le suivi scientifique permanent doit permettre de définir conjointement avec les acteurs ce type de gestion. Encore une fois la construction des AMP ne peut pas se faire en interdisant unilatéralement les pratiques des usagers et doit être expliquée, concertée, bien évidemment sur la base de suivis scientifiques validés par un conseil scientifique.

#### **d. Etat général de la biodiversité : comparaison entre la RN de Scàndula et d'autres AMP**

La qualité de l'écosystème des récifs rocheux peu profonds de la Méditerranée soumis à diverses pressions anthropiques est également mesurée au moyen d'indicateurs écologiques utilisant une approche écosystémique permettant aux gestionnaires de guider les pratiques de gestion environnementale durable et répondre aux exigences de la Directive Stratégie Marine et Habitats de l'Union Européenne. Le Reef-EBQI, Ecosystem-based Quality Index (Thibaut *et al.*, 2017) permet d'évaluer différents compartiments avec 11 fonctions écologiques distinctes (*par exemple*, macrophytes, oursins, téléostéens piscivores). Entre 2015 et 2023, des évaluations de l'indice récifal EBQI ont été menées sur 96 sites le long des côtes méditerranéennes françaises et monégasques (Jacob *et al.* 2024). Les objectifs de cet article sont notamment d'établir un cadre d'évaluation de l'IRR de la Méditerranée française à l'aide de l'indice récifal EBQI et d'analyser l'influence des spécificités locales, des pratiques de gestion, de la géomorphologie et des pressions anthropiques sur l'état écologique.

Les 4 zones de la Réserve naturelle de Scàndula sont toutes placées avec un score de l'EBQI permettant pour 3 d'entre-elles (Gargalu, Palazzu, Solana) d'être considérées comme un excellent état (13 sites sur 93) avec un score supérieur à 7.5 (max 8.92). Le site des orgues est considéré en bon état avec un score 7.38 (15<sup>ème</sup> rang sur les 96 sites du littoral méditerranéen français).

Ces résultats publiés en 2024 nous montrent donc une bonne qualité des milieux rocheux de la RN de Scàndula.

### e. Caractérisation de l'activité de pêche artisanale dans le secteur Calvi-Cargese

La pêche corse se caractérise par une activité "**artisanale**" et "**côtière**" qui opère à proximité des ports d'attache effectuant des petites sorties sur le plateau continental (ou à proximité), accessible en quelques heures. Typique des pêcheries méditerranéennes, elle est représentée à plus de 90% par une « petite pêche côtière » ( $\leq 12$ m de LHT, hors art trainant) répartie sur 26 ports et ports abris. La poly-activité marquée de la petite pêche côtière insulaire, associée à des captures multi-spécifiques et des engins de pêche exclusivement passifs est également remarquable par ses bonnes pratiques et un effort de pêche modéré (Santoni *et al.*, 2024). Ces caractéristiques favorisent dans les AMP, une gestion de la ressource en équilibre avec la pratique de pêche artisanale, comme il a déjà été démontré dans la réserve naturelle des Bucchi di Bunifaziu (Vanalderweireldt *et al.*, 2024) avec un effet réserve se traduisant directement dans le panier des pêcheurs (Rocklin *et al.*, 2011; Culioli, 2018 ; Durieux *et al.*, 2020 ). En opposition avec le chalutage et les métiers de pêche industriels, elle permet également une grande adaptabilité de la flottille face à l'évolution des stocks et à la disponibilité saisonnière des ressources marines de plus en plus perturbées par le changement climatique.

L'évolution de la flottille de Corse décrite par De Caraffa (1929) met en évidence le caractère ancien de cette activité autour de l'île, participant historiquement à l'économie insulaire et au patrimoine culturel de la population corse. Cette activité florissante dans les années 1930 (450 navires), est aujourd'hui réduite à seulement 156 licences de pêche (DMLC, 2023) faisant de la GSA 8, une des pêcheries les moins exploitées de Méditerranée nord occidentale.

En Corse, le partenariat permettant la récolte de données halieutiques entre scientifiques, gestionnaires d'espaces protégés et pêcheurs artisans, est ancien. Initié dans les espaces protégés insulaires, il a débuté dans l'ancienne réserve naturelle des îles Lavezzi en 1992 (Culioli, 1994) puis a été étendu à l'ensemble de la réserve naturelle des Bucchi di Bunifaziu entre 2000 et 2024 (Culioli *et al.*, 2024) ainsi que dans la Réserve naturelle de Scàndula entre 2000 et 2018 (Le Direach *et al.*, 2019). A l'échelle régionale, une série de campagnes d'échantillonnage en mer a été financée par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) entre 2004 et 2012 sur l'ensemble des pêcheries insulaires en collaboration avec la Stareso puis à l'initiative de la DGAMPA. A partir de 2017, ces différentes campagnes halieutiques ont été homogénéisées dans le cadre du projet DACOR (2017-2020 Mesure 28 du FEAMP). Cette synergie réunissant les principaux acteurs travaillant sur la pêche en Corse (OEC-Stareso-UCPP-CRPMEM de Corse) a permis pour la première fois, d'établir une caractérisation fine de la petite pêche côtière insulaire sur la base de données équitablement acquises et partagées au niveau régional (Bousquet *et al.*, 2022). Les campagnes halieutiques ont été poursuivies à partir de 2020 à travers le programme CF-DCF (Mesure 23 du FEAMPA) porté par le service des Aires protégées, de la mer, des îles et du littoral (APMIL) de l'OEC en tant que partenaire DCF (Data Collection Framework). Ce travail valorisé dans le cadre du plan de gestion West Med (Santoni *et al.*, 2024) intervient en soutien aux avis scientifiques dans le cadre de la Politique Commune des Pêches et participe ainsi à la reconnaissance des spécificités de la flotte artisanale corse auprès des instances nationales et internationales en charge de la gestion des pêches.

Ce chapitre a pour objectif de proposer une caractérisation de la pêcherie exerçant son activité autour de la réserve naturelle de Scàndula sur la base des données récentes collectées entre 2018 et 2023 par l'OEC et ses collaborateurs.

Les campagnes halieutiques CF-DCF, coordonnées par l'OEC, sont mutualisées à l'échelle régionale grâce à la mise en place d'un réseau d'observateurs embarqués (OEC-STARESO-UCPP pour la période 2020-2024) travaillant en étroite collaboration avec les pêcheurs insulaires sur la base d'un protocole commun produit par l'OEC. Cet échantillonnage est principalement axé sur la collecte des données biologiques issues d'embarquements en mer sur la flottille de petite

pêche côtière. L'ensemble des données scientifiques collectées est centralisé dans la Base de Données Halieutique Corse de l'OEC. Le plan d'échantillonnage développé en Corse entre 2018 et 2023 se veut représentatif de l'effort de pêche artisanale exercé sur la GSA 8 pour la petite pêche côtière. Les embarquements sont sélectionnés aléatoirement à partir de la liste des licences de pêche transmises par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse, mise à jour annuellement et tenant compte des autorisations sécuritaires d'embarquement. Aucune strate d'espèce n'est ciblée dans le cadre de cet échantillonnage opportuniste. La saisonnalité, la diversité des métiers, les strates spatiales et engins sont pris en compte pour la totalité de la marée lors de chaque embarquement en mer (captures retenues et captures non retenues, incluant les captures accidentelles d'espèces protégées ou réglementées ainsi que les interactions entre le grand dauphin et la pêche artisanale). Une application sur smartphone développée par l'OEC est mise à disposition des observateurs pour les paramètres techniques des opérations de pêche. On note que les captures non-retenues sont identifiées selon 16 catégories différentes tenant compte des captures relâchées vivantes et celles rejetées mortes.

L'ensemble des paramètres relevés n'ont pas été présentés dans ce rapport mais peuvent faire l'objet d'une analyse spécifique par l'OEC.

Dans le traitement suivant, les indicateurs utilisés afin de décrire les captures dans les engins de pêche enregistrés à la fois dans le secteur d'étude et au niveau insulaire sont la Capture par unité d'effort (CPUE) exprimée en gramme par pièce de 50 m de filet (g/pdf).

En 2023, la DMLC dénombre en Corse, **156 licences dont 149 petits métiers côtiers, 2 petits métiers du large et 5 chaluts**. L'effort de pêche exercé aux alentours de la réserve naturelle de Scandula est relativement faible et ne concerne que 8 à 14 pêcheurs entre 2000 et 2013 puis seulement 4 pêcheurs en 2018 (Ledireach *et al.*, 2019). En 2024 les observateurs en mer du programme CF-DCF recensent une dizaine de pêcheurs présentant une activité régulière autour de la réserve naturelle. Seules les navires détenteurs d'une autorisation de pêche peuvent pratiquer une activité dans le périmètre de la réserve naturelle (Arrêté n°288 du 23 mars 2016 portant autorisation des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche dans la réserve naturelle de Scandula). Le faible nombre de pêcheurs exploitant la zone limite l'effort d'échantillonnage aléatoire ainsi que l'exploitation des résultats qui en découlent.

L'effort d'échantillonnage de la campagne CF-DCF étant réparti sur les quatre prud'homies de Corse, le secteur d'échantillonnage pris en compte dans cette étude a été étendu à un périmètre plus large que celui de la réserve naturelle et ses limites. Il englobant les ports de Calvi, Galeria, Ghjirulatu, Portu et Carghjese. Une trentaine de navires de pêche exerce un effort de pêche occasionnel ou régulier sur la zone côtière Calvi-Carghjese classée Natura 2000 en mer intégrant la zone classée patrimoine mondiale de l'UNESCO. Ce regroupement permet une analyse fiable des CPUE moyennes, basée sur un échantillon robuste de 216 opérations de pêche enregistrées entre 2018 et 2023 sur ce secteur.

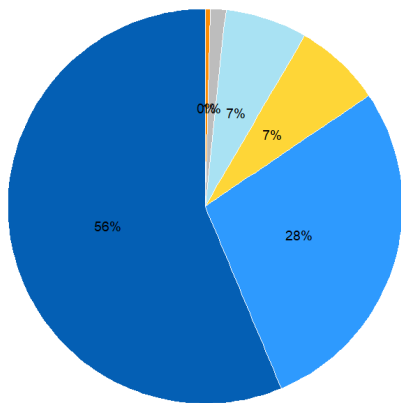
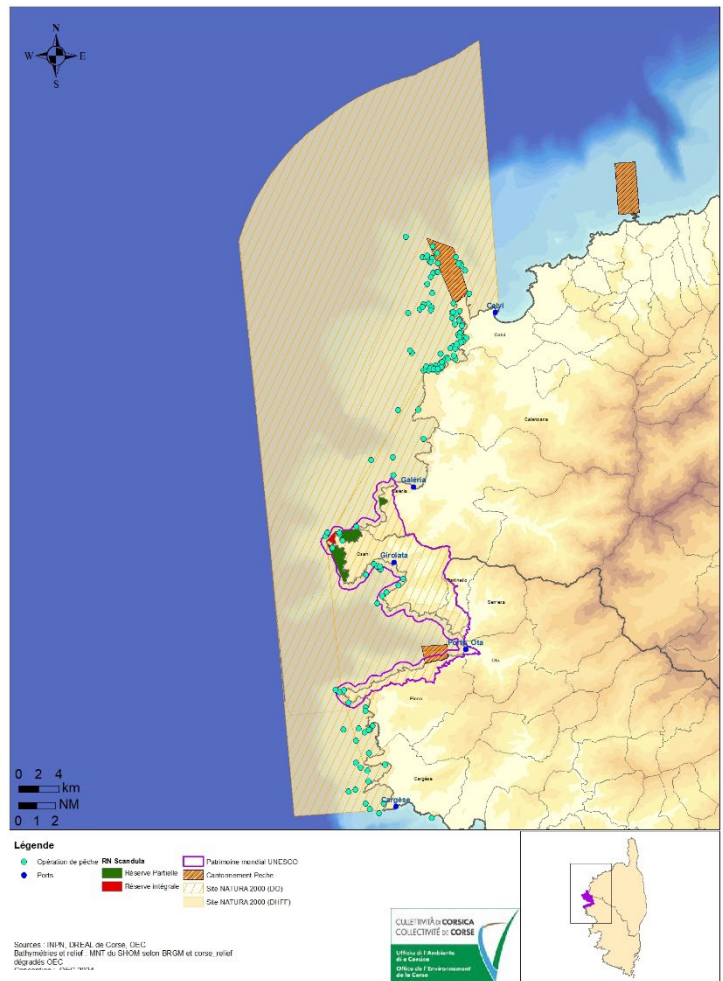
En accord, avec les résultats de Le Direach *et al.* 2019 autour de la Réserve naturelle de Scandula, les engins benthiques ou "petits métiers côtiers" sont majoritaires dans les pratiques de pêche enregistrées sur la zone d'étude. Les filets à poisson et filets à langouste représentent 91 % des engins échantillonnés sur la période, suivis des palangres benthiques avec 7 % de l'échantillonnage, ce qui est approximativement la proportion enregistrée sur l'ensemble de la flotte insulaire pour cet engin. La palangre pélagique n'est pas pratiquée dans ce secteur pour la période considérée



L'échantillonnage est réparti sur l'ensemble du littoral de notre secteur d'étude sur la période considérée.

Afin de compléter les données collectées lors d'embarquements en mer, régis par l'autorisation de sécurité des navires de pêche de pouvoir accueillir un observateur scientifique, un protocole de collecte de données biologiques au débarquement a été développé en Corse notamment dans la zone de Portu, sur la base des travaux précédemment menés dans la réserve naturelle des Bucchi di Bunifaziu.

L'effort d'échantillonnage moyen en mer, est réparti sur environ 16% de la flotte exerçant une activité de pêche sur la zone d'étude. On note que cet effort d'échantillonnage en mer est de 27 % en 2023, témoignant d'une relation de confiance grandissante au fil des années entre les observateurs en mer du programme CF-DCF et les pêcheurs.



### Métiers échantillonnés

- Filet à poissons
- Filet à langoustes
- Palangre benthique
- Filet à rougets
- Autres
- Palangre pélagique

*Effort d'échantillonnage (carte ci-dessus) & Proportions des métiers échantillonnés entre 2018 et 2023 dans le secteur d'étude (données d'embarquements).*

Les pratiques de pêche varient en fonction des strates halieutiques, entités géographiques différant par leurs habitats, la géomorphologie des fonds et la gestion réglementaire qui s'y applique. Dans le cadre du projet DACOR les côtes de Corse ont été séparées en 6 strates halieutiques.

La proportion de filets à poisson englobant les filets à rougets, est largement supérieure dans le secteur Portu-Scândula que sur les autres strates géographiques (63% Portu-Carghjese / 29 % strate sud englobant la RNBB/ 18 % pour la strate Aiacciu-Valincu).

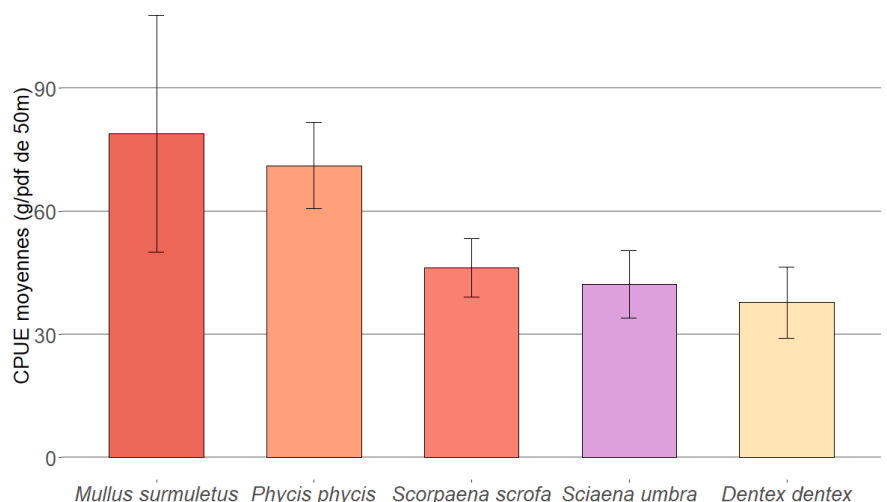


## Analyse des CPUE massiques moyennes des filets à poisson dans la zone Calvi-Cargese.

Le filet à poissons, au sens large, englobe pour l'ensemble de la Corse, les filets à poissons classiques, les filets à rougets, à Saint Pierre, à denti ou encore à sérioles. Cette catégorie de métier regroupe donc plusieurs types d'engins différents tels que des filets trémaills (GTR), des filets droits (GNS) et des battudes (GTN). Les modalités de cale de ces engins permettent de les réunir afin de les traiter dans la même catégorie. Historiquement calés quelques heures pour exploiter les phases de coucher et du lever du soleil, ils sont calés sur une durée moyenne de 24 h depuis les années 1990.

La CPUE moyenne pour ce métier est évaluée à **643 ± 56.3 g/pdf entre 2018 et 2023 (n=149)**. Cette rentabilité est équivalente à la CPUE moyenne enregistrée à l'échelle de la Corse pour la même période soit  $671.82 \pm 19.6$  g/pdf (n=1276). Dans la RNBB, les CPUE moyennes des filets à poisson sont deux fois supérieures dans les zones protection renforcée par rapport aux pêcheries insulaires pour un groupe d'espèces comme le denti (*Dentex dentex*), le pagre (*Pagrus pagrus*), le chapon (*Scorpaena scrofa*) et le rouget de roche (*Mullus surmuletus*) qui réagissent positivement aux mesures de gestion telles que la limitation de la pêche maritime de loisir et l'interdiction de la chasse sous-marine. Elles sont dites « gagnantes » et représentent, en moyenne, 45% des CPUE des filets à poissons en Corse dont 68% sont des espèces à hautes valeurs commerciales. De plus, l'analyse des distributions de taille de capture indique que, proportionnellement, les pêcheurs capturent plus de gros individus dans les zones protégées de la RNBB que sur le reste du littoral corse pour le même métier (les chapons de 40 cm de longueur totale représentent 27 % des captures dans les ZPR et seulement 10% hors RNBB). Cet effet est également lié aux bonnes pratiques de pêche de la prud'homie de Bunifaziu. Ces deux points sur la qualité et la quantité des captures démontrent, avec des données actuelles, les effets bénéfiques des zones de protection fortes sur la ressource et sur le revenu économique des pêcheurs artisans (Durieux *et al.*, 2019 ; OEC, 2022).

Les espèces les plus représentées dans les captures de filets à poisson sur la zone sont le rouget de roche (*Mullus surmuletus*), la mostelle (*Phycis phycis*), le chapon (*Scorpaena scrofa*), le corb (*Sciaena umbra*) et le denti (*Dentex dentex*). On remarque que le rouget de roche est l'espèce la plus ciblée par ce métier sur la zone Calvi-Carghese avec  $78.9 \pm 28.8$  g/pdf alors qu'elle se place en 3<sup>ème</sup> position dans CPUE spécifique moyenne en Corse avec  $49.7 \pm 5.6$  g/pdf, derrière le chapon et l'araignée de mer. Les captures de corb sont placées en 4<sup>ème</sup> position sur le secteur Calvi-Carghese avec une CPUE moyenne de  $42,2 \pm 8.2$  g/pdf et en 6<sup>ème</sup> position pour la Corse avec une CPUE moyenne de  $37.6$ g/pdf  $\pm 2.7$  ; n=1276) pour ce métier.

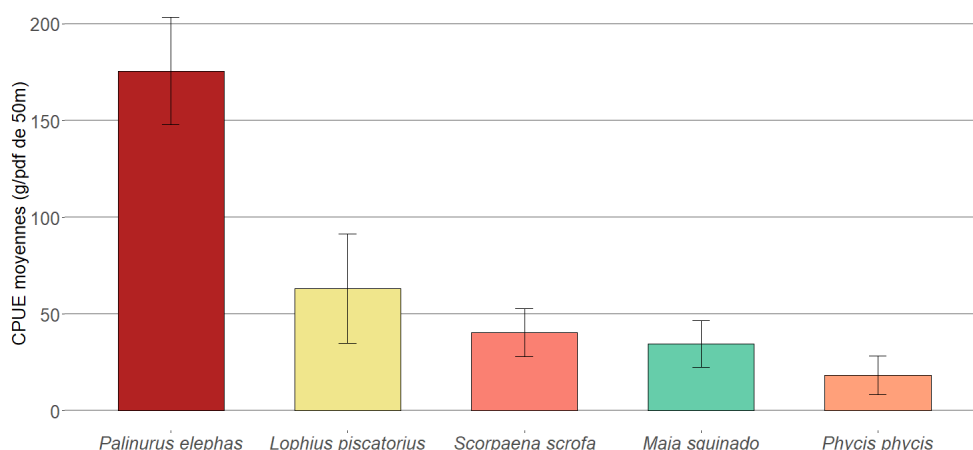


CPUE moyenne des 5 espèces les plus représentées dans les captures des filets à poisson entre 2018 et 2023 dans le secteur Calvi-Carghese (données d'embarquements).

## Analyse des CPUE massiques moyennes des filets à langouste dans la zone Calvi-Cargese.

Le filet à langouste est le deuxième métier représenté dans les données collectées entre 2018 et 2023. Dans la majorité des cas, il s'agit de filets trémails (GTR) calés à des profondeurs comprises entre 50 et plus de 150 m de profondeur. La CPUE massique moyenne conservée est évaluée à **411,2 ± 57.6 g/pdf** (n = 67) dans le secteur d'étude. A titre de comparaison, elle est évaluée à 485.95 ± 20.81 g/pdf sur l'ensemble de la pêcherie insulaire (n=1122). Dans la RNBB, l'analyse de la distribution de taille des captures de langoustes rouges met en évidence un effet de débordement observé dans les deux zones « tampon » situées dans les 3 km autour du cantonnement de Bunifaziu et de la ZNP d'I Monacci. Dans ces zones, 39 % des langoustes rouges a une longueur de céphalothorax supérieure à 110 mm contre 14 % dans le Sud (RNBB élargie) et moins de 10 % dans le reste des zones exploitées en Corse sur les deux années d'échantillonnage. Ces données ont permis la mise en évidence de zones refuge pour les gros individus reproducteurs (Durieux *et al* 2019).

Comme pour l'ensemble le pêche corse, la figure ci-après indique une large prédominance des biomasses de langoustes rouges (*Palinurus elephas*) dans la CPUE moyenne pour ce métier sur le secteur d'étude, avec **175.6 ± 27.7 g/pdf** (170 ± 6.3 g/pdf pour la Corse). La baudroie rousse (*Lophius piscatorius*) présente



CPUE moyenne des 5 espèces les plus représentées dans les captures des filets à langouste entre 2018 et 2023 dans le secteur Calvi-Cargese (données d'embarquements).

Caractérisée par un plateau continental étroit, entaillé par de profonds canyons, le relief bathymétrique du secteur Calvi-Carghjesse présente une grande diversité d'habitats marquée par des fonds riches en coralligènes, typiques des habitats favorables à la langouste rouge. Espèce à haute valeur commerciale, la langouste rouge représente le revenu par unité d'effort le plus élevé parmi les captures des pêcheurs insulaires (Santoni *et al*, 2024 ; Calo *et al*, 2023). Le secteur Calvi-Carghjesse est de ce fait, une zone de pêche exploitée par les professionnels des ports alentours. L'étroitesse du plateau continental concentre la pression de pêche pour ce métier sur les habitats rocheux à coralligène situés entre 40 et 150 m de profondeur. Cependant ce reliefs abrupt, réduit l'effort de pêche aux zones proches du rivage, ce qui limite la pratique des filets à langouste par rapport aux autres strates halieutiques présentant un plateau continental plus large comme l'extrême sud de la Corse. La connectivité avec les canyons sous-marins pourrait

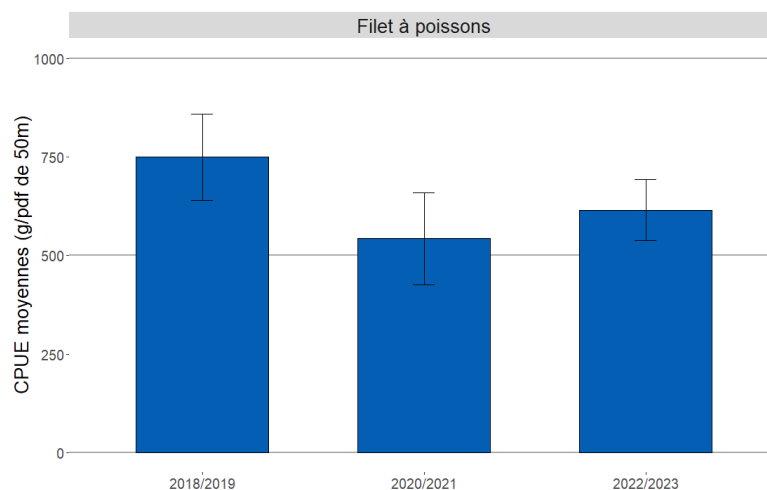
jouer un rôle dans le renouvellement des populations sur le secteur. Difficiles d'accès, ces canyons sont également des zones de refuges potentielles pour les adultes reproducteurs.

Les principales espèces présentes dans les captures pour les palangres benthiques sur la zone d'étude, sont le mérou brun (*Epinephelus marginatus*), le denti (*Dentex dentex*) et le pagre (*Pagrus pagrus*). Le nombre d'opérations de pêche est insuffisant sur la période pour intégrer ces données à une analyse fine de la CPUE pour ce métier.

### **Evolution interannuelle des CPUE massiques moyennes des filets à poisson dans la zone Calvi-Carghjese.**

On observe ces six dernières années, une CPUE moyenne relativement stable pour les filets à poisson sur le secteur d'étude (Fig ci-dessous).

En 2020-2021, les embarquements en mer de la campagne CF-DCF ont été maintenus malgré les complications induites par la pandémie de COVID 19. Cependant, l'effort d'échantillonnage a fortement été impacté dans un contexte où les pêcheurs eux même, avaient fortement réduit leur effort de pêche.



*Evolution interannuelle des CPUE moyenne des filets à poisson entre 2018 et 2023 dans le secteur Calvi-Carghjese (2018-2022, projet DACOR et 2019 à 2023, Campagnes CF-DCF, données d'embarquements) (n 2018-2019=45 ; n 2020-2021= 27 ; n 2022-2023 = 78).*

En petite pêche côtière, les séries de données sur le long terme, se caractérisent par des variations saisonnières et interannuelles marquées qu'il est important de prendre en compte dans une analyse de tendance. Aussi, les données de CPUE moyennes enregistrées entre 2018 et 2023 pourront servir de référence pour un suivi sur le long terme en maintenant un effort d'échantillonnage constant sur la zone pour exploitation optimale des résultats par engin et par espèce.

Le programme CF-DCF se poursuit sur la période 2025-2027 sur l'ensemble des quatre prud'homies de Corse. La campagne d'échantillonnage sera renforcée sur la zone natura 2000 en mer Calvi-Carghjese par des données collectées en mer et au débarquement ainsi qu'un suivi de l'activité des ports inclus dans le plan de travail annuel présenté par la DGAMPA à la commission européenne, impliquant l'OEC dans le cadre du partenariat DCF.

Le Corb *Sciaena umbra* est ciblé par les pêcheurs professionnels de la façade occidentale de la Corse et pourra être intégré à une analyse fine des distributions de tailles des captures sur la zone. Le mérrou brun *Epinephelus marginatus*, principalement capturé dans les palangres benthiques (Santoni *et al.*, 2024 ; Bousquet *et al.*, 2021) pourrait également faire l'objet d'une étude avec l'intégration de données complémentaires pour ce métier.

Dans les deux cas, un sur-échantillonnage de la RN Scàndula et ses limites extérieures serait nécessaire sur plusieurs saisons de pêche pour corréliser les résultats avec les distributions de taille enregistrées dans les comptages sous-marins réactualisés, avant de pouvoir établir un lien direct entre la pression de pêche artisanale et la diminution des indices d'abondances soulevée par Cottalorda *et al.* (2019) et Harmelin *et al.* (2023).

Enfin, les analyses risques pêche en cours de réalisation sur la zone natura 2000 en mer Calvi-Carghjese (Projet FEAMPA 2024-2026) pourront permettre l'acquisition de connaissances plus complètes sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaires, dont les récifs de coralligène. Rappelons qu'aucune activité de chalutage n'est présente sur la zone d'étude et que la pression de la pêche, reste celle d'une petite pêche côtière très saisonnière.



## **f. La fréquentation touristique**

Depuis une quinzaine d'années, le tourisme est devenu de plus en plus important en période estivale. Le golfe de Portu constitue le pôle d'attraction du secteur. Les visiteurs viennent de Calvi et du sud, depuis Carghjese et même d'Aiacciu. Des navires à passagers aux diverses sociétés de location de voiliers, petits bateaux, scooters des mers et kayaks, la pression sur les milieux naturels et les dérangements n'a cessé d'augmenter entre 2010 et 2019.

La pression du nautisme est non négligeable et essentiellement concentrée autour de Portu-Ghjurulatu. La plongée est aussi une activité importante pour le secteur. Concentrée autour des richesses indéniables produites par l'effet réserve de la RN de Scàndula, elle est aussi développée à Carghjese, Portu et à Calvi, notamment à la pointe de la Revellata. Les professionnels de la plongée du secteur sont très favorables à la gestion de leurs sites de plongée (aménagement des sites pour limiter l'ancrage, comportements respectueux, soutien au gestionnaire de la Réserve naturelle de Scàndula...).

Luciani (2016) estime à 215 000 visiteurs la fréquentation totale en mer du site Unesco de Corse par les passagers des navires des sociétés de transport en mer en 2011 (sur la période d'avril à octobre).. Les déclarations relatives à la perception de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés s'établissaient à 102 000 passagers en 2011 et 159 000 en 2023 sans que l'on sache s'il s'agit d'une réelle augmentation de la fréquentation ou une amélioration dans le système de déclaration et de contrôle. Par ailleurs, les comptages en mer réalisés dans la réserve de Scandula par les équipes de gestion montrent une baisse très significative du nombre de bateaux (plaisance et professionnels) passant d'une moyenne de 56 bateaux en été 2020 à 17 bateaux en été 2023, expliquée empiriquement par des raisons économiques (augmentation des coûts des carburants, des bateaux, des locations, ...).

Une étude globale financée par l'Office de l'Environnement de la Corse sur la plaisance à l'échelle de la Corse est en cours d'analyse (restitution 1<sup>er</sup> semestre 2025) et fournira des renseignements actualisés sur la fréquentation de plaisance avec un focus sur le secteur concerné par le bien afin de pouvoir comparer les résultats aux deux autres précédentes missions (2013, 2019). L'étude est basée notamment sur des survols aériens réalisés plusieurs fois dans la saison touristique, les données de fréquentation des ports, les informations de géolocalisation par AIS (Automatic Identification System).

En 2020, on dénombrait 73 navires de promenade en mer (33 compagnies) intervenant sur le secteur couvrant le périmètre du site UNESCO (patrimoine mondial), y compris des navires ne venant qu'occasionnellement sur site. 80% de la flotte était composée de navires de petite capacité ( $\leq 12$  passagers). Il était alors noté la forte progression par rapport à 2006 où le nombre de navires était d'une douzaine d'unités et 36 en 2012.

En revanche, la situation ne semble pas évoluer entre 2020 et 2024 où la flotte s'établit à 77 navires (39 compagnies), soit 4 navires de plus qu'en 2020, mais avec la disparition de 3 navires à plus grande capacité. Le navire à plus forte capacité navigant en 2024 était de 130 places alors qu'en 2020 il était de 265 places.

#### IV. **Les perspectives de gestion du périmètre plus vaste que l'actuelle RN de Scàndula.**

L'analyse stratégique régionale pour la création et la gestion des AMP de Corse, adoptée par l'assemblée de Corse en 2012, désignait le projet d'extension de la RN de Scàndula comme une action prioritaire. Pourtant, ces initiatives n'ont pas été suivies par les services de l'Etat, compétents pour instruire les démarches. Aussi, depuis 2015, la Collectivité de Corse a intensifié cette ambition stratégique, dans le cadre du « Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse », en saisissant l'opportunité d'étendre la réserve naturelle actuelle via l'outil réserve naturelle de Corse dévolu, depuis 2002 avec « la Loi démocratie de proximité », à l'Assemblée de Corse. Ainsi, sous l'impulsion de son Conseil exécutif, la Collectivité de Corse, a concrétisé cet engagement par délibération (N° 20/081 CP), le 29 juillet 2020, en faveur de la création d'une réserve naturelle de Corse sur la façade maritime occidentale au niveau de la zone limitrophe de l'actuelle réserve naturelle.

Ce projet d'envergure visant à transposer, à une échelle écologique plus efficiente, les effets de la réserve actuelle, a fait l'objet d'une large concertation avec les élus et les acteurs socio-économiques du territoire.

L'OEC doit coordonner la gestion des outils et les opérateurs directement liés à l'autorité de la collectivité de Corse (services OEC, direction CDC, SM PNRC) dont elle a la compétence.

À travers ces deux processus complémentaires, cette portion du littoral de notre île concentre donc plusieurs enjeux fondamentaux pour la conservation de la biodiversité et des paysages du territoire, le développement durable de la Corse et, au-delà, le rayonnement du bassin méditerranéen.

Le travail engagé par la mission Façade Maritime Occidentale de l'OEC depuis 2020, décrit dans la première partie du rapport a pour objectif de structurer l'action publique afin *in fine* de parvenir à une bonne gestion du site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ainsi le projet sur lequel nous travaillons s'oriente vers la prise en compte des enjeux majeurs sur le secteur Natura 2000 concerné avec en particulier le canyon de Portu allant jusqu'à une profondeur de -2500 m sur le périmètre. Pour le Balbuzard, cela concernerait 29 nids, soit plus de la moitié des nids du secteur Calvi-Carghese. Le projet de périmètre se baserait sur celui la réglementation existante relative à l'interdiction de navigation des grosses unités, mais en allant jusqu'aux 12 miles nautiques.

La réalisation du plan de gestion de ce site UNESCO, son acceptation locale et sa validation par tous les niveaux, communal, collectivité de Corse, Etat constitue un enjeu majeur pour l'OEC. Toutes les premières approches avec les scientifiques, les élus et les usagers avaient confirmé la pertinence de créer un espace protégé sur l'ensemble du Golfe de Portu, soit 70 000 ha environ, avec un périmètre général et une déclinaison de zones de protection renforcée et de zones de protection intégrale.

Notre action a été focalisé depuis 2020 sur le terrain essentiellement sur le suivi scientifique du balbuzard pêcheur afin sensibiliser les acteurs, mettre en œuvre et favoriser l'acceptation d'arrêtés d'interdiction de navigation de 250 m autour des nids occupés (mesure demandée par le PNA, le conseil scientifique de Scàndula et le CNPN).

Nous le savons, les principales raisons qui, à l'échelle mondiale, contribuent à l'érosion de la biodiversité sont le changement climatique, les espèces envahissantes, la surexploitation des ressources naturelles, la pollution et l'urbanisation. La diminution de la diversité biologique implique la réduction et la disparition d'espèces et de la diversité génétique, ainsi que la dégradation des écosystèmes. Elle compromet les contributions vitales qu'apporte la nature à l'humanité, mettant en péril l'économie, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la



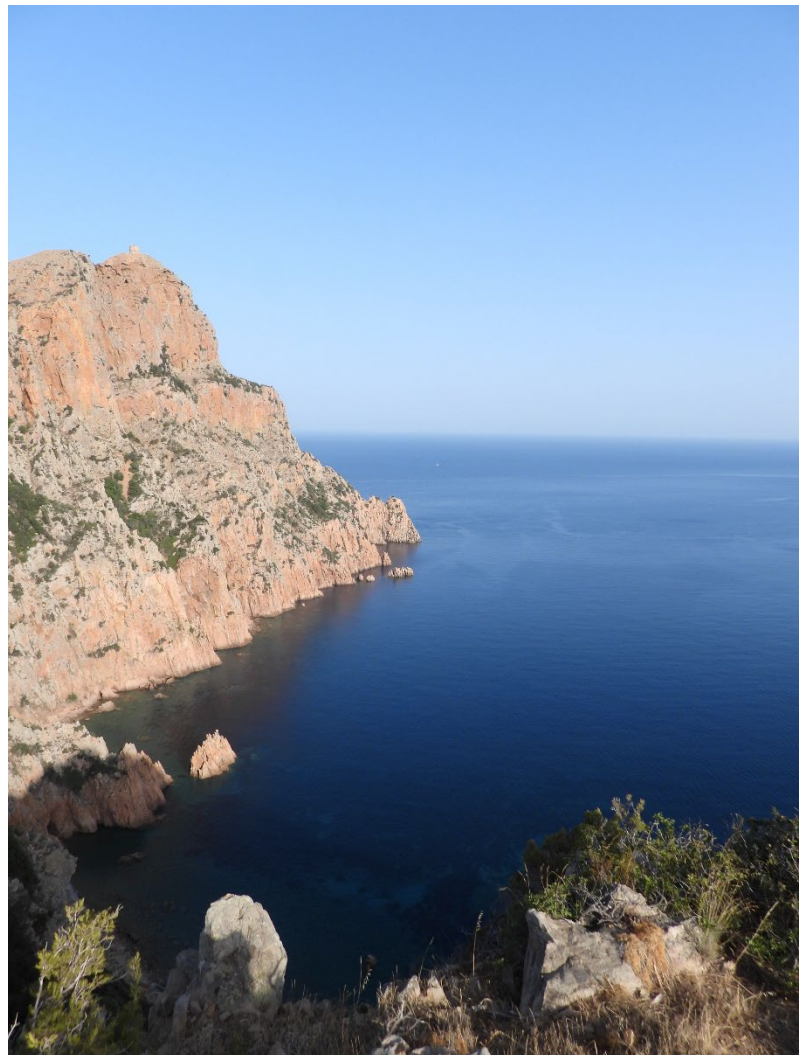
diversité culturelle et la qualité de vie, et constitue une menace majeure pour la paix et la sécurité mondiales. Pour parvenir à un bon équilibre, L'UNESCO ambitionne de réconcilier 100% des humains avec le reste de la nature. Nous tentons depuis 5 ans d'y parvenir pour Portu-Scàndula en jetant les bases d'un plan de gestion 2026-2036 solide et accepté.

Nous rappelons que depuis 2020, tous les nids de balbuzards pêcheurs occupés pour leur reproduction sont systématiquement protégés par un acte réglementaire. Notre position de gestionnaire n'a jamais varié sur ce point, y compris quand nous devons repousser d'un mois la fin de l'arrêté au mois d'août quand des oiseaux peuvent être très rarement autour du nid après leur envol.

La reproduction a donc été sécurisée par l'action conjointe scientifique-gestionnaire-préfecture maritime et de plus, très largement accepté par les usagers. Nous ne comprenons pas pourquoi intégrer la notion de nids vides au décret de la RN d'autant plus que nous pouvons facilement prendre des mesures expérimentales sur 5 ans dans certaines zones si le besoin de gestion est documenté et plaidé par le gestionnaire de la RN.

Le choix d'une autre réserve intégrale en relation avec les scientifiques, les gestionnaires et les usagers aurait pu être négocié entre les acteurs. La question de l'extension de la réserve intégrale à la baie d'Elbu aurait pu être proposée aux pêcheurs professionnels dans le cadre d'une vision plus large sur 70 000 ha avec la création de zones favorisant la pêche artisanale. Cette voie implique une concertation sereine entre les services de l'Etat et la Collectivité de Corse.

Dans la même logique, il est regrettable que le Conseil national de la protection de la nature n'ait pas pu être informé dans le détail des orientations techniques et scientifiques de la Collectivité de Corse. En octobre 2023, la présentation des deux projets (modification RNN actuel et création RNC) avait été réalisé conjointement au même conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse CSRPN. Cela n'a pas été le cas quelques mois plus tard au conseil national de la protection de la nature à Paris.



## Conclusion

L'OEC travaille et œuvre dans le domaine du suivi scientifique et de la gestion des espaces protégés et son engagement au service de la protection de la nature ne peut pas être reproché. Nous tenions techniquement à l'inscrire dans cette enquête publique.

Perdre la crédibilité obtenue auprès de tous les acteurs depuis 5 ans mettra en péril le plan de gestion de l'UNESCO 2026-2036, le projet de création d'une Réserve naturelle de Corse (Galéria, Girolata, Golfe de Portu, Piana) d'une superficie d'environ 70 000 ha, l'animation du site Natura 2000 Calvi Cargese (125.000 ha). Notre position de gestionnaire du site UNESCO, porteur du dossier de création de la RNC est donc très largement mis à mal auprès de la population locale, uniquement par la volonté de protéger des nids de balbuzards pêcheurs inoccupés dans la RN actuelle.

Le renforcement des mutualisations des politiques de gestion des AMP et du lien mer-terre ne pourra pas résister à la perte de cette confiance locale obtenue patiemment auprès des populations locales.

A la fin de l'enquête publique, nous commençons également à voir poindre des répercussions et des craintes d'usagers sur d'autres espaces protégés maritimes de Corse.

Notre position de gestionnaire du site UNESCO est largement favorable à toutes les mesures du projet d'évolution du décret à l'exception :

1. des mesures liés à la protection de nids de balbuzards inoccupés : cette nouvelle mesure n'est pas prioritaire et suscite un sentiment d'injustice ;
2. de l'interdiction des calées et des levées d'engins de pêche artisanale quand le nid est occupé. Cette mesure n'a pas été mise en place depuis 2020 car cette activité n'a pas d'impact négatif depuis des décennies sur la population des balbuzards. Il convient de travailler avec les pêcheurs artisans sur de vraies zones de non-pêche à mettre en place dans l'intérêt commun de la conservation et des pêches maritimes.

Il serait pertinent de poursuivre sur l'ensemble de la RN actuelle les suivis scientifiques des nids de balbuzards pêcheurs occupés en étendant par précaution la période en début de saison avec des arrêts minutes qui seraient établis quand les nids sont occupés pour la reproduction.

Des limitations et des planifications d'activités sur les sites avec des quotas et des systèmes de licences peuvent être rapidement mis en place.

Notre calendrier de mise en œuvre avant 2027 de création de la RNC s'étendant de Galéria au golfe de Portu ne doit pas être stoppé.

Le plan de gestion de l'UNESCO est en partie réalisé (diagnostic) et sera présenté aux acteurs au printemps. Le plan d'action sera finalisé à la fin de l'été 2025. Il pourrait être validé avant la fin de l'année afin que la France puisse le transmettre à l'UNESCO dans la foulée.

Techniquement mais également scientifiquement, nous ne pouvons que regretter qu'un seul dispositif, au demeurant non prioritaire par rapport à tous les autres enjeux, en termes de conservation de la biodiversité, des paysages, d'usages et de développement durable mais aussi de gestion harmonieuse avec les populations locales, puisse mettre à mal toutes les actions menées par les personnels de nos institutions respectives et surtout mettent en péril des avancées majeurs pour ce site du patrimoine mondial de l'UNESCO.



## Bibliographie

- Bousquet, C., Bouet, M., Patrissi, M., Cesari, F., Lanfranchi, J.-B., Susini, S., Massey, J.-L., Aiello, A., Culioli, J.-M., Marengo, M., Lejeune, P., Dijoux, J., Duchaud, C., Santoni, M.-C., Durieux, E.D.H., 2022. Assessment of catch composition, production and fishing effort of small-scale fisheries: The case study of Corsica Island (Mediterranean Sea). *Ocean & Coastal Management* 218, 105998. <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2021.105998>
- BIOTOPE. 2024. Monographie du Balbuzard pêcheur en Corse. Déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur du Balbuzard pêcheur. *DREAL Corse*.
- Braschi J., Brau Y., Bru M., Delaugerre M., Dutouquet L., Faggio G., Linossier, J., Médail F., Papet L., Petit Y., Ponel P., Tankovic E., 2023. Biodiversité terrestre de Gargalu et Garganellu (Réserve naturelle de Scandula) – Biodiversité terrestre des îlots de Gargalu et Garganellu (Réserve naturelle de Scandula). *Note naturaliste. PIM*, Marseille : 138 pp.
- Bretagnolle, V., & Thibault, J.-C. 1993. Communicative behavior in breeding ospreys (*Pandion haliaetus*): Description and relationship of signals to life history. *The Auk*, 110(4), 736–751.
- Claudet J., Osenberg C.W., Benedetti-Cecchi L., Domenici P., García-Charton J.A., Pérez-Ruzafa A., Badalamenti F., Bayle-Sempere J., Brito A., Bulleri F., Culioli J.-M., Dimech M., Falcón J.M., Guala I., Milazzo M., Sánchez-Meca J., Somerfield P.J., Stobart B., Vandeperre F., Valle C., Planes S. 2008. Marine reserves: size and age do matter. *Ecology letters*, vol.11, pp.481-489.
- Bretagnolle, V., Mougeot, F., & Thibault, J.-C. 2008. Density dependence in a recovering osprey population: demographic and behavioural processes. *Journal of Animal Ecology*, 77, 998–1007. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2656.2008.01418.x>
- Calò, A., Di Franco, A., Dimitriadis, C., Piacentini, L., Ventura, P., Pey, A., García-Charton, J.A., Charbonnel, E., Decugis, V., De Franco, F., Fournari-Konstantinidou, I., Grbin, J., Kastelic, L., Merotto, L., Rinaudo, I., Marie-Catherine, M.-C., Sobrado-Llompard, F., Trujillo-Alarcon, M., Quattrocchi, F., Milazzo, M., Guidetti, P., 2023. Social-ecological features of set nets small-scale fisheries in the context of Mediterranean marine protected areas. *Medit. Mar. Sci.* 24, 491–509. <https://doi.org/10.12681/mms.33079>
- Cheung, WWL, Palacios-Abrantes, J. & Roberts, SM. 2024. Projection des contributions des aires marines protégées à la reconstitution des stocks de poissons dans le contexte du changement climatique. *npj Ocean Sustain* 3, 11. <https://doi.org/10.1038/s44183-024-00046-w>
- Culioli, J.-M., 1994. La pêche professionnelle dans la Réserve Naturelle des Îles Lavezzi (Corse). Effort et productions (Mémoire de DESU, Université de Montpellier II, Sciences et Techniques du Languedoc). *AGRNICL / OEC*. 144p. + annexes
- Culioli J.-M., 2018. Contribution à la *Sciaena umbra* à la connaissance du statut du Corb dans la Riserva naturale di i Bucchi di Bunifaziu : évolution des abondances in situ et des captures de la pêche artisanale depuis 35 ans. *OEC*. 17p
- De Caraffa, T., 1929. Les poissons de mer et la pêche sur les côtes de la Corse., *Fournier. ed.* Paris.

Durieux, E.D.H., Bouet, M., Bousquet, C., Patrissi, M., Lanfranchi, J.-B., Susini, S., Cesari, F., Massey, J.-L., Aiello, A., Culioli, J.-M., Lejeune, P., Dijoux, J., Duchaud, C., Santoni, M.-C., 2020. Projet Données hAliéutiques CORses (DACOR) 2017 – 2019 - RAPPORT SCIENTIFIQUE FINAL - FEAMP mesure 28 partenariat scientifiques – pêcheurs. (Rapport scientifique). OEC - UCPP - CRPMEM -STARESO, Corse. 199p. + annexes.

Faggio, G. 2024. Bilan 2024 de la reproduction du Puffin de Scopoli sur l'île de Gargalu, RN Scandola. OEC/PNRC/PIM. 2p.

Faggio, G., Lenormand, V., Achili, J., Astruc, J., Dominici, J.L., Mary, J.B., Matoux-Dragacci, Q., Olmeta, M., Paolini, F., Pompei, M. (soumis 2024). Breeding monitoring of Osprey *Pandion haliaetus* on the west-central coast of Corsica from 2020 to 2023. *Scientific Reports of Port-Cros National Park*.

Francour P. 1994. Pluriannual analysis of the reserve effect on ichthyofauna in the scandola natural reserve (corsica, northwestern mediterranean). *Oceanologica Acta*. 17 (3). 309-317. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00098/20893/>

Harmelin-Vivien M, Le Diréach L , Charbonnel E , Dominici JM , Ganteaume A , Harmelin JG , Lelong P , Personnic S , Ruitton S , Cottalorda JM. 2022. Abondance, biomasse et structure de taille du mérour brun (*Epinephelus marginatus*) et du corb (*Sciaena umbra*) selon le statut de protection dans la réserve marine de Scandola (Corse, NW Méditerranée) en 2012 et 2018. *SEANOE*. <https://doi.org/10.17882/86639>

Lathuile, L. 2024. Etude du succès reproducteur du Balbuzard pêcheur en Corse. Mémoire de MASTER Biodiversité, écologie et évolution. *DREAL Corse / Université Aix-Marseille*.

LPO. 2023. PNA Balbuzard/Pygargue, Bilan de la reproduction 2023. *Journée Technique du 29/09/2023*.

Luciani, PM. 2016. *Pour une valorisation durable des espaces patrimoniaux de Corse*, sous la direction de Henri Rougier. - Lyon : *Université Jean Moulin (Lyon 3)*, 2016. 550 p+Annexes. Disponible sur : [www.theses.fr/2016LYSE3035](http://www.theses.fr/2016LYSE3035)

MED 2050, 2025. La Méditerranée à l'horizon 2050, Une prospective du Plan Bleu, sous la direction de Jacques Theys, Denis Lacroix et Khadidja Amine, *Plan Bleu, 2025*, Marseille, 220 pages.

Monti, F., Dominici, J.-M., Choquet, R., Duriez, O., Sammuri, G., & Sforzi, A. 2014. The Osprey reintroduction in Central Italy : dispersal, survival and first breeding data. *Bird Study*, 1–9.

Mouillot D, Culioli J, Pelletier Dominique, Tomasini J. 2008. Do we protect biological originality in protected areas? A new index and an application to the Bonifacio Strait Natural Reserve. *Biological Conservation*. 141 (6). 1569-1580. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2008.04.002>, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00000/4480/>

Planes S., García-Charton J.A., Marcos C. & Pérez-Ruzafa A. (Coord.), 2008. Ecological effects of Atlanto-Mediterranean Marine Protected Areas in the European Union. *EMPAFISH Project, Booklet n° 1*. Editum. 158 pp.

Rocklin, D., Tomasini, J.-A., Culioli, J.-M., Pelletier, D., Mouillot, D., 2011. Spearfishing Regulation Benefits Artisanal Fisheries: The ReGS Indicator and Its Application to a Multiple-Use Mediterranean Marine Protected Area. *PLoS ONE* 6, e23820. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0023820>

Santoni M.-C. Billet N., Bouet M., Bousquet C., Culioli JM., Tessier E., Certain G., 2024. Caractérisation des pêcheries maritimes de Corse. Réponse à une demande de saisine DGAMPA. Ref. 24-039\_Ifremer-DG/2024-1496 - Saisine DGAMPA du 26 avril 2024

Thibault, J.-C., & Bretagnolle, V. 2001. Monitoring, research and conservation of Ospreys *Pandion haliaetus* on Corsica, Mediterranean, France. *Vogelwelt*, 122, 173–178.

Thibault, J.-C., Bretagnolle, V., & Dominici, J.-M. 2001. Le Balbuzard pêcheur en Corse (*Parc naturel régional de Corse*).

UNESCO. (2024). Liste du patrimoine mondial. <https://whc.unesco.org/fr/list/>

Vanalderweireldt D., Albouy C., Le Loc'h F., Libralato S., Millot R., Garcia J., Santoni MC., Culioli JM., De Bettignies T., Durieux E., 2024. Bonifacio strait natural reserve (BSNR): Investigating ecosystem functioning through comparative modelling of marine protected areas, *Ocean & Coastal Management*, Volume 256 107263, ISSN 0964-5691. <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2024.107263>.



#### **Liste des traductions des toponymes en langue corse à la langue française**

*Carghese: Cargèse; Portu : Porto ; Ghjirulatu : Girolata; Scàndula: Scandola; Aiacciu: Ajaccio; Bunifaziu: Bonifacio*

**Citation du document:** OEC-APMIL 2025. Le point de vue du gestionnaire du site du patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Ghjirulatu, réserve de Scàndula » concernant la révision du décret de 1975 de la réserve naturelle de Scàndula. Rapport technique et scientifique de l'Office de l'Environnement de la Corse. Projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scàndula. Février 2025. 30 p.